



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

HCE

HAUT CONSEIL
À L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

**METTRE FIN AU DÉNI ET À L'IMPUNITÉ
FACE AUX VIOLS
ET AUX AGRESSIONS SEXUELLES**





Ce document a été rédigé conformément aux recommandations relatives à l'usage du féminin et du masculin du « Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe » (HCE, 2022).

À retrouver sur notre site internet : haut-conseil-egalite.gouv.fr

Le présent rapport a été réalisé par la Commission « Lutte contre les violences faites aux femmes » du Haut Conseil à l'Égalité (HCE), avec le concours de personnalités extérieures et avec l'appui du Secrétariat général du HCE. Que l'ensemble de ces personnes en soient remerciées.

Pour le Haut Conseil à l'Égalité (HCE) :

Co-président-es de la commission « Lutte contre les violences faites aux femmes » du HCE :
Pierre FOLDES et Elisabeth RICHARD

Co-rapporteur-es de la commission « Lutte contre les violences faites aux femmes » du HCE :
Céline PIQUES et Thomas FOEHLÉ

Membres de la commission « Lutte contre les violences faites aux femmes » : Mathilde CORNETTE, Matthieu DULUCQ, Diariata N'DIAYE, Jean-Marc JOUANNET, Claire QUIDET, Séverine LEMIERE.

Membres non-votants : Fadela BENRABIA, Hussein BOURGI, Laëtitia DHERVILLY, Chloé MOUR, Léa PELEGRIN, Sarah KHERDJEMIL.

Personnes extérieures entendues : Liste détaillée en annexe

Rédaction : Héloïse LENFANT, Louise BEDOS, Faustine GARCIA, Lucie KIREMITDJIAN, Sirine SEHIL

Présidente du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) : Bérangère COUILLARD

Secrétaire générale du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) : Kenneth BOURIENNE

SOMMAIRE

■	INTRODUCTION	11
■	PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	13
■	SECTION PRÉLIMINAIRE : LE VIOL ET LES AGRESSIONS SEXUELLES EN QUESTION	15
■	A DES CHIFFRES MASSIFS : UNE IMPUNITÉ QUASI-TOTALE	17
■	B VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES : QUE DIT LE DROIT ?	23
■	1. LE VIOL : QUATRE CRITÈRES POUR UN MÊME CRIME DANS DES CONTEXTES DIVERS ...	23
■	2. L'AGRESSION SEXUELLE : UN DÉLIT CARACTÉRISÉ PAR CES MÊMES QUATRE CRITÈRES. ...	24
■	3. LA DIVERSITÉ DE LA CONTRAINTE MORALE	25
■	4. LE CAS DE LA SURPRISE	27
■	C STRATÉGIES D'AGRESSEUR, PSYCHOTRAUMATISMES ET CULTURE DU VIOL : TRIPTYQUE D'UNE CONSTRUCTION DU SILENCE	29
■	1. LES STRATÉGIES D'AGRESSEUR	29
■	2. LA CULTURE DU VIOL : REPRÉSENTATIONS ERRONÉES ET BANALISATION DE L'EXPÉRIENCE DES VICTIMES.	31
■	3. LES PSYCHOTRAUMATISMES	33
■	A. LA SIDÉRATION	33
■	B. LA DISSOCIATION TRAUMATIQUE	33
■	C. LA MÉMOIRE TRAUMATIQUE	33
■	D DES SÉQUELLES MULTIPLES ET PROFONDES POUR LES VICTIMES	35
■	SECTION I. LES MANQUEMENTS DANS L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉVÉLATION DES FAITS ET L'ACCUEIL DE LA PAROLE	37
■	A DES VICTIMES DÉMUNIES ET MAL-INFORMÉES	39
■	1. DES VIOLENCES ENCORE DIFFICILEMENT DÉTECTÉES	40

	1.C.1. Une évolution de l'accueil de la parole par les forces de l'ordre	71
	1.C.2. La persistance des stéréotypes sexistes au sein des forces de l'ordre	73
■	D. LES VICTIMES SONT EMPÊCHÉES DE PORTER PLAINTÉ PAR UN ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE .	75
■	2. LE DÉROULEMENT DU DÉPÔT DE PLAINTÉ : UNE ÉTAPE ÉPROUVANTE QUI RESTE À AMÉLIORER	76
■	A. LES PLAINTES DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES SONT ENCORE TROP RÉGULIÈREMENT DÉFORMÉES OU REFUSÉES.	76
■	B. EN PRATIQUE, LES AUDITIONS DES VICTIMES MANQUENT ENCORE DE PRÉCISION ET D'HOMOGENÉISATION.	78
■	C. LA SPÉCIALISATION DES FORCES DE L'ORDRE EST UNE NÉCESSITÉ DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES.	79
	2.C.1. Chat-Police : une première écoute satisfaisante à renforcer	79
	2.C.2. Les brigades spécialisées : des dispositifs efficaces, hélas peu attractifs	80
	2.C.3. La prise de plainte à l'aide de trames officielles : des dispositifs à renforcer	80
■	D. LES PROFESSIONNELS EXTERNES AUX SERVICES DE POLICE REPRÉSENTENT UNE VÉRITABLE VALEUR AJOUTÉE POUR LA VICTIME	82
	2.D.1. Les intervenant-es sociaux.es au sein des commissariats et brigades de gendarmerie : partenaires rapprochés des forces de l'ordre	82
	3.d.2. Les avocat-es : garant-es du respect des droits de la victime	83
■	B LA PROCÉDURE JUDICIAIRE : NOUVELLE PERPÉTUATION DU TRAUMATISME DES VICTIMES	85
■	1. LES ENQUÊTES NE SONT PAS TOUJOURS RÉALISÉES DANS LE RESPECT DES PROCÉDURES ET DES DROITS DES VICTIMES.	86
■	A. LES PLAINTES SONT ENCORE MINIMISÉES ET LES ENQUÊTES MANQUENT DE RIGUEUR.	86
■	B. LA VICTIME N'EST PAS MISE EN SÉCURITÉ, ELLE EST MÊME CONFRONTÉE À SON AGRESSEUR . . .	87
■	C. LA VICTIME EST CONFRONTÉE À DES ACTES DE PROCÉDURE ANXIOGÈNES ET EN DÉCALAGE AVEC SON VÉCU	87
■	2. LA DÉCISION DU PROCUREUR À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE : ENTRE CLASSEMENT SANS SUITE ET CORRECTIONNALISATION, UNE SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION MALHEUREUSEMENT RARE	91
■	A. LES CLASSEMENTS SANS SUITE SONT MASSIFS ET INEXPLIQUÉS À LA VICTIME	91
■	B. LE RECOURS À LA CORRECTIONNALISATION DE LA PART DES PARQUETS EST ENCORE TROP FRÉQUENT	95
■	3. DES VIOLENCES ÉGALEMENT SUBIES AU COURS DE LA PHASE D'INSTRUCTION	96
■	A. ENTRE MANQUEMENTS AUX DROITS DE LA VICTIME ET EXPERTISES QUESTIONNABLES, LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION EST LOURDE ET RÉACTIVATRICE DE TRAUMATISMES.	96
■	B. A L'ISSUE DE L'INSTRUCTION, LA VIOLENCE JUDICIAIRE SE PERPÉTUE POUR LA VICTIME	98

**SECTION III. LA FRAGILISATION DES VICTIMES À TRAVERS LA PHASE
DU PROCÈS, DE L'AUDIENCE AU JUGEMENT..... 99**

A L'AUDIENCE ET LA CONFRONTATION AVEC L'ACCUSÉ : DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ MENTALE DE LA VICTIME	101
B DES PLAIGNANTES TROP SOUVENT ACCABLÉES PAR UNE DÉFENSE SEXISTE ET LE MYTHE DE LA « BONNE VICTIME »	103
C LES JURIDICTIONS CRIMINELLES : DES CONDITIONS D'EXERCICE DÉCEVANTES EN DÉPIT DE TAUX DE CONDAMNATION ÉLEVÉS.....	107
1. POUR LES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES : DES EFFETS AMBIVALENTS À ÉVALUER	108
A. LE BILAN DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES (CCD) APPARAÎT POUR L'INSTANT MITIGÉ.....	108
B. UN DÉVOIEMENT DES CCD EST OPÉRÉ VIA UN EFFET DE « COUR-CRIMINALISATION » DES PROCÈS HORS-NORMES	109
2. L'AUDIENCE EN COUR D'ASSISES : ULTIME ÉTAPE DU PARCOURS JUDICIAIRE.....	111
A. L'AUDIENCE EN COUR D'ASSISES PRÉSENTE AUSSI SON LOT DE DIFFICULTÉS	111
B. INSTAURER LE PLAIDER-COUPABLE FAVORISERAIT L'ÉMERGENCE D'UN DILEMME ENTRE ACCÉLÉRATION DE LA PHASE JUDICIAIRE ET MENACE POUR LES DROITS DES VICTIMES.....	112
D MALGRÉ DES TAUX DE CONDAMNATION ÉLEVÉS EN FIN DE PARCOURS : UNE MAIGRE CONSOLATION POUR LA VICTIME	113

**SECTION IV. LES PROCÉDURES CIVILES ET DISCIPLINAIRES :
DES VOIES COMPLÉMENTAIRES À LA VOIE PÉNALE,
NÉANMOINS INSUFFISANTES.....115**

A L'ACTION CIVILE, DANS L'INCAPACITÉ À RÉPARER JUSTEMENT LES VICTIMES.....	117
1. L'ACTION CIVILE POUR UNE RÉPARATION MÊME EN L'ABSENCE DE CONDAMNATION..	118
2. LE MONTANT DES RÉPARATIONS BIEN SOUVENT INFÉRIEUR À LA RÉALITÉ DU DOMMAGE SUBI	118
B AU TRAVAIL COMME DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES INSUFFISAMMENT OU MAL APPLIQUÉES.....	121
1. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE POUR CONDAMNER LES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES AU TRAVAIL	122
A. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE PERMET DE CONDAMNER LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE.....	122
B. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE PERMET DE CONDAMNER LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SECTEUR PRIVÉ.....	123
2. UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ÉGALEMENT OUVERTE AUX ÉTUDIANT·ES ET DOCTORANT·ES.....	125
A. UN CADRE DISCIPLINAIRE AUX APPARENCES PROMETTEUSES.....	125
B. LA PERSISTANCE DES VIOLENCES SEXUELLES DANS L'ESR.....	126

SECTION V : MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES	129
A RETOUR HISTORIQUE SUR L'ACTUELLE RÉDACTION DU CODE PÉNAL	131
B ANALYSE JURISPRUDENTIELLE DE LA DÉFINITION ACTUELLE	133
C LE CHANGEMENT DE DÉFINITION PÉNALE : UNE PISTE À COMPLÉTER DE MESURES GLOBALES.....	135
D LE « (NON) CONSENTEMENT » : ÉLÉMENT DE CARACTÉRISATION NÉCESSAIRE OU NOTION INCOMPATIBLE AVEC LE CRIME DE VIOL ET LES AGRESSIONS SEXUELLES ?	137
1. LE « NON-CONSENTEMENT » : UN ÉLÉMENT DE CARACTÉRISATION DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES À CONSIDÉRER	138
2. LES LIMITES DU « CONSENTEMENT » DANS LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES	140
E L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT : POUR UNE RÉFORME LÉGISLATIVE À VISÉE INTERPRÉTATIVE UNIQUEMENT	143
CONCLUSION	145
RECOMMANDATIONS	147
GLOSSAIRE	151
BIBLIOGRAPHIE	153
1. OUVRAGES	153
2. ARTICLES DE PRESSE OU DE BLOGS	155
3. PAGES WEB	159
4. TEXTES LÉGISLATIFS, RÉGLEMENTAIRES OU CONVENTIONNELS	161
5. ENQUÊTES / RAPPORT	163
6. PLANS	164
7. PODCASTS	164
ANNEXES	165
ANNEXE 1. LETTRE DE MISSION DE MADAME ISABELLE ROME	165
ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE HCE	168
ANNEXE 3 : TABLEAU DE DROIT COMPARÉ : LÉGISLATIONS PÉNALES ÉTRANGÈRES DÉFINISSANT LE VIOL	169

INTRODUCTION

Elles s'appellent Gisèle, Shaina¹, Julie², Françoise³, Alice⁴, Aminata⁵... Leurs noms sont placardés en Une des médias nationaux, brandis comme étendard d'une justice qui peine à sanctionner les auteurs de violences sexuelles et assurer la protection des victimes.

Infractions symptomatiques de la domination masculine, les statistiques révèlent sans surprise que les viols et agressions sexuelles sont des violences majoritairement commises par des hommes sur des femmes et des enfants. Entre 2016 et 2024, sur **126 748** majeurs mis en cause pour viol ou tentative de viol, **98%** sont des individus de sexe masculin⁶.

Ces violences entraînent des conséquences dramatiques d'ordre psychologique, physique, social, somatique, ou encore économique, et font peser une menace constante sur nos intégrités physiques et psychiques. Elles sont systémiques, de masse, et s'inscrivent dans un continuum de violences dont elles sont le point culminant.

En France, d'après le service statistiques du ministère de l'Intérieur (SSMSI), **153 000** personnes majeures se sont déclarées victimes de viol en 2022. **126 000** d'entre elles sont des femmes⁷.

Malgré une certaine libération de la parole dans le sillage du mouvement #Metoo, de nombreuses victimes demeurent sans voix face à l'horreur de ce qu'elles ont vécu. En parallèle, souvenir d'un mauvais accueil reçu en commissariat, méfiance à l'égard de l'institution policière, ou encore sentiment de fatalité sont autant d'obstacles qui murent ces dernières dans le silence. Ainsi, moins de **15%** d'entre elles portent plainte.

Une fois cette étape franchie, s'engage un parcours tumultueux et une procédure lourde, coûteuse et réactivatrice des traumatismes. Entre classements sans suite, ordonnances de non-lieu ou encore correctionnalisations, en bout de chaîne, ce sont moins de **0,4%** des faits de viol déclarés qui font l'objet d'une décision de condamnation⁸. Par conséquent, alors même que les viols représentent **62%** des condamnations pour crime, loin devant les homicides et les violences volontaires de nature criminelle⁹, il s'agit en proportion du crime le moins puni.

1 - ADENOR, Jean-Loup. Shaina, violée à 13 ans, tuée à 15 ans : « Pour eux, elle l'avait bien mérité » [en ligne]. *Marianne*, 2022. <https://www.marianne.net/societe/police-et-justice/shaina-violee-a-13-ans-tuee-a-15-ans-pour-eux-elle-lavait-bien-merite>

2 - BOURGNEUF, Cécile. Affaire Julie : l'emblème d'une « justice au service des dominants » devant la Cour de cassation [en ligne]. *Libération*, 2021. https://www.liberation.fr/societe/police-justice/affaire-julie-lembleme-dune-justice-au-service-des-dominants-devant-la-cour-de-cassation-20210210_WIGV87N27FBJHO7XFPO7R2QKQ4/

3 - DE FOUCHER, Lorraine. « C'est sa femme, il fait ce qu'il veut avec » : comment Dominique P. a livré son épouse, qu'il droguait, aux viols d'au moins 51 hommes [en ligne]. *Le Monde*, 20 juin 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/06/20/c-est-sa-femme-il-fait-ce-qu-il-veut-avec-comment-dominique-p-a-livre-son-epouse-qu-il-droguait-aux-viols-d-au-moins-51-hommes_6178465_3224.html

4 - RAMIREZ, Elise. Violée sous GHB, elle a longtemps passé sous silence son agression : « je n'avais qu'un flash et aucune preuve matérielle » [en ligne]. *France 3 Hauts-de-France*, 2023. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/somme/amiens/temoignage-violee-sous-ghb-elle-a-longtemps-passe-sous-silence-son-agression-je-n-avais-qu-un-flash-et-aucune-preuve-materielle-2790630.html>

5 - Le prénom a été changé. Voir : GRETHEN, Kevin. TÉMOIGNAGE. Viol et torture dans une tour à Nantes : sa sœur raconte sa « descente aux enfers » [en ligne]. *Ouest France*, 2023. <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/temoignage-viol-torture-dans-une-tour-a-nantes-sa-sur-raconte-sa-descente-aux-enfers-8af3aeba-56e5-11ee-b6ba-7dd572906796>

6 - Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024. SSMSI, 2025. Voir infra : des chiffres massifs

7 - Ministère de l'Intérieur. Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024. SSMSI, 2025. Voir infra : « des chiffres massifs ».

8 - Ministère de la Justice, SG, SSER. Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Voir infra : « des chiffres massifs ».

9 - VEDERE, Elena. Les violences sexuelles représentent une large majorité des condamnations pour crime en France, selon un rapport [en ligne]. *Le Monde*, 28 décembre 2024. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/12/28/les-violences-sexuelles-en-tete-des-condamnations-pour-crime-en-france-selon-un-rapport_6471051_3224.html

En parallèle, en 2022, **217 000** personnes déclarent avoir subi une agression sexuelle. Dans **91%** des cas, les victimes sont des femmes. Elles sont pourtant moins de **8%** à porter plainte pour dénoncer ces faits. Finalement, moins de **1,1%** des agressions sexuelles déclarées seront condamnées.

Parce qu'il est impensable que plus de **99%** des déclarations de victimes soient erronées ou mensongères, force est de constater que chaque année, et à chaque étape de leur parcours, des dizaines de milliers de victimes mènent un combat éprouvant pour obtenir justice, reconnaissance, et mettre fin à l'impunité de leurs agresseurs.

Malgré la mise en place de nombreuses mesures améliorant la situation des femmes victimes de violences suite au Grenelle des violences conjugales,¹⁰ huit années après le déclenchement du mouvement #MeToo, le déni de justice n'a pas été renversé. La justice française continue de manquer à ses devoirs les plus élémentaires : garantir la protection des victimes et la condamnation des agresseurs.

Comment expliquer un tel écart entre la parole des victimes et la réalité judiciaire ? Comment faire face à un tel déni de justice ? Sans toutefois remettre en question les principes fondamentaux de la procédure pénale, comment assurer à chaque victime l'accès à un accompagnement complet et au plus proche de ses besoins ?

Face à ces questionnements, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances a confié au HCE la mission de formuler des préconisations relatives à la prise en compte de la parole des victimes de violences sexuelles et l'amélioration de leur prise en charge¹¹.

Se fondant sur l'expertise d'universitaires, magistrat-es, avocat-es, policier-es, médecins, psychologues, président-es d'associations féministes et autres professionnel·les de terrain, nous avons donc analysé, étape par étape, la trajectoire des victimes depuis la commission de l'infraction jusqu'à un éventuel procès pénal et ses suites, afin d'identifier les obstacles à une condamnation effective des agresseurs et à la reconstruction des victimes.

> Focus périmètre du rapport :

Le champ de ce rapport est circonscrit aux viols et agressions sexuelles subies par les femmes adultes. Il n'en demeure pas moins que les analyses et préconisations du Haut Conseil à l'Égalité restent pertinentes pour l'ensemble des violences, qui nous concernent tous·tes, quel que soit son âge, son genre ou son orientation sexuelle. A ce titre, les violences sexuelles commises sur les enfants sont particulièrement massives. Dans son rapport public, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) dénombre **160 000** enfants victimes de viols pédo-criminels chaque année, et **5,4 millions** de femmes et d'hommes adultes qui en ont été victimes dans leur enfance. Les violences sexuelles faites aux enfants sont des violences sexuées. **81%** des victimes sont des filles, **94 à 97%** des agresseurs sont des hommes. Plus de **10%** de la population française aurait été victime de violences sexuelles dans son enfance. Le risque de violences sexuelles est accru s'agissant des personnes vulnérables et de toutes les minorités.¹² Ainsi, les enfants en situation de handicap sont **5 fois plus vulnérables** que les enfants sans handicap¹³.

10 - Grenelle des violences conjugales, 3 ans d'action et d'engagement du gouvernement [en ligne]. Gouvernement, 2022. <https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/00/01/04/99b8bdc69c15402eabbf31ceb4ab4247803deab9.pdf>

11 - Voir annexe 1 : lettre de mission de M^{me} Isabelle Rome

12 - Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit [en ligne]. CIIVISE, 2023, p.97. <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023>

13 - Audition de Marie Rabatel par le HCE du 22 mai 2023

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

- 1.** Lutter contre la culture du viol qui imprègne la société afin de prévenir les violences sexuelles, favoriser l'émergence du récit et libérer l'écoute. A cette fin, mobiliser l'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVARS) et réaliser des campagnes de sensibilisation à grande échelle.
- 2.** Renforcer et rendre obligatoire la formation initiale et continue en matière de violences sexuelles de toutes les professions au contact des victimes (avocat-es, policier-es, magistrat-es, professionnel.les de santé, professionnel.les de l'action sociale, expert-es psychiatriques, etc.). Cette formation doit notamment inclure des modules spécifiques aux psychotraumatismes et au sexisme afin de permettre la déconstruction de biais misogynes et la compréhension des rapports de pouvoir, ainsi que des modules concernant l'accueil des personnes en situation de handicap.
- 3.** Augmenter le nombre de structures pluridisciplinaires, éventuellement adossées à une unité de soin en liaison avec les associations de terrain, avec pour objectif d'atteindre une structure pour 200 000 habitant-es, soit 300 structures sur le territoire français. Les territoires ruraux et territoires d'Outre-mer doivent être inclus dans cette démarche.
- 4.** Établir un budget sensible au genre, prenant en compte les dépenses de l'État et des collectivités territoriales. Une fois ce chiffrage rigoureusement établi, augmenter les moyens alloués à la lutte contre les violences sexuelles notamment via la pérennisation de l'activité des associations en leur accordant des budgets triennaux après leur première année d'exercice.
- 5.** Augmenter le nombre d'Unités médico-légales (UMJ) avec le but d'en avoir une par département en 5 ans et y rendre obligatoire le recueil de preuves sans plainte.
- 6.** Favoriser les protocoles entre lieux d'accueil, parquets et forces de l'ordre afin de permettre aux victimes d'y porter plainte.
- 7.** Accorder à toutes les victimes l'aide juridictionnelle sans condition de ressources dès le dépôt de plainte.
- 8.** Évaluer l'efficacité des pôles, et si nécessaire, les effets des pôles spécialisés et de la désignation d'un personnel dédié au sein de chaque tribunal judiciaire, tout en étendant leur compétence à l'ensemble des violences sexistes et sexuelles.
- 9.** Étendre les mesures et dispositifs mis en place pour lutter contre les violences intrafamiliales ou conjugales à toutes les violences sexuelles : ordonnances de protection et ordonnances provisoires de protection immédiate, référent-es violences intrafamiliales (VIF) en police et gendarmerie, pôles VIF (tribunaux).
- 10.** Conditionner la nomination des expert-es psychologiques et psychiatriques sur les listes des cours d'appel à la justification d'une formation aux psychotraumatismes.

- 10 bis.** Elargir le dispositif MonPsy à toutes les victimes d'agressions sexuelles et de viol et rembourser à 100% tous les soins médicaux, psychologiques et psychiatriques consécutifs aux violences sexistes et sexuelles subies par les femmes.
- 11.** Récolter et publier chaque année des données statistiques précises sur le sort réservé aux plaintes pour viol et plaintes pour agressions sexuelles tout au long de l'enquête pénale, incluant les motifs des classements sans suite et des ordonnances de non-lieu.
- 12.** Mettre en place une circulaire de politique pénale comprenant les mesures suivantes :
- Au sein de chaque commissariat et brigade de gendarmerie : faire en sorte qu'aucune victime ne soit au contact d'un-e policier-e ou gendarme qui n'aurait pas été formé-e aux violences sexuelles à chaque acte de procédure.
 - Rappeler aux forces de l'ordre qu'à partir du moment où la victime s'adresse à elles, c'est pour dénoncer un acte auquel elle n'a pas consenti¹⁴.
 - Rappeler aux forces de l'ordre leur interdiction de refuser un dépôt de plainte, conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale.
 - Homogénéiser les trames d'auditions des victimes en respectant les points suivants : utilisation du langage Facile à lire et à comprendre (FALC) et autorisation de questions portant uniquement sur des éléments susceptibles de participer au faisceau d'indices.
 - Filmer la victime, avec son accord, lors de chacune de ses auditions, pour lui éviter la répétition fréquente et douloureuse des faits, ainsi que la remise en cause de son vécu.
 - Interdire les classements sans suite sans réalisation des actes de procédure suivants : convocation et audition de la personne mise en cause ; audition des membres de l'entourage, notamment des ex conjoint-es, concubin-es et/ou partenaires lié-e par un PACS, environnement professionnel, examen médico-légal du.de la plaignant-e et de la personne mise en cause.
 - En cas de classement sans suite, imposer une justification précise des motifs.
 - Généraliser les protocoles de transmission des mains courantes pour viol aux procureurs qui existent déjà en matière de violences conjugales ; rappeler aux forces de l'ordre leur obligation de transmettre ces mains courantes en matière criminelle, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.
 - Évaluer le danger et systématiser la mise en place d'ordonnances de protection si besoin.
 - Imposer la saisine systématique d'un-e juge d'instruction en cas de plainte pour viol.
 - En cas de poursuites, systématiser les mesures d'éloignement dans le cadre du contrôle judiciaire.
 - Restreindre le recours aux correctionnalisations.
 - Rappeler l'obligation pour les juges d'exercer leur pouvoir de police de l'audience pour lutter contre la culture du viol et la victimisation secondaire des victimes dans les tribunaux.

**SECTION
PRÉLIMINAIRE :**
LE VIOL ET
LES AGRESSIONS
SEXUELLES
EN QUESTION



***Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols
et aux agressions sexuelles***

Les violences sexuelles sont des violences systémiques, majoritairement commises contre les femmes, qui peuvent intervenir dans toutes les sphères de leur vie. Malgré une couverture médiatique importante et une véritable prise de conscience sociétale grâce au mouvement #MeToo, les représentations archaïques et erronées sur ce que sont réellement ces violences demeurent prégnantes. Afin d'étudier le parcours des victimes et d'orienter la réponse des pouvoirs publics, il est donc nécessaire de contextualiser ces dernières.

A DES CHIFFRES MASSIFS : UNE IMPUNITÉ QUASI-TOTALE

Pour appréhender l'ampleur des violences sexuelles, le HCE a d'abord souhaité dresser un état des lieux chiffré du parcours des victimes. Face à l'éparpillement des données, l'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VSR) de 2023¹⁵, les chiffres du service statistiques du ministère de l'Intérieur (SSMSI) portant sur les années 2016 à 2024¹⁶, ainsi que les chiffres des condamnations du ministère de la Justice ont été mobilisés¹⁷.

15 - Ministère de l'Intérieur. Enquête « vécu et ressenti en matière de sécurité », 2023. Fiches du rapport [en ligne]. SSMSI, 2023. https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/SSMSI/Files/Fiches_du_rapport2

16 - Ministère de l'Intérieur, Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024. SSMSI, 2025.

17 - Ministère de la Justice, SG, SSER. Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

> Précisions méthodologiques sur les chiffres :

Précision méthodologique n°1 :

Les chiffres mentionnés ne concernent que les victimes majeures.

Précision méthodologique n°2 :

Dans le but de comparer le nombre de victimes déclarées au nombre de plaintes déposées, l'année 2022 a été prise comme année de référence. En effet, les chiffres relatifs au nombre de victimes déclarées sont issus de l'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VSR), et ne sont donc disponibles que pour l'année 2022.

Précisions méthodologiques n°3 :

Les analyses suivantes portent sur l'évolution des plaintes déposées (nombre de mis en cause, classements sans suite, condamnations...). Néanmoins, une décision de condamnation n'a généralement pas lieu lors de l'année du dépôt de plainte (par exemple, les plaintes déposées en 2022 ne donneront pas lieu à une condamnation en 2022, mais plusieurs mois/années après). Par souci de simplification, des comparaisons ont toutefois été établies sur une même année.

En 2022, 153 000 personnes majeures affirment¹⁸ avoir été victimes de viol ou de tentative de viol, dont 126 000 sont des femmes, soit 82% du total des victimes.

En 2022, seules 19 155 plaintes ont cependant été déposées, soit 12,5% des victimes déclarées. Il convient de noter qu'au fil des dernières années, le rapport entre le nombre de victimes déclarées et le nombre de plaintes déposées a progressé au gré du mouvement de libération de la parole des victimes. En 2016, les victimes de viol ou tentative de viol ayant porté plainte n'étaient que de 7 169. En 2024, ce chiffre atteint 22 352, et témoigne d'un **triplément du nombre de victimes enregistrées en l'espace de moins de 10 ans**.

En 2023, le nombre de plaintes pour viol ou tentative de viol était de 20 811. Ces plaintes ont donné lieu à la mise en cause de 17 177 individus (la différence entre les deux chiffres découle notamment des délais de procédure ainsi que d'affaires impliquant un même agresseur pour différentes victimes).

La même année, suite à la décision du procureur de la République, 11 527 de ces affaires ont été classées sans suite, soit un taux de classement de plus de 67%. Du total des affaires, 10 828 sont déclarées « non-poursuivables » (principal motif de classement sans suite), contre 6 349 affaires déclarées « poursuivables ». Au sein des affaires poursuivables, 541 ont à leur tour été classées sans suite pour « inopportunité des poursuites ». Enfin, 158 affaires ont fait l'objet d'un classement après une procédure alternative.

Finalement, ce sont 5 593 affaires qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires. 5 047 d'entre elles ont été transmises au juge d'instruction. 521 affaires ont été renvoyées devant un tribunal correctionnel, et 19 ont fait l'objet d'un renvoi devant une juridiction pour mineur.

« La méfiance qui entoure la parole des victimes est souvent justifiée par l'argument fallacieux évoquant le risque de faire face à de prétendues « menteuses » dont il faudrait se méfier, prêtes à tout pour jeter en pâture le premier venu. Quand on sait le peu de chances qu'une plainte pour viol a d'aboutir, alors que les faits sont exacts, comment imaginer utiliser ce crime pour détruire la vie de quelqu'un ? »¹⁹

18 - Le nombre de victimes déclarées est calculé dans l'enquête de victimation VSR. Les personnes interrogées font partie d'un échantillon représentatif de la population française, et répondent à la question suivante : « avez-vous été victime de viol ou tentative de viol au cours des 12 derniers mois? ».

19 - DE VILLAINES, Astrid. Harcelées. Plon, 2019

> Focus sur quelques précisions sémantiques²⁰ :

Classement sans suite pour affaire non poursuivable.	« Le procureur de la République n'est pas toujours obligé d'engager des poursuites à la suite d'un dépôt de plainte. Il peut prendre une décision de <i>classement sans suite</i> . Un <i>avis de classement sans suite</i> est transmis au plaignant. » ²¹
Affaire non-poursuivable	Affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).
Affaire poursuivable	Affaire traitée par le parquet qui donnera lieu à une poursuite devant une juridiction pénale.
Classement sans suite pour Inopportunité des poursuites	Décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité.
Classement sans suite après une mesure alternative aux poursuites	Toute procédure ne faisant pas partie des sanctions relevant du droit pénal.
Non-lieu	Le non-lieu est l'abandon d'une action judiciaire par le juge d'instruction.

En 2023, à la suite de la procédure d'instruction, **3 396** ordonnances ont été prononcées. Parmi elles, **931** ordonnances de non-lieu, et **2 465** renvois. De ces renvois, **344** concernent un tribunal pour enfants, **1 469** une cour criminelle départementale et **652** une cour d'assises. Néanmoins, la même année, seules **636** condamnations ont été prononcées, avec une peine de prison pour **609** individus. L'immense écart entre le nombre de transmissions au juge d'instruction et les condamnations effectives témoigne de l'embolie d'un système judiciaire qui ne parvient pas à sanctionner efficacement.

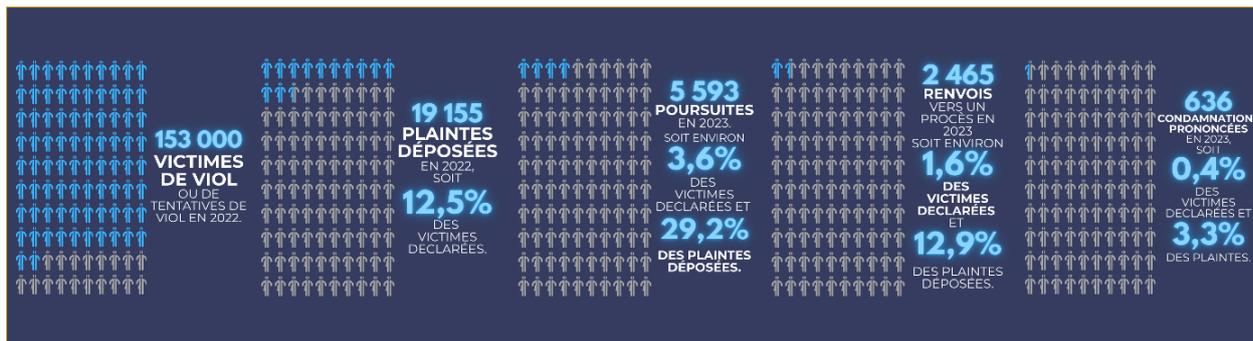
De même, si le nombre de plaintes enregistrées a **triplé** en l'espace de dix ans, le nombre de condamnations, lui, n'a fait qu'augmenter de **30%**. Ainsi, en 2016, **une plainte sur 15** aboutissait à une condamnation, alors qu'en 2022, ce ratio s'amointrit à **une plainte sur 30**. Le taux de condamnation a donc été divisé par **2**. Ce décalage consternant témoigne à son tour du blocage de la Justice qui ne parvient pas à absorber l'augmentation des violences dénoncées en réponse à l'effet #MeToo.

Finalement, en 2023, les condamnations pour viol représentent seulement **3,32%** des plaintes déposées et **0,4%** des victimes déclarées.

20 - Glossaire [en ligne]. Statistique publique. 2024. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/RSJ2024_glossaire_sigles.pdf

21 - Le procureur doit-il engager des poursuites à la suite d'une plainte ? [en ligne]. Service Public. 2024. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1154>

« Les viols ont beau être considérés en droit international et européen, en temps de paix ou de guerre, comme des crimes de premier ordre, des crimes de guerre, des génocides ou des crimes contre l'humanité que les États ont la responsabilité et l'obligation de prévenir et de punir, quel qu'en soit l'auteur, ce sont les crimes les plus tus et ceux qui bénéficient de la plus grande impunité, et dont les victimes sont les moins reconnues et les plus maltraitées lors des procédures judiciaires »²².



Cette analyse a également été appliquée aux victimes d'agressions sexuelles.

À ce titre, en 2022, 217 000 personnes majeures se déclarent victimes d'agression sexuelle, dont 191 000 sont des femmes, soit 88% des victimes.

La même année, on comptabilise 16 029 plaintes, soit 7,4% des victimes déclarées. Ce chiffre a lui aussi augmenté suite au mouvement #MeToo, passant de 8 401 en 2016 à 17 486 en 2024, soit une multiplication par 2 au cours des 10 dernières années. Il s'agit cependant d'une augmentation moins importante que dans le cas des plaintes pour viol. Cette évolution montre que si le nombre de victimes d'agressions sexuelles est largement supérieur au nombre de victimes de viol, elles restent donc moins nombreuses à déposer plainte auprès des services de police et de gendarmerie.

Concernant leur suivi, les 16 484 plaintes déposées en 2023 pour agression sexuelle sur majeur ont donné lieu à la mise en cause de 13 454 individus.

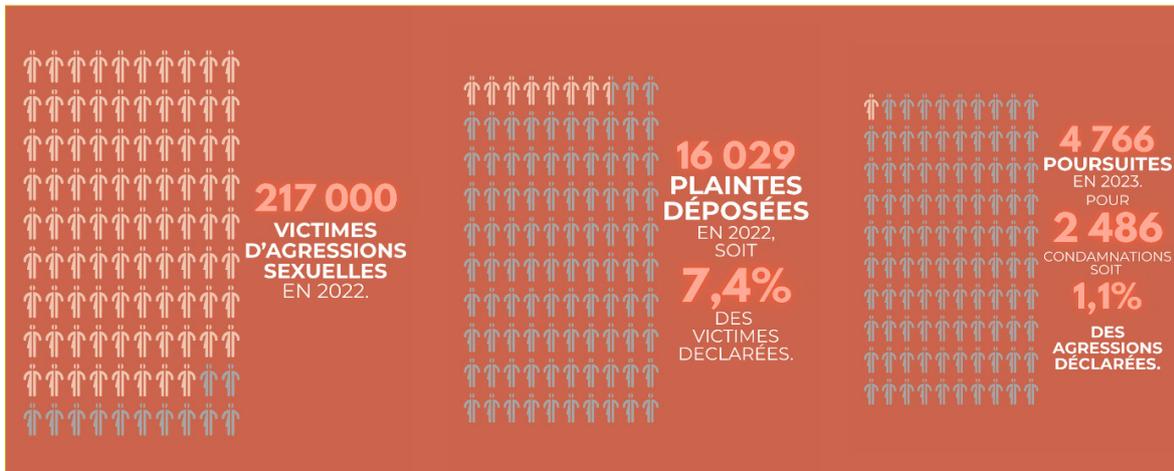
La même année, 8 688 de ces affaires ont été classées sans suite, soit un taux de classement de plus de 65%. A ce titre, on comptabilise 7 459 affaires non-poursuivables, contre 5 995 affaires poursuivables. Au sein des affaires poursuivables, 566 ont à leur tour été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Par la suite, 663 affaires ont fait l'objet d'un classement après une procédure alternative.

22 - SALMONA, Muriel. *Le livre noir des violences sexuelles*. Dunod, 2022, p. 37.

Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et aux agressions sexuelles

La même année, ce sont **4 766** auteurs d'agressions sexuelles qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires, dont **2 486** ont été condamnés, avec une peine de prison dans **939 cas**. Cela correspond à environ **15% des plaintes déposées** et **1,1% des agressions sexuelles déclarées**.

Les similitudes entre les chiffres relatifs aux viols et aux agressions sexuelles sur majeur font apparaître de nombreuses problématiques intervenant à plusieurs étapes du parcours des victimes, que le présent rapport a vocation à analyser.



B

VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES : QUE DIT LE DROIT ?

1. LE VIOL : QUATRE CRITÈRES POUR UN MÊME CRIME DANS DES CONTEXTES DIVERS

Bien que le viol commis par un inconnu armé dans une ruelle sombre demeure une représentation de référence, il s'agit d'un crime qui recouvre des réalités très différentes. Au sein de la famille, du couple, d'un cercle amical, professionnel, sportif, militant, politique, syndical, religieux, scolaire, universitaire... Il concerne toutes nos sphères de vie.²³

« Vraiment, pour moi à l'époque, le viol c'était un truc super sordide, dans une rue sombre sur le pavé, un soir de pluie. Vraiment, je voyais le truc dans le film, où après on laisse la fille pour morte. J'imaginai pas que ça pouvait se passer juste en fin de soirée, tu rentres avec tes copines un peu éméchées et le gars débarque chez toi. »²⁴

En attente de l'adoption finale de la proposition de loi portée par les députées Marie-Charlotte Garin et Véronique Riotton, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 1^{er} avril ainsi que par le Sénat le 18 juin 2025, l'article 222-23 du code pénal caractérise le viol comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne*

23 - Audition de Valérie-Odile Dervieux par le HCE du 18 août 2023

24 - DHILLY, Deplhine., GROSJEAN, Blandine. Sexe sans consentement, [en ligne]. France 2, 2018. <https://www.dailymotion.com/video/x6fgpm7>

d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ». L'acte sexuel doit avoir été obtenu par l'un des quatre critères précités. Une commission mixte paritaire doit encore approuver l'adoption du texte des députées Véronique Riotton et Marie-Charlotte Garin qui viendra alors modifier cette définition. Autrefois cantonné aux seuls actes de pénétration sexuelle (vaginale, buccale ou anale), la loi reconnaît depuis 2021 que le viol peut être constitué par un acte bucco génital²⁵.

Si les viols par menace ou par violence sont plus facilement identifiables, dans les faits, le viol commis par contrainte ou surprise est le plus courant. Contrairement aux représentations populaires, ce crime est commis majoritairement par une personne proche de la victime. En moyenne, sur **100** viols, **28** impliquent en effet un conjoint ou ex-conjoint, **22** sont les faits d'un ami, collègue, camarade, voisin, **12** concernent un autre auteur connu, et **39** relèvent d'un véritable inconnu²⁶.

2. L'AGRESSION SEXUELLE : UN DÉLIT CARACTÉRISÉ PAR CES MÊMES QUATRE CRITÈRES

De leur côté, les agressions sexuelles relèvent du domaine délictuel, et sont définies par l'article 222-22 du code pénal comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »²⁷. Il s'agit de tout contact physique de nature sexuelle imposé sur une des parties suivantes du corps de la victime : sexe, bouche, poitrine, fesses, haut des cuisses, ou tout autre contact avec le sexe de l'auteur. Néanmoins, par son arrêt du 3 mars 2021, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que la prise en compte du contexte et de la nature du contact physique permet de considérer une agression sexuelle au-delà des zones mentionnées²⁸.

Les chiffres sont clairs : à la suite d'une agression sexuelle, très peu de victimes porteront plainte. De façon encore plus frappante que dans le cadre d'un viol, celles-ci peinent à poser des mots sur des agissements dont la gravité est minimisée par la culture du viol. De plus, les procédures visant à condamner de tels agissements présentent de nombreuses difficultés pour les victimes : confrontation à son agresseur, décredibilisation de la parole, impunité à la clé...

Si le viol et l'agression sexuelle constituent donc des infractions bien distinctes, il n'en demeure pas moins que ces violences partagent de nombreux aspects. Pour cette raison, les constats et recommandations émises dans ce rapport s'appliquent pour la plupart aux agressions sexuelles comme aux viols.

25 - Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

26 - Enquête « vécu et ressenti en matière de sécurité », 2023. Fiches du rapport [en ligne], SSMSI, 2023. https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/SSMSI/Files/Fiches_du_rapport2

27 - Article 222-22-1 du code pénal modifié par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Cet article n'introduit néanmoins pas une présomption de contrainte mais une possibilité offerte au juge de statuer en ce sens, tel que l'a affirmé le Conseil constitutionnel : Cons. const., 6 févr. 2015, n° 2014.

28 - Délit d'agression sexuelle : les précisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation [en ligne]. Maumont Mounni Avocats Associés (MDMH). 2021. <https://www.mdmh-avocats.fr/2021/04/09/delit-dagression-sexuelle-les-precisions-de-la-chambre-criminelle-de-la-cour-de-cassation/>

3. LA DIVERSITÉ DE LA CONTRAINTE MORALE

Pour mieux appréhender ces violences, il est nécessaire d'apporter quelques précisions quant à leurs éléments de définition par la loi. Ainsi, la contrainte prévue par le code pénal recouvre les actes de contrainte physique, mais également de contrainte morale : pression psychologique, abus de statut hiérarchique ou d'ascendant moral... Les situations dans lesquelles les victimes peuvent se trouver contraintes sont variées.

> Focus sur la différence d'âge et le mythe de la « majorité sexuelle » :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2021, tout mineur de 15 ans, ou de 18 ans lorsqu'il s'agit d'inceste, est reconnu victime en cas d'acte sexuel (avec ou sans pénétration), sans que les juges n'aient besoin d'établir une violence, contrainte, menace ou surprise. En somme, tout acte sexuel entre une personne majeure et une personne mineure de 15 ans (soit de 14 ans ou moins) dont la différence d'âge est de plus de 5 ans, est constitutif d'un viol ou d'une agression sexuelle²⁹. De surcroît, le crime de viol incestueux sur mineur de moins de 15 ans est puni de 20 ans de réclusion criminelle alors que le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur de moins de 15 ans se voit puni de 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende.

Pour les actes sexuels entre des mineur-es de plus de 15 ans ou de moins de 15 ans mais ayant moins de 5 ans d'écart avec l'autre personne, la différence d'âge peut toujours constituer une potentielle contrainte (rapport de domination, chantage affectif...), caractérisant le viol, ce qui a été consacré par la loi en 2010, codifiant une jurisprudence constante de la cour de cassation³⁰.

Cette incrimination est parfois interprétée comme instituant une « majorité sexuelle », à partir de laquelle, une personne mineure pourrait avoir des relations sexuelles avec une personne majeure sans que cette dernière n'ait à s'inquiéter d'avoir commis une infraction³¹. Une telle lecture du droit ignore tout des mécanismes du viol et de la diversité de la contrainte morale qui peut être caractérisée par la différence d'âge, même pour un mineur entre 15 ans et 18 ans.

Article 222-22-1 alinéas 2 et 3 du code pénal :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. »³²

En tout état de cause, les actes sexuels d'une personne majeure sur une personne mineure sont entièrement prohibés en cas d'inceste³³ ou de prostitution³⁴, quelles qu'en soient les circonstances.

29 - Article 222-23-1 du code pénal modifié par la loi n° 2021-478 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste du 21 avril 2021. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043405016

30 - Cour de cassation, 24 août 1999, n° 99-83.972

31 - En témoignage par exemple la page Wikipédia consacrée à cette notion : https://fr.wikipedia.org/wiki/Majorit%C3%A9_sexuelle_en_France#R%C3%A9f%C3%A9rences

32 - Deuxième et troisième alinéas de l'article 222-22-1 du code pénal modifié par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Cet article n'introduit néanmoins pas une présomption de contrainte mais une possibilité offerte au juge de statuer en ce sens, tel que l'a affirmé le Conseil constitutionnel : Cons. const., 6 févr. 2015, n° 2014.

33 - Article 222-23-1 du code pénal

34 - Article 222-23-2 du code pénal

La Cour de Cassation retient aussi l'existence de la contrainte morale dans une diversité de situations : en cas d'abus de l'ascendant que confère la qualité de médecin traitant ou de praticien renommé³⁵, abus des conditions d'existence précaires de la victime³⁶, ou encore « détresse » liée au fait que la victime n'ait pas de logement³⁷. Si celle-ci peut donc prendre de nombreuses formes, elle doit être recherchée au cas par cas. À ce titre, l'importance de rechercher l'existence d'une éventuelle contrainte morale a été réaffirmée par la Cour de cassation dans sa décision du 13 janvier 2021³⁸.



Étude de cas :

Dans cette affaire, la plaignante avait fait la rencontre d'un professeur d'université, qui semblait entretenir un rapport de séduction avec elle, et avait accepté de le suivre chez lui à la suite d'un dîner. Après avoir refusé plusieurs fois une relation sexuelle, ce que le mis en cause n'avait pas contesté, elle s'était déshabillée et avait cédé à ses demandes répétées.

- « 3. Après une rencontre à Lyon puis plusieurs échanges de SMS, M^{me} C... J..., qui a convenu que M. M... était dans un rapport de séduction avec elle, avait accepté l'invitation faite de se rendre à Paris afin d'évoquer la possibilité qu'elle obtienne un poste à l'université.
4. Après avoir enlevé la lanière de ses chaussures pour ne pas faire, selon elle, de bruit dans l'appartement, elle a indiqué que M. M... l'avait soulevée et emmenée dans sa chambre où, après lui avoir indiqué son refus d'une relation sexuelle, elle avait menacé de le frapper, puis, tétanisée, s'était déshabillée et avait accepté d'enfiler des bas et de mettre des escarpins avant de subir une relation sexuelle par voie vaginale alors qu'elle lui avait réitéré son refus en disant « non, j'ai un mari ».
5. M. M... n'a pas contesté avoir eu une telle relation sexuelle et a soutenu que la plaignante n'avait pas formulé de refus, quoiqu'elle ait prononcé un « non » durant leur relation. »³⁹

La Chambre de l'Instruction avait d'abord rendu une ordonnance de non-lieu, faute de charges suffisantes, confirmée en appel. La cour d'appel avait ensuite relevé que la plaignante s'était montrée capable de repousser les avances du mis en cause, de le menacer et de le frapper, concluant alors qu'il ne pouvait y avoir de violence, menace, contrainte ou surprise. Elle retenait également que la plaignante « tenait des propos ambigus et exclusifs de toute sidération (« la nudité ne me gêne pas »). ».

La Cour de Cassation cassa la décision rendue en appel, estimant que la cour ne s'était pas suffisamment expliquée sur l'absence de contrainte morale, alors même qu'elle relevait que la plaignante avait frappé le mis en cause et repoussé ses avances⁴⁰.

Bien qu'elle ne se soit pas prononcée sur le fond et n'ait pas caractérisé le viol en l'espèce (cette compétence revenant à la juridiction devant laquelle l'affaire a été renvoyée), le message envoyé aux magistrat-es qui traitent les affaires de viols et d'agressions sexuelles est clair : « céder n'est pas consentir ». Par cette décision, la Cour de cassation invite une fois encore à considérer la complexité des situations de contrainte morale.

35 - Cass crim. 24 juin 2015, n° 14-85.269 ; Cass crim. 3 nov. 2016, n° 15-87.038 ; Cass crim. 8 févr. 2017, n° 16-80.057

36 - Cass crim. 4 sept. 2019, n° 18-85.919

37 - CA Paris, 30 mars 2000, n° 98/06447

38 - Cass civile, 13 janvier 2021, n° 19-16-703

39 - Cass crim. 13 janv. 2021, n° 19-86.624

40 - Ibid.

4. LE CAS DE LA SURPRISE

Parfois difficile à distinguer de la contrainte, la surprise recouvre les cas de violences sur des victimes à la conscience altérée par soumission chimique, ivresse, ou encore frappées de troubles physiques⁴¹ lorsque ceux-ci les privent de capacité à consentir. Bien que cette notion ait eu quelques difficultés à s'imposer en jurisprudence, certaines affaires, à l'image du procès des viols de Mazan, ont néanmoins permis de détailler les cas recouverts par le critère de la surprise.

> Focus sur la soumission chimique : l'apport du procès Mazan

En l'espace de quelques mois, l'affaire des viols de Mazan a projeté au devant de la scène médiatique un nombre important de questions fondamentales au regard du viol, dans ses dimensions sociétales comme juridiques. À son terme, le jugement de la cour criminelle du Vaucluse a reconnu Gisèle Pélicot victime de viols répétés de la part de son mari, Dominique Pélicot, ainsi que de cinquante autres hommes.

Ce verdict a notamment permis de rappeler le fait que la soumission chimique caractérise bel et bien la « contrainte » et la « surprise » de l'article 222-23 du code pénal : « *Le défaut de consentement de Gisèle Pélicot résulte d'une contrainte chimique et d'un effet de surprise qui la plaçait dans l'impossibilité de résister aux agissements de ses agresseurs, comme étant totalement inconsciente. La contrainte résulte plus précisément de l'emploi d'une camisole chimique.* »⁴²

Il est important de préciser que la soumission chimique ne se limite pas à l'usage du GHB et au milieu festif. Il s'agit d'un processus qui consiste à droguer une personne à son insu (ou sous la menace) afin de faciliter la commission d'autres types de violences. La victime ne peut pas réagir et n'en a parfois même pas conscience. Les substances psychoactives entraînant une amnésie totale ou partielle, effaçant les souvenirs des violences exercées⁴³. Alors que les violences sexuelles dans la sphère publique, notamment en milieu festif, ont pu bénéficier d'une certaine couverture médiatique (notamment grâce au mouvement #BalanceTonBar), la soumission chimique, qui intervient dans la sphère privée, est un phénomène peu visible. En 2022, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) rapportait 1 229 signalements suspects dont 97 soumissions chimiques vraisemblables, 346 vulnérabilités chimiques et 786 soumissions chimiques possibles (ces chiffres demeurent largement sous-estimés en raison des difficultés d'identification des cas de soumission chimique)⁴⁴.

En 2023, Caroline Darian, fille de Gisèle Pélicot, lance le mouvement #MendorsPas, puis l'association éponyme, afin de lutter contre la soumission chimique, notamment à travers la sensibilisation de la population et des pouvoirs publics. L'association a ainsi lancé en 2024 une campagne nationale d'information en partenariat avec l'ordre national des pharmaciens, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, le Centre de référence sur les agressions facilitées par les substances (CRAFS), et la Société francophone des sciences pharmaceutiques officinales (SFSPPO)⁴⁵. La soumission chimique étant facilitée par le fait que certaines substances soient difficilement détectables par la personne victime (inodores, incolores etc.), l'ANSM a indiqué son intention de demander aux laboratoires produisant des médicaments à risque de soumission chimique de mettre en place des mesures afin de limiter leur détournement⁴⁶.

En parallèle, lundi 12 mai 2025, un rapport parlementaire des députées Sandrine Josso et Véronique Guillotin a été remis au Gouvernement. Ce rapport dresse 50 préconisations destinées à lutter contre le fléau de la soumission chimique en menant « *une action protectrice et efficace auprès de l'ensemble de la population et des victimes* »⁴⁷.

41 - CA Grenoble, 31 mai 2001, n° 99/01935

42 - Procès des viols de Mazan : comment les juges ont motivé leur décision de condamnation [en ligne]. *Le Monde*, 22 décembre 2024. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/12/22/proces-des-viols-de-mazan-comment-les-juges-ont-motive-leur-decision-de-condamnation_6461811_3224.html

43 - #Mendorspas : stop à la soumission chimique [en ligne]. <https://mendorspas.org/#soumission>

44 - CHAOUACHI Leila. Soumission chimique : résultats de l'enquête 2022 [en ligne]. 2023. <https://ansm.sante.fr/uploads/2024/09/06/20240906-soumission-chimique-2022-plaquette.pdf>

45 - Soumission chimique : campagne nationale d'information [en ligne]. Cespharm <https://www.cespharm.fr/prevention-sante/actualites/2024/soumission-chimique-campagne-nationale-d-information>

46 - Prévention de la soumission chimique : l'ANSM engage de nouvelles mesures afin de réduire le risque de détournement d'usage des médicaments [en ligne]. ANSM. <https://ansm.sante.fr/actualites/prevention-de-la-soumission-chimique-lansm-engage-de-nouvelles-mesures-afin-de-reduire-le-risque-du-detournement-dusage-des-medicaments>

47 - DUSSEAUX Anne-Charlotte. Soumission chimique : « Il va falloir prendre collectivement ce sujet à bras le corps », déclarent Sandrine Josso et Véronique Guillotin [en ligne]. LCP. <https://lcp.fr/actualites/soumission-chimique-il-va-falloir-prendre-collectivement-ce-sujet-a-bras-le-corps>

La surprise désigne également des victimes capables de discernement dont le consentement aurait été « surpris », celles-ci ignorant par exemple l'identité de la personne avec laquelle l'acte sexuel eut été réalisé. C'est le cas par exemple de la victime dont l'agresseur s'est introduit dans le lit conjugal, se faisant passer pour son époux⁴⁸, ou lorsqu'il fait usage de manœuvres visant à « tromper » la victime afin d'obtenir d'elle un acte sexuel⁴⁹.



Étude de cas :

Dans cette affaire, il était question d'un homme et d'une femme qui s'étaient rencontrés via une application de rencontres. L'individu s'était présenté comme un homme de 37 ans, exerçant un métier valorisant dans un cadre prestigieux, mesurant 1 m 78 et ayant un physique athlétique très avantageux, photos à l'appui.

Le scénario de leur première rencontre, accepté par la victime, était le suivant : elle devait entrer dans l'appartement de l'homme et se bander les yeux immédiatement afin de ne pas le voir, puis le rejoindre afin de « consommer » leur idylle nouvelle, tout en gardant les yeux bandés. La rencontre se déroula comme prévu mais une fois l'acte sexuel achevé, la victime découvrit, en lieu et place du jeune homme au physique avantageux qui lui avait été présenté, « un "vieil homme" à la peau fripée et au ventre bedonnant ».

Le mis en cause n'en était en réalité pas à son coup d'essai, ayant utilisé ce mode opératoire avec d'autres femmes, qu'il choisissait volontairement fragiles psychologiquement.

« La découverte d'un homme âgé de plus de soixante ans, perçu puis vu comme voûté, ridé, portant des lunettes, les cheveux teints et dégarnis a été un choc du fait de la répulsion ressentie mais aussi du fait du sentiment d'avoir été abusé, certaines des femmes entendues faisant valoir un traumatisme durable, voire un bouleversement dans leur vie affective ; [...] toutes les femmes entendues par les enquêteurs ont indiqué qu'elles n'auraient jamais entretenu de conversations téléphoniques, n'auraient jamais envoyé de photos intimes et ne se seraient jamais rendues au domicile du mis en examen si elles avaient su et vu la véritable apparence de M. Z... »⁵⁰

La chambre de l'instruction avait d'abord rendu une ordonnance de non-lieu, confirmée en appel, les juges estimant que la plaignante avait fait preuve d'imprudence et que la surprise ressentie à la découverte du physique de son partenaire devait être distinguée de la surprise viciant le consentement à l'acte sexuel, seule à pouvoir caractériser la matérialité de l'infraction.

Néanmoins la Cour de cassation estima que la surprise était bien constituée par le stratagème mis en place par le mis en cause, sans lequel les plaignantes n'auraient pas consenti⁵¹.

48 - Cass crim. 25 juin 1857

49 - Cass crim. 14 juin 1995, n° 94-85.119 (tentative de surprise) ; Cass crim. 22 janv. 1997, n° 96-80.35

50 - Cass crim. 23 janv. 2019. N° 18-8283

51 - Ibid.

C STRATÉGIES D'AGRESSEUR, PSYCHOTRAUMATISMES ET CULTURE DU VIOL : TRIPTYQUE D'UNE CONSTRUCTION DU SILENCE

1. LES STRATÉGIES D'AGRESSEUR

Si les viols et agressions sexuelles sont généralement abordés à travers le prisme de la victimologie, c'est-à-dire de leurs conséquences, il convient de ne pas en oublier l'unique responsable : l'agresseur. Ses techniques de manipulation peuvent être objectivement définies et caractérisées, et ont été documentées par le Collectif féministe contre le viol (CFCV). À travers le récit de dizaines de milliers de victimes, les schémas répétés dans chaque affaire ont été identifiés. Ceux-ci sont caractérisés par les cinq étapes suivantes :

« **Isoler la victime** : Géographiquement, socialement, affectivement, familialement, professionnellement. Les premières manœuvres sont progressives, bien argumentées, difficiles à identifier comme coercitives. Parents, ami-e-s, collègues, les contacts s'espacent, les liens se délitent. Plus personne à qui confier ses doutes, ses interrogations. Plus personne auprès de qui valider le malaise, la gêne que la victime commence à ressentir.

Dévaloriser : Elle le déçoit ! Humilier, dénigrer, critiquer, moquer, insulter, affaiblir aura pour conséquence qu'elle ne répliquera plus, qu'elle perdra l'estime d'elle-même, s'efforçant en vain de répondre aux attentes et aux demandes, déçue de ne pas y parvenir. Traitée comme un objet, objet sexuel utilisé, à disposition. Qui pourrait l'entendre ?

Inverser la culpabilité : Transférant la responsabilité de la violence à la personne qui la subit. L'agresseur ne se reconnaît aucune responsabilité dans la survenue des faits : « Elle a provoqué, elle a refusé, elle n'a rien dit, elle m'a énervé... ». Entretenir la confusion, l'embrouille par des attitudes contrastées alternant douceur et violence fera perdre tout repère à la personne cible.

Instaurer un climat de peur et d'insécurité : Se présenter comme tout-puissant face à une personne démunie. User de menaces et en mettre quelques-unes en œuvre. Exercer des représailles sur les proches, les enfants...

Agir en mettant en place les moyens d'assurer son impunité : Recruter des allié-e-s, organiser une coalition contre les faibles (réseaux sociaux, Internet : l'arsenal est élargi...). Prévoir d'impliquer la victime potentielle dans le déroulement des faits : lui offrir quelque chose, lui demander de l'aide, lui fournir de l'aide... Stratégie dont le point final est de verrouiller le secret. »⁵²



Source : CFCV via rapport CRP.

Isolée, en perte totale de confiance en elle, convaincue de sa propre culpabilité, craignant de ne pas être crue ou de faire l'objet de représailles, la victime se mure dans le silence. Dans un tel contexte d'inversion de la culpabilité, la mythologie sexiste sur les violences sexuelles représente un verrou supplémentaire à l'émergence du récit.

Denis Mukwege, Prix Nobel de la paix, exprime avec force cette réalité dans son livre « La force des femmes »⁵³ :

« Chaque fois qu'un homme viole, quelle que soit la situation, quel que soit le pays, ses actes trahissent la même croyance : ses besoins et désirs sont de la plus haute importance, les femmes sont des êtres inférieurs dont on peut user et abuser. Les hommes violent parce qu'ils ne considèrent pas la vie des femmes comme aussi précieuse que la leur. »

52 - CASALIS Marie-France Chapitre 2 In Déjouer la stratégie de l'agresseur. In : RONAI, Ernestine et DURAND, Édouard, Violences sexuelles En finir avec l'impunité. Paris : Dunod. Santé Social, pp.21-30. <https://droit.cairn.info/violences-sexuelles--9782100820412-page-21?lang=fr>

53 - MUKWEGE Denis. La force des femmes. Gallimard. 2024

2. LA CULTURE DU VIOL : REPRÉSENTATIONS ARCHAÏQUES ET BANALISATION DE L'EXPÉRIENCE DES VICTIMES

Comment prendre la mesure de la gravité de ce qui a été vécu et endosser la qualité de victime lorsque la société toute entière renvoie régulièrement le message qu'un viol ou une agression, « ce n'est pas si grave » ?

Les représentations archaïques et erronées sur ce que sont les violences sexuelles persistent. Le mythe du « vrai viol » renvoie à un acte particulièrement brutal, commis dans l'espace public avec une résistance physique de la victime laissant des traces visibles, une représentation en complet décalage avec la réalité des violences sexuelles⁵⁴. Lorsqu'elles ne correspondent pas aux représentations stéréotypées d'un viol commis avec surcroît de violence, les victimes peuvent donc elles aussi peiner à mettre le mot de viol ou d'agression sur des faits pourtant bien réels.

Ces représentations s'inscrivent dans un contexte plus large de mythes sexistes qui entretiennent une confusion entre sexualité et violence. D'après une enquête Ipsos menée en partenariat avec l'association *Mémoire traumatique et victimologie*, près d'**un-e français-e sur cinq** (19%) considère que « lorsque l'on essaye d'avoir une relation sexuelle avec elles, beaucoup de femmes disent « non » mais ça veut dire « oui ». **Un-e sur cinq** (et près d'un tiers des 18-24 ans !) déclare que « lors d'une relation sexuelle, les femmes peuvent prendre du plaisir à être forcées » (21%). Rouage inévitable du système oppressif patriarcal, les femmes elles-mêmes intègrent ces représentations misogynes. **22%** d'entre elles (contre 28% des hommes) estiment que, dans le domaine sexuel, elles savent beaucoup moins ce qu'elles veulent que les hommes. **17%** (contre 22% des hommes) considèrent également que « beaucoup de femmes disent « non » mais que cela veut dire « oui »⁵⁵. Ces représentations sont en contradiction avec un idéal de rapports réciproquement désirés. Par ailleurs, **un-e français-e sur quatre** estime que forcer une personne à faire une fellation n'est pas un viol mais une agression sexuelle ; **un-e français-e sur quatre** considère que réaliser un acte de pénétration avec le doigt sur une personne qui le refuse n'est pas un viol et pour **15%** d'entre-eux, forcer une personne qui finit par céder n'est pas un viol. Enfin, **21%** des français-es estiment que forcer sa conjointe à avoir un rapport sexuel alors qu'elle le refuse n'est pas un viol.

Ainsi certaines femmes en viennent à considérer des actes sexuels non consentis, appartenant donc au registre de la violence, comme relevant naturellement de la sexualité, l'agresseur ayant été en proie à une « pulsion ». Cette confusion entre sexualité et violence est entretenue par les agresseurs qui tentent de « normaliser » les actes violents dans l'esprit des victimes⁵⁶.

« La violence sexuelle est du registre de la violence. La sexualité est du registre de la relation. »

Rapport public de la Ciivise⁵⁷

54 - Sur les « mythes du viol » (« rape myths ») : LONSWAY, Kimberly, FITZGERALD, Louise. Rape myths. *Psychology of Women Quarterly*, vol. 18, juin 1994 ; sur le « vrai viol » : ESTRICH, Susan. Real rape. *Harvard University Press*, 1987, via PERONA, Océane. Les « vrais viols » et les autres. La hiérarchie des enquêtes dans les services de police. *Raison présente*, n° 227, 2023, pp. 85-93

55 - Représentation des français sur le viol, vague 3 [en ligne]. IPSOS. 2022. <https://www.memoiretraumatique.org/campagnes-et-colloques/2022-enquete-ipsos-representations-des-francais-sur-le-viol-vague-3.html>

56 - Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit [en ligne]. CIIVISE, 2023, p.97. <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023>

57 - *Ibid.*

S'ajoute à ces représentations erronées un phénomène de banalisation des violences, aggravée dans le cadre des agressions sexuelles. Alors que les termes de la loi sont clairs, nombreux sont les actes qui caractérisent ce délit sans être pour autant identifiés comme tels dans les représentations sociétales. « Baiser volé », « attouchement », « frotteurs », « geste déplacé »... Le langage courant regorge d'expressions qui enjolivent et normalisent la réalité des agressions sexuelles, et s'inscrivent dans le marbre d'une mythologie sexiste de la culture du viol.

> Focus sur quelques exemples de banalisation d'agressions sexuelles :

Est typique de ce phénomène le procès de Luis Rubiales, ex-patron de la fédération de football espagnole, reconnu coupable d'agression sexuelle après avoir embrassé la joueuse Jenni Hermoso⁵⁸. À la suite de leur victoire sur le terrain, l'homme avait justifié par l'euphorie du moment sa « démonstration d'affection » envers la victime, l'embrassant tout en tenant sa tête entre ses mains, malgré le non-consentement apparent de cette dernière. Bien que reconnu coupable, Luis Rubiales n'a été soumis qu'à la peine la plus faible encourue pour ce type de délit, comme le déplore le syndicat de footballeuses professionnelles *Futpro*.

Un autre exemple parlant en France : alors que jour après jour, le procès de Gérard Depardieu a suscité l'indignation générale, l'accusé n'a pas semblé prendre la mesure de la gravité des faits lui étant reprochés. Au tribunal correctionnel de Paris, il déclare le 26 mars 2025 « Je n'ai pas fait d'agression sexuelle, une agression sexuelle c'est plus grave que ça, je crois. Plus grave qu'une main aux fesses »...⁵⁹

En somme, une personne violée sera en proie à des remarques telles que « ça va, il ne t'a pas tuée » ; une victime d'agression sexuelle se verra retorqué : « et encore, il aurait pu te violer », tandis qu'à celle qui a été harcelée ou injuriée, on affirmera : « au moins, il ne t'a pas agressée ».

Mauvaise foi ou manque de conscientisation total, ces exemples montrent de façon explicite qu'aujourd'hui encore, la culture du viol imprègne les représentations des agresseurs et menace le quotidien des victimes. Les violences sexuelles s'inscrivent dans un *continuum*, et la banalisation des unes - les infractions les moins sévèrement punies - entraîne la banalisation des autres.

Pour lutter contre l'enracinement de ce phénomène, il est donc crucial d'employer les termes justes pour décrire des violences si massivement répandues. Les médias ont, à cet égard, une responsabilité importante.

58 - MOREL Sandrine. L'affaire du baiser volé, un tournant pour les footballeuses espagnoles [en ligne]. *Le Monde*, 2025. https://www.lemonde.fr/sport/article/2025/02/21/affaire-du-baiser-force-la-condamnation-de-luis-rubiales-une-victoire-en-demi-teinte-pour-jenni-hermoso_6557620_3242.html

59 - Fanny Ardant, témoin au procès de Depardieu : « Je suis une femme, j'ai connu des choses comme ça. Je sais qu'on peut dire non à Gérard » [en ligne]. *Le Monde*, 2025. https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/03/26/au-proces-depardieu-fanny-ardant-assure-qu-on-peut-dire-non-a-gerard_6586467_3224.html

■ 3. LES PSYCHOTRAUMATISMES

Par ailleurs, la verbalisation des violences subies est également retardée ou empêchée par certains troubles psychotraumatisés tels que la sidération, la dissociation et la mémoire traumatique.

■ A. LA SIDÉRATION

La sidération est une « déconnexion » du cerveau en situation de stress extrême, souvent préalable à la dissociation. Contrairement à la dissociation, la personne sidérée reste en lien avec son environnement⁶⁰.

Par exemple : une victime de viol tétanisée par la peur qui ne réagit pas.

■ B. LA DISSOCIATION TRAUMATIQUE

La dissociation traumatique est également un mécanisme de défense dans un contexte de danger : la victime se coupe de son environnement, de son corps, de son ressenti, pour s'extraire d'une situation insupportable. Privée d'informations, elle ne ressent plus la douleur ou les émotions et ne peut plus utiliser la réflexion. « C'est le vide. ». Cet état de dissociation peut durer plusieurs heures comme plusieurs années⁶¹. Les victimes peuvent aussi rechercher cet état dissociatif qui les anesthésie émotionnellement, notamment par des conduites à risque (prise de drogues, alcool, reproduction de mises en danger dans des schémas de violences).

Par exemple : une victime de viol qui, des mois après les faits, ne ressent aucune émotion concernant ce qui lui est arrivé, ou encore une victime de prostitution, ayant subi des violences dans l'enfance, qui se remet dans un état dissociatif pour supporter les pénétrations à répétition.

Suivant l'intensité de sa dissociation, la victime pourra être frappée d'amnésie de tout, ou d'une partie des violences vécues : on parle alors d'**amnésie traumatique**.⁶² Cette absence de souvenirs est réversible, sans que l'on puisse définir quand la victime retrouvera la mémoire.

■ C. LA MÉMOIRE TRAUMATIQUE

La mémoire traumatique désigne un trouble de la mémoire en conséquence des violences subies, qui se traduit par des réminiscences intrusives telles que des flash-backs ou encore des cauchemars : la victime revit ainsi la scène de violences à l'identique⁶³.

Par exemple : une victime de viol qui a un « flash » soudain en passant devant le lieu du crime.

60 - Auditions de Marion Fareng et de Muriel Salmona par le HCE le 12 mai 2023

61 - Auditions de Marion Fareng et de Muriel Salmona par les HCE le 12 mai 2023

62 - Audition de Marion FARENG par le HCE le 12 mai 2023

63 - SALMONA Muriel. *La mémoire traumatique en bref*. Mémoire traumatique et victimologie [en ligne], septembre 2008. <https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/memoire-traumatique.html>

> Quelques chiffres :

70% des victimes de viol souffriraient de **sidération traumatique** pendant leur agression, ce qui explique leur absence de résistance, souvent épinglée par la défense⁶⁴.

Plus de **80%** des victimes de viol présentent un risque de développer un état de stress post-traumatique chronique associé à des **troubles dissociatifs** très élevés (contre seulement 24% pour l'ensemble des traumatismes)⁶⁵.

38% des femmes victimes de violences ont des troubles amnésiques⁶⁶.

72% des femmes adultes ayant subi un viol ou une tentative de viol déclarent que ces violences leur ont causé des **dommages psychologiques importants**⁶⁷.

Au-delà de la souffrance psychique dont ils sont la manifestation, les psychotraumas ont hélas un impact délétère sur les procédures et participent à la construction de l'impunité. Pour être parfaitement « crédible », une femme victime de violences a tout intérêt à se conformer aux mythes sexistes qui entourent les violences : se montrer vulnérable et émotive, tout en faisant preuve de pudeur et de discrétion. La réalité est pourtant bien souvent différente : dissociée, la victime ne se souvient pas, ou se souvient mal, de l'agression qu'elle a subie. Elle semble froide, distante, à mille lieues des schémas attendus⁶⁸.

Marqueurs des souffrances passées, présentes et à venir, mais aussi véritables freins à l'émergence du récit, les psychotraumatismes sont des conséquences particulièrement invalidantes pour la victime, mais non les seules.

64 - MOLLER Anna, SONDERGAARD Peter Hans, HELSTROM Lotti. Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression [en ligne]. AOC, 7 juin 2017. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/28589545/>

65 - BRESLEAU N, DAVIS GC, ANDRESKI P, Peterson E. Traumatic events and posttraumatic stress disorder in an urban population of young adults [en ligne]. *National library of medicine*, 1991. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/1996917/> via 2017-Aide-mémoire-Dunod-Impact-des-violences-sexuelles-la-mémoire-traumatique-a-l-œuvre.pages

66 - Audition de Marion Fareng par le HCE le 12 mai 2023

67 - Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité » [en ligne]. Ministère de l'Intérieur. Interstat, 2010. <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS>

68 - MILLER Suzie. Prima facie. Théâtre du Montparnasse. <https://www.theatremontparnasse.com/spectacle/prima-facie/>

D DES SÉQUELLES MULTIPLES ET PROFONDES POUR LES VICTIMES

Les violences sexuelles entraînent pour les victimes de nombreuses difficultés d'ordre psychique : troubles de l'humeur, troubles du comportement alimentaire, troubles anxieux, dépression, addictions, automutilations, conduites à risque... Les conséquences sur la santé mentale sont nombreuses et augmentent considérablement le risque suicidaire.

Le cinquième rapport de l'observatoire national du suicide indique à ce titre que quasiment **un tiers** des femmes adultes ayant subi un viol ou une tentative de viol ont tenté de se suicider. Les victimes de violences sexuelles auraient un risque **7,5** fois plus élevé de réaliser une tentative de suicide. En tenant compte de ces situations cumulées, le risque relatif de suicide est **2,7 fois** plus élevé pour les victimes de violences sexuelles que pour les autres⁶⁹.

Par ailleurs, l'exposition aux violences sexuelles constitue un facteur de risque de subir d'autres actes de violence. D'après Marion Fareng, docteure en psychologie, une personne qui a déjà vécu des traumatismes est une cible pour les agresseurs. Des études ont ainsi objectivé qu'une personne qui a déjà subi des violences a un plus haut risque d'en subir à nouveau. Aux Etats-Unis, il a par exemple été proposé à des auteurs de viol détenus de regarder des vidéos de femmes qui marchent dans un couloir et de déterminer lesquelles avaient été victimes de violences sexuelles. **100%** de leurs réponses ont été justes. Des indices corporels objectifs permettraient ainsi d'identifier les victimes (manque de coordination entre les bras et les jambes, absence de regard, ou encore forme de repli sur soi)⁷⁰.

Au-delà des conséquences psychologiques, viols et agressions sexuelles entraînent enfin des conséquences somatiques (troubles gastro-intestinaux, musculaires et articulaires, neurologiques, gynécologiques, nutritionnels et métaboliques, cardiovasculaires...). Les victimes de violences sexuelles présentent ainsi plus de risques de développer un panel de pathologies tels que des cancers, maladies infectieuses ou encore maladies auto-immunes⁷¹.

69 - SCODELLARO, Claire. *Violences sexuelles et tentatives de suicide* [en ligne]. Observatoire national du suicide, 5ème rapport, fiche 15 septembre 2022. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2022-09/Fiche%2015%20-%20Violences%20sexuelles%20et%20tentatives%20de%20suicide.pdf>

70 - Audition de Marion FARENG par le HCE le 12 mai 2023

71 - THOMAS, J.L. Les conséquences des violences sexuelles sur la santé physique : revue de la littérature [en ligne]. *Rev Fr Dommage Corp* 2015-3,253-69 <http://www.stopauxviolencessexuelles.com/wp-content/uploads/2013/10/Thomas-JL-2015-Revue-du-dommage-corporel-Revue-lit-somatisation-droitdiffusion.pdf>

Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et aux agressions sexuelles

VIOLENCES

« Il n'y a pas de barrière étanche entre les dégâts psychologiques engendrés par les violences sexuelles et les désordres somatiques qu'elles entraînent. C'est une évidence que les troubles comportementaux retentissent sur la santé du corps, qu'il s'agisse des troubles du comportement alimentaire ou des comportements sexuels à risque. »⁷²

Pourtant, une première étude menée en 2006 par l'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis sur des femmes âgées de 18 à 21 ans démontre que les victimes de maltraitances ou de violences sexuelles consultent moins les médecins que le reste de la population⁷³. Pour cause, certaines victimes évoluent dans une situation de danger, compliquant de facto une prise en charge médicale adaptée.

Véritable drame social et sanitaire, les violences sexistes et sexuelles augmentent par ailleurs les risques de précarité économique, et peuvent avoir pour conséquence des difficultés sociales, relationnelles et professionnelles : « absentéisme au travail, abandon des études, arrêts maladie, chômage, dépendance économique, marginalisation, perte d'emploi, phobie sociale, absentéisme scolaire, [ou encore] phobie scolaire. »⁷⁴

« [les violences sexuelles] ont pour conséquences une aggravation des inégalités, des handicaps et une précarisation des victimes. L'importance du phénomène des violences sexuelles et l'impunité de nombre d'entre elles dans notre société constituent dès lors une véritable urgence sociale qui doit nécessiter l'engagement et l'énergie de tous. Il s'agit d'une véritable cause nationale qui représente un immense défi. »⁷⁵

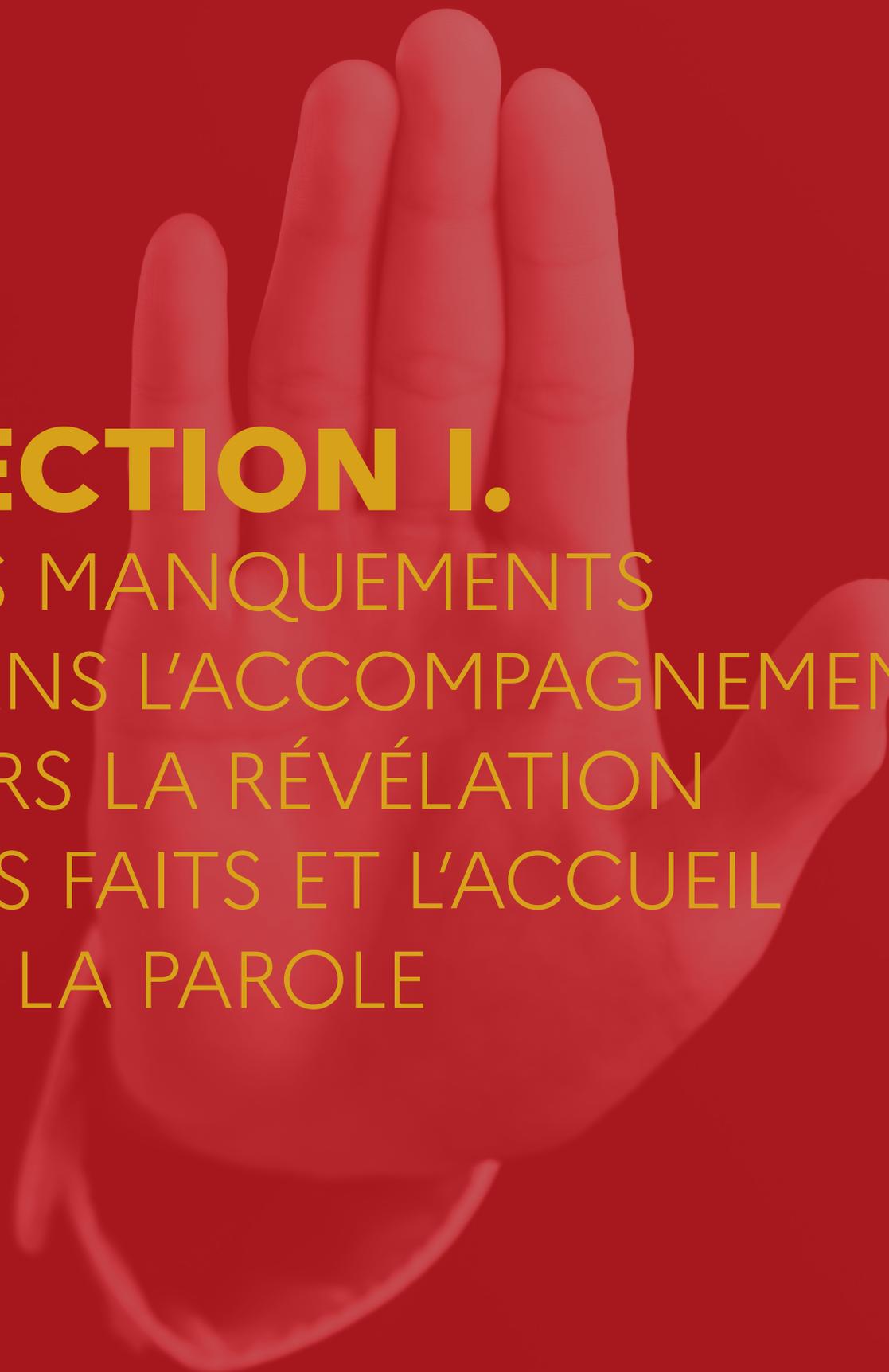
Les causes et conséquences des violences sont protéiformes, et nécessitent une réponse adaptée, multidisciplinaire et urgente de la part des pouvoirs publics.

72 - Ibid.

73 - Observatoire des violences envers les femmes du Conseil général de la Seine-Saint-Denis via LOPEZ, Gérard. Conséquences sociales et médico-psychologiques des violences sexuelles et autres maltraitances in Enfants violés et violentés le scandale ignoré. Dunod, 2013, Chap.1, p.7-32

74 - DE HAAS, Caroline. *En finir avec les violences sexistes et sexuelles*. Robert Laffont, 2021, p.85

75 - MOLINS, François. Préface in RONAI, Ernestine, DURAND, Edouard (Dir.). *Violences sexuelles, en finir avec l'impunité*. Dunod, 2021



SECTION I.

LES MANQUEMENTS DANS L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉVÉLATION DES FAITS ET L'ACCUEIL DE LA PAROLE



***Viols et agressions sexuelles :
en finir avec le déni de justice et l'impunité***

Après les violences, il y a la honte, la peur, le traumatisme. Pour la victime, meurtrie dans sa chair, obtenir le secours dont elle a besoin peut sembler impossible. Que faire ? Ou aller ? Comment se protéger ?

« J'étais stoïque, j'ai roulé sur le côté et j'ai passé la nuit à pleurnicher à côté, à me demander quoi faire. »⁷⁶

Pour cette raison, le parcours d'accompagnement des victimes de violences commence bien avant le dépôt de plainte.

A

DES VICTIMES DÉMUNIES ET MAL-INFORMÉES

Si en 2022, elles sont respectivement **126 000** et **182 000** femmes à se déclarer victimes de viol et d'agression sexuelle, qu'en est-il de toutes celles qui ne parviennent pas à s'identifier comme victimes ?

76 - DUSFOUR Karine. Qui ne dit mot ne consent pas. France TV, 2021. <https://www.france.tv/france-2/infrarouge/2733393-qui-ne-dit-mot-ne-consent-pas.html#about-section>

1. DES VIOLENCES ENCORE DIFFICILEMENT DÉTECTÉES

A. L'EMPLOI DES MOTS « VIOL » ET « AGRESSION SEXUELLE » PAR LES VICTIMES POUR QUALIFIER LES VIOLENCES SUBIES EST LOIN D'ÊTRE SYSTÉMATIQUE

Culture du viol, continuum des violences sexistes et sexuelles, stratégies d'agresseur ignorées... Notre société crée l'impunité en mettant un voile sur la réalité des violences sexuelles subies par les victimes, tandis que l'ignorance du droit renforce les représentations erronées.

Un phénomène de déni des violences et de silenciation des victimes se produit notamment concernant le viol conjugal.

> Focus sur le viol conjugal

La culture du viol, solidement ancrée dans les mentalités collectives, abrite l'idée selon laquelle les femmes, qui seraient naturellement moins portées sur la sexualité que les hommes, devraient satisfaire les besoins de ces derniers. Ainsi, à une femme se plaignant que son compagnon la menace d'infidélité (le couple n'ayant plus de relations sexuelles suite à la naissance de leur enfant), l'influenceuse Jazz répondait en janvier dernier sur son compte Instagram : « n'oublie pas : les relations intimes sont très importantes pour l'homme ».

Néanmoins, force est de constater que ces croyances traduisent aussi une réalité juridique.

Le premier alinéa de l'article 215 du code civil dispose que « les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie »⁷⁷, celle-ci étant interprétée par la jurisprudence comme incluant une « communauté de lit ». Aujourd'hui encore, l'épouse ou l'époux qui aurait manqué à ce « devoir conjugal » aux apparences anachroniques peut donc se voir condamné-e au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'ex-époux ou l'ex-épouse lésé-e, dans le cadre d'un divorce pour faute.

« Au plan physique, la communauté de vie entraîne l'obligation d'avoir des relations sexuelles avec le conjoint, inhérentes à la notion même de mariage. Si cette obligation d'entretenir avec le conjoint des relations sexuelles ne figure pas expressément dans les textes, la jurisprudence a depuis toujours considéré que le devoir de cohabitation, prévu par l'article 215 ancien, comprenait non seulement la vie sous le même toit mais aussi les relations sexuelles avec le conjoint, soit l'accomplissement du devoir conjugal. La plupart des auteurs rattachent effectivement à l'obligation de communauté de vie, cette nécessité des relations sexuelles entre époux. »⁷⁸

77 - Article 215 du code civil

78 - LARRIBAU-TERNEYRE, Virginie. Organisation de la société familiale. – Communauté de vie (art. 215 al. 1^{er}). in *Mariage*. LexisNexis, fasc. n°180, 1^{er} février 2019

Cette possibilité a été illustrée par la décision du 7 novembre 2019, à travers laquelle la Cour d'appel de Versailles a prononcé le divorce aux torts exclusifs de M^{me} H.W, « *Au motif que son refus continu de relations intimes avec son mari, qui ne pouvait être excusé par son état de santé, constituait une « violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune »*⁷⁹. Cette décision aux allures archaïques a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans son arrêt de chambre du 23 janvier 2025. Pour la CEDH, cette décision constitue en effet une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. A ce titre, elle soutient que « *l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle, au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles.* »⁸⁰

Néanmoins, cette communauté de vie prescrite par le code civil ne saurait atténuer ou exonérer de sa responsabilité pénale l'auteur d'un viol, droits civil et pénal étant des disciplines autonomes⁸¹. Au regard du droit pénal, le fait qu'un viol soit commis sur un-e époux.se, partenaire lié-e par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin-e (soit partenaire en « union libre ») constitue, au contraire, une circonstance aggravante, et augmente la peine encourue de 15 à 20 ans de réclusion criminelle.

Dans ce contexte, les viols conjugaux demeurent sous-estimés. Intervenant généralement dans un contexte de violences conjugales plus large, même lorsque les victimes portent plainte, la question des violences sexuelles est éclipsée par celle des violences physiques et psychologiques. Pourtant, comment consentir librement à une relation sexuelle quand on est quotidiennement violentée, dégradée, humiliée ?

« *Il m'a sodomisée sans me demander mon avis. Je n'avais jamais fait ça, je n'étais pas prête, je ne voulais pas. [...] Vous avez le sentiment que vous n'êtes rien sans cette personne, que c'est la seule chose qui vous fait du bien et que, grâce à elle, vous allez réussir à être quelqu'un de bien* », explicite-t-elle. Sur le moment, elle n'a pas mis les mots sur ce qui venait de lui arriver. « *Je n'avais pas conscience que ce que je subissais n'était pas normal. Je n'avais pas le courage, pas la force de le quitter, j'étais en situation de dépendance. J'avais mal, j'étais choquée, mais à aucun moment le mot « viol » n'effleurait mon cerveau.* »⁸²

Pour Océane Perona, les viols conjugaux peuvent également conduire à une prise en charge moins complète de la part des forces de l'ordre. « *En cas de viol par un inconnu, les anciennes conjointes sont généralement auditionnées, ce qui n'est pas toujours le cas en cas de viol conjugal* »⁸³.

Recommandation 1 :

- Préciser que l'obligation de vie commune du code civil n'emporte pas obligation d'avoir des relations sexuelles avec son époux ou son épouse.

La culture du viol, les stratégies d'agresseurs, les mécanismes de psychotraumatismes et la méconnaissance du droit constituent donc autant d'éléments qui entravent la première étape du parcours des victimes à la suite de violences : « mettre les mots » sur un vécu, rendant l'évaluation-même de l'ampleur des violences difficile. A ce titre, lorsqu'une femme déclare n'avoir jamais été victime d'agression, a-t-elle seulement connaissance de tous les actes qui en sont constitutifs ?

C'est pourquoi la lutte contre les violences sexuelles ne peut être envisagée sans sensibiliser en premier lieu l'ensemble de la population, tout en renforçant les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes, qui pourront faire émerger et recueillir la parole dans un cadre adapté. Pour ce faire, le HCE affirme la nécessité de mettre en place une réelle éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS). Celle-ci devrait permettre d'identifier et de prévenir les

79 - CEDH, H.W. c. France, requête no 13805/21, décision du 23 janvier 2025

80 - *Ibid.*

81 - DUBOIS, Charlotte. L'autonomie du droit pénal et le droit de la famille. *Portail universitaire du droit*. <https://univ-droit.fr/universitaires/10900-dubois-charlotte>

82 - DE VILLAINES Astrid. *Harcelées*. Babelio, 2019

83 - Audition d'Océane Perona par le HCE le 15 mai 2023

violences tout en luttant contre la culture du viol dès le plus jeune âge. En complémentarité, des campagnes de sensibilisation à destination du grand public devraient aussi permettre de cibler une partie bien plus large de la société.

Recommandation 2 :

- ▶ À des fins de prévention, sensibiliser les plus jeunes à l'identification des violences sexistes et sexuelles via l'EVARS.

Recommandation 3 :

- ▶ Pour déconstruire la culture du viol auprès de l'ensemble de la population, réaliser des campagnes de sensibilisation au viol et aux agressions sexuelles à destination du grand public.

B. LE REPÉRAGE DES VIOLENCES PAR LES PROFESSIONNEL.LES EST PARFOIS DIFFICILE

Pour permettre aux victimes d'identifier les violences subies, le dépistage et l'information représentent des enjeux cruciaux. A ce titre, les professionnel.les de santé de proximité constituent une première ressource précieuse pour les personnes qui, isolées géographiquement ou craignant la stigmatisation, ne pousseront pas la porte d'une structure d'accueil spécialisée.

Alors qu'une simple confiance à un.e professionnel.le de santé (médecin généraliste, sage-femme, infirmier.e...) peut véritablement changer la vie d'une victime, les « occasions manquées » renforcent le silence dans lequel elles sont parfois murées⁸⁴.

« “Avez-vous subi des violences ?” Par cette simple question, on change tout, mais on bascule, c'est vrai, dans un autre univers : plus d'une femme sur quatre dit avoir subi des violences graves. Cette question change radicalement leur vie. Elles sont soulagées d'en parler, de réaliser que c'est ça la source de leur tristesse, de leur douleur au ventre, de leur asthme ou d'autres problèmes. Parce que quand elles sont engluées dans des relations compliquées, elles ne peuvent pas le voir. Elles ont besoin d'un regard extérieur et, nous, on peut être ce regard. »⁸⁵

Emmanuelle PIET

84 - GILLIOZ Lucienne, GRAMONI Rosangela, MARGAIRAZ Christiane, FRY Colette. *Voir et Agir. Responsabilités des professionnel-le-s de la santé en matière de violence à l'égard des femmes*. Genève : Éditions Médecine et Hygiène, collection Cahiers Médico-sociaux, 2003

85 - ANDRO, Armelle et HAMEL, Christelle. Une médecine féministe. Entretien avec Emmanuelle Piet [En ligne]. *Nouvelles Questions Féministes*, 2010/3 Vol. 29, p.92-101, 2021. <https://shs.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2010-3-page-92?lang=fr>

Plus largement, tous.les les professionnel.les de l'action sociale et structures accueillant du public ont un rôle à jouer en matière d'accueil de la parole et d'orientation des victimes.

Pour faciliter le dépistage, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a notamment développé des kits pédagogiques, incluant des outils de formation et des modèles d'écrits professionnels (certificats médicaux et attestations) à destination des professionnel.les au contact du public. Cette initiative doit être saluée et généralisée.

Recommandation 4 :

- ▶ Systématiser le dépistage des violences sexuelles et l'orientation des victimes en formant tous.les les professionnel.les de santé, de l'action sociale et professionne.les accueillant du public.

2. DES DISPOSITIFS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT HÉTÉROGÈNES ET SOUVENT MÉCONNUS

A. LES VICTIMES IGNORENT LES STRUCTURES À MÊME DE LES ACCOMPAGNER DU FAIT DE LEUR ÉPARILLEMENT

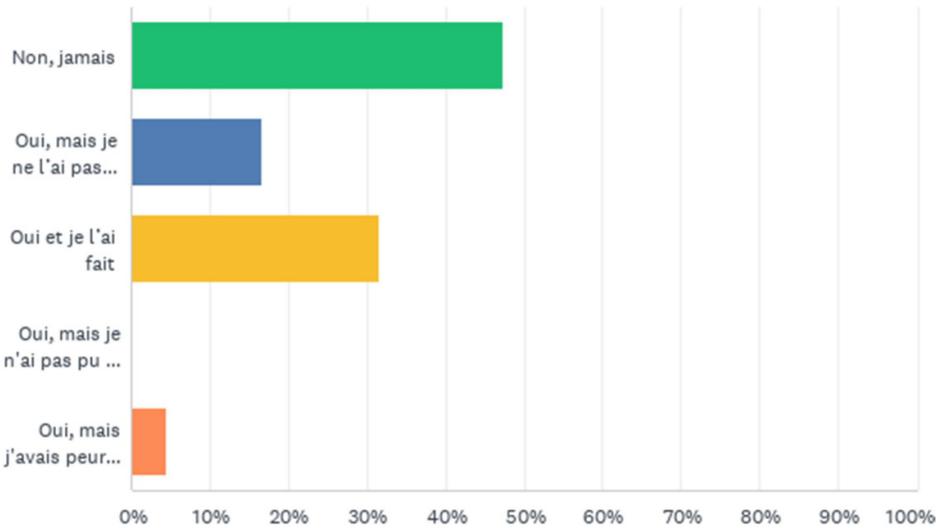
Une fois les violences mises en lumière, la dispersion de structures d'accueil privées ou publiques, associatives, ou encore hospitalières complique la prise en charge des victimes souvent mal informées.

À ce titre, une étude menée sur les femmes en milieu rural par l'observatoire des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine a montré que près de la moitié des répondantes, victimes de violences conjugales, n'a jamais songé à contacter une association, ignorant la nature ou la gravité des violences qu'elles subissent (Cf. paragraphe précédent) ou ignorant les structures à même de les accompagner⁸⁶.

86 - Femmes victimes de violences en milieu rural en Nouvelle Aquitaine [en ligne]. Observatoire des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine, 2021. https://www.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2022-11/Rapport_femmes_victimes_de_violences_en_milieu_rural_2022.pdf

Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et aux agressions sexuelles

Avez-vous pensé à contacter une association ?



Source : Observatoire des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine

A cette méconnaissance des structures spécialisées s'ajoute l'éparpillement des lieux d'accueil et d'accompagnement, alors même que les victimes de violences sexuelles ont généralement besoin d'un accompagnement pluridisciplinaire global (psychologique, juridique, social, professionnel etc.).

Commissariat, unités médico-judiciaires (UMJ), assistance juridique, assistance psychologique, groupe de parole... Quand elles y ont accès, les victimes jonglent ainsi entre plusieurs services et rendez-vous. Pour répondre à cet enjeu, certaines structures mettent en place des outils facilitant leur orientation sur un territoire donné. Une telle mesure, à l'échelon local, demeure toutefois insuffisante.

Dépliant diffusé par le département Indre-et-Loire

UN RÉSEAU À VOTRE ÉCOUTE

ACCUEIL DE JOUR «INTERMAÏE» SECOURS CATHOLIQUE
37, rue de la Fuye - 37000 Tours
Ouvert du mardi au samedi
02 47 46 45 78

GROUPE DE PAROLE
Centre de la Santé
10, place Haute
37000 Tours
02 47 30 97 43

Vous pouvez échanger avec d'autres victimes et être orientées vers des associations spécialisées.

L'accompagnement du PF 37 réfère le groupe de parole vous aide à sortir de votre isolement.

INFORMATION JURIDIQUE ET ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DES VICTIMES

France Victimes 37 (Association d'aide aux victimes d'infractions pénales - EA-ADAVP)
Centre de la rue du Commerce
10, place Haute
37000 Tours
02 47 66 87 28

AFICA (Association de Recherche et Conseils Appelés au Secours)
37000 Tours
02 47 68 71 88 80

Centre régional de psychotraumatologie CVL
23, rue du Commerce
37000 Tours - 02 47 47 71 11

CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)
8, place Jean-Baptiste
37000 Tours - 02 47 27 24 90

LES MAISONS DE LA SOLIDARITÉ DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À VOTRE ÉCOUTE

Réparties sur le département, vous trouverez un accompagnement social et une orientation adaptées à vos besoins.

TOURS
02 47 90 07 03 02 47 43 67 08
02 47 90 14 35 02 47 73 37 37
02 47 30 46 48 02 47 37 74 24

ACCUEIL, ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE SORTIE DE LA PROSTITUTION
Mouvement du Né
11, rue de la Loire - 37000 Tours
02 47 05 03 88

ESPACE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE
SOS Médecins 37, 19, rue de la Cloie à Tours, ouvert 7j/7 - 24h/24 - 02 47 95 97 09

VOUS AVEZ BESOIN DE SOINS

Si vous êtes blessée :

SAMU 15
POMPIERS 18
URGENCES 112

La Maison des Femmes du CHU - site Bretonneau
Offre d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violences
2, boulevard Bretonnet, ouvert du lundi au vendredi
02 47 47 46 00

PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE ET PHYSIQUE
Un médecin étudie et vérifie votre état de santé physique et psychologique. Il vous propose des soins adaptés à votre situation.

ESPACE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE
SOS Médecins 37, 19, rue de la Cloie à Tours, ouvert 7j/7 - 24h/24 - 02 47 95 97 09

POUR UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE

RESEAU DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES INDRÉ-ET-LOIRE

Un protocole départemental, fédère les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Leur engagement est fondé sur la prise en compte de toutes les formes de violence, le respect des protocoles de prise en compte et le respect de ses droits.

Le protocole favorise les liens entre professionnels, avec le soutien du secteur juridique, il propose des outils d'accueil et d'accompagnement - identifiés.

Pour les connaître :

www.violences-faites-aux-femmes-indre-et-loire.com

Animatrice du réseau : **Préfecture d'Indre-et-Loire**
Marie ROUSSEL-STADONCKI, responsable de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité
02 47 79 20 88 / mrousse@prefecture-indre-et-loire.fr

POUR L'HÉBERGEMENT ET LE LOGEMENT

POLICE GENDARMERIE 17

Pour un accueil de qualité - des violences constatées - faites appel au commissariat et dans les brigades de gendarmerie pour la mise en place d'un dépôt de plainte.

PRISE EN CHARGE THÉRAPEUTIQUE DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES

Dans le cas de dépôt de plainte, l'auteur de violence peut faire l'objet d'une obligation de soins sur prescription du procureur de la République ou suite à un jugement. Celui-ci de être de caractère social, médical ou comportemental pour être adressé de la même au centre de prise en charge RAISO.

RAISO
L'accompagnement sur rendez-vous.
02 47 27 20 01

POUR UN HÉBERGEMENT D'URGENCE

États et scabellés
Composé le 115

L'objectif de l'auteur de violence du domicile conjugal est de permettre le droit. Cependant vous pouvez solliciter autre établissement et être accompagnés. Une place d'hébergement d'urgence vous sera accordée (avec ou sans enfants).

Pour les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants, une procédure spécifique avec Tours Habitat, les Services Habitat et l'Agence Logement existe. Adressez-vous aux structures mentionnées.
France Médecine ou CIDFF ou, Entrade et Solidarité ou CHR A. DE BEAULIEU à Amboise.

VOS CONTACTS EN INDRÉ-ET-LOIRE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Marie ROUSSEL-STADONCKI

VIOLENCES CONTRE LES FEMMES LA LOI VOUS PROTÈGE

Face aux violences, libérons la parole
stop-violences-femmes.gouv.fr

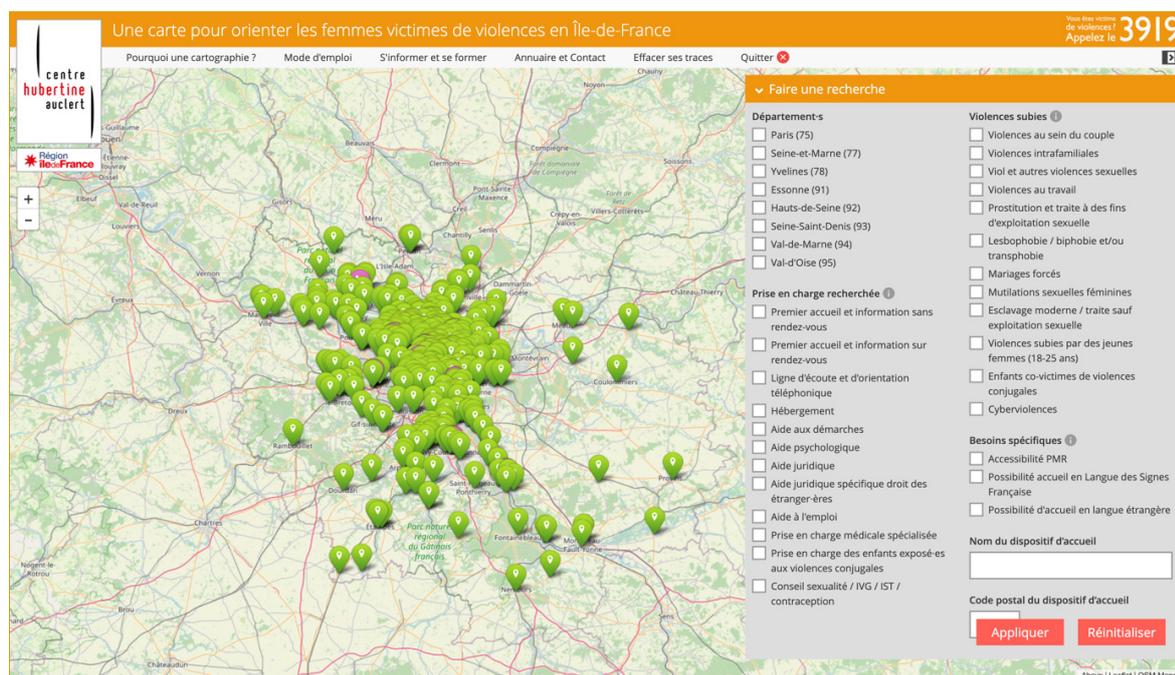
APPELEZ LE 3919
Numéro national gratuit

Source : Préfecture d'Indre-et-Loire (mis à jour le 26/01/2022)

Par ailleurs, l'association Gynécologie sans frontières a lancé une plateforme le 8 mars 2023, permettant de recenser les professionnel.les de santé sensibilisé-es et formé-es afin de les visibiliser auprès des victimes au sein d'un annuaire national.⁸⁷

Cette initiative confirme qu'il est plus que jamais urgent d'établir une cartographie de tous les lieux d'accueil et d'accompagnement des victimes, facilement accessible sur internet et au moyen de supports papiers disponibles dans le plus grand nombre d'établissements accueillant du public (hôpitaux, centres communaux d'action sociale etc.), quelle que soit leur localisation géographique⁸⁸.

La carte réalisée par le centre Hubertine Auclert sur les lieux d'accueil des victimes en Île-de-France est à cet égard un exemple de bonne pratique à suivre⁸⁹.



Source : Centre Hubertine Auclert, janvier 2024

Recommandation 5 :

- Faire établir par l'administration et diffuser une cartographie des lieux d'accueil et d'accompagnement existants dans tous les établissements accueillant du public (écoles, mairies, centres communaux d'action sociale, établissements hospitaliers etc.)

87 - Audition de Richard Matis pour le HCE du 10 juillet 2023. Voir : <https://gynsf.org/violence-sante-femme/>

88 - Audition de Danielle Bousquet pour le HCE du 9 mai 2023

89 - Une carte pour orienter les femmes victimes de violences en Île-de-France [en ligne]. Centre Hubertine Auclert. <https://orientationviolences.hubertine.fr/>

> Focus sur les femmes en milieu rural :

Les violences sexuelles n'épargnent pas les territoires ruraux, qui regroupent 31% de la population nationale, et font face à des problématiques spécifiques liées à l'isolement, à la précarité économique et à la proximité familiale.

Au premier rang des difficultés rencontrées par les femmes victimes de violences en milieu rural figure le manque de mobilité : rareté des transports en commun, absence de permis de conduire, mainmise du conjoint sur le véhicule familial ou encore contrôle kilométrique sont autant de facteurs qui favorisent l'isolement et l'inaccessibilité des services d'aide au victime.

L'agresseur isole et, dans un milieu où « *tout le monde se connaît* », où règne la peur du « *qu'en dira-t-on* », il enferme la victime dans le secret et assure son impunité auprès de ses voisins.

« *Il me crachait dessus et m'étranglait pour que je couche avec lui, et personne n'entendait car on est seuls, et les maisons les plus proches sont loin... Je devais le "remercier sexuellement" chaque fois qu'il me laissait sortir, et il faisait du mal aux enfants pour me punir, etc., etc. De toute façon, je connaissais personne ici et personne ne me parlait. Lui, c'était le roi, le mec le plus sympa de la commune... Une fois, j'en ai parlé, on m'a traité de tout en me croyant pas et en disant que je sortais tout le temps, que j'étais une mauvaise mère et une mauvaise épouse !* »⁹⁰

« *A 16 ans, j'ai été violée. À 20 ans, battue par mon premier concubin. J'ai passé tout sous silence car à la campagne, on ne doit pas dire les choses ! Je suis partie loin pour oublier.* »⁹¹

A ce contrôle social et à cet éloignement géographique s'ajoute la crainte de la stigmatisation. Ainsi, en cas de présence d'un dispositif d'aide aux victimes au sein de la commune, nombreuses n'y auront pas recours de peur d'y être reconnues. C'est pourquoi le rapport de l'observatoire des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine⁹² recommande que les contacts des associations pertinentes soient affichés au sein des pharmacies, « lieu central où les femmes peuvent se rendre sans risque », ainsi que dans les halls de tous les services publics.

On constate également qu'au sein des milieux ruraux, les femmes ont moins accès aux soins dans certaines zones (déserts médicaux), qui souffrent par ailleurs d'une véritable stigmatisation des problèmes de santé mentale.

« *Aux nombreuses femmes ayant fait part de leur mal-être, j'ai demandé si elles bénéficiaient d'un suivi psychologique. Les trois quarts d'entre elles m'ont aussitôt répondu : "Pourquoi ? Je ne suis pas folle !"* »⁹³

Pour lutter contre l'isolement, des bons de taxi peuvent être proposés. Ces dispositifs pourraient notamment être pris en charge par divers fonds, à l'image du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), chargé du coût de cette politique dans le département de Seine-Saint-Denis.⁹⁴

Face à l'éparpillement des lieux « ressources », la généralisation des consultations à distance (via des permanences téléphoniques, à l'instar du CFCV ou d'un accueil téléphonique à l'instar de l'AVFT, ou bien par vidéoconférence) est également une piste.

Recommandation 6 :

- ▶ Mettre en place des bons de taxi afin de permettre à chaque victime un accès aux lieux d'accueil pluridisciplinaires, aux CRP et aux UMJ, quelle que soit leur localisation géographique.

90 - Femmes victimes de violences en milieu rural en Nouvelle Aquitaine [en ligne]. Observatoire des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine, 2021. https://www.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2022-11/Rapport_femmes_victimes_de_violences_en_milieu_rural_2022.pdf

91 - Ibid.

92 - DAGORN Johanna. Les femmes victimes de violences en milieu rural en Nouvelle-Aquitaine [en ligne]. 2023. https://www.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2022-11/Rapport_femmes_victimes_de_violences_en_milieu_rural_2022.pdf

93 - Ibid.

94 - Audition de Claire Vercken par le HCE du 4 juillet 2023

B. LES LIEUX D'ACCUEIL MANQUENT ET NE SONT PAS SPÉCIALISÉS

Selon le territoire où est localisée la victime, l'accès aux services d'accueil et d'accompagnement ne sera pas le même. On constate des disparités territoriales importantes, entre départements mais également entre zones urbaines, péri-urbaines et rurales. A Paris par exemple, le centre Hubertine Auclert recense 57 structures à même d'accompagner les femmes victimes de violences. 37 d'entre elles sont spécialement compétentes pour accompagner les victimes de viol et d'autres formes de violences sexuelles⁹⁵, contre 6 structures dans la Creuse⁹⁶, département hyper-rural. Pourtant, en proportion du nombre d'habitantes (plus de deux millions à Paris intramuros contre 117 000 dans la Creuse), ce dernier département demeure mieux doté en nombre de structures que son homologue parisien.

Face à la diversité des cas, les structures sont plus ou moins adaptées, selon la possibilité d'un hébergement d'urgence, particulièrement crucial pour les femmes victimes de violences conjugales.

De plus, force est de constater que même si certaines associations sont spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales (ou du moins identifiées comme telles par la présence d'infrastructures d'hébergement), dans les faits, elles accueillent et accompagnent toutes les victimes de violences sexuelles, indépendamment de leur relation avec l'agresseur. L'exercice de leur compétence est donc conditionné par les infrastructures présentes.

C. LES FINANCEMENTS SONT DIFFICILEMENT TRAÇABLES ET DEMEURENT INSUFFISANTS

Les obstacles auxquels les victimes de violences sexuelles continuent d'être confrontées semblent donc mettre en lumière un besoin de financement important.

Néanmoins, il convient de rappeler qu'une vue d'ensemble des moyens attribués à la lutte contre les violences sexuelles est aujourd'hui très difficile à obtenir.

Pour cause, il s'agit d'un enjeu transversal, qui concerne une diversité d'acteurs, de domaines et de niveaux d'intervention. Ainsi, le suivi budgétaire ne saurait se concentrer uniquement sur les financements octroyés par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, et doit prendre en compte l'ensemble des organismes publics concourant à cette politique. L'établissement d'un budget sensible au genre comprenant notamment les collectivités territoriales est donc indispensable, de façon à bénéficier d'une information complète quant aux moyens effectivement engagés. Une fois rigoureusement établi, le chiffrage du coût de l'accompagnement des victimes devrait, au niveau national, l'élaboration d'un projet de loi de finances et d'un projet de loi de finances de la sécurité sociale sensibles à ces enjeux. A leur tour, les collectivités territoriales seraient à même d'améliorer la transparence de leur budget et d'allouer les dépenses dédiées aux politiques d'égalité de façon plus efficace.⁹⁷

Si en l'absence d'un chiffrage exhaustif, l'ampleur exacte des moyens à injecter reste donc difficile à évaluer, le rapport « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ? »⁹⁸, élaboré par la Fondation des femmes (FDF), permet de mettre en lumière les principales carences financières en la matière.

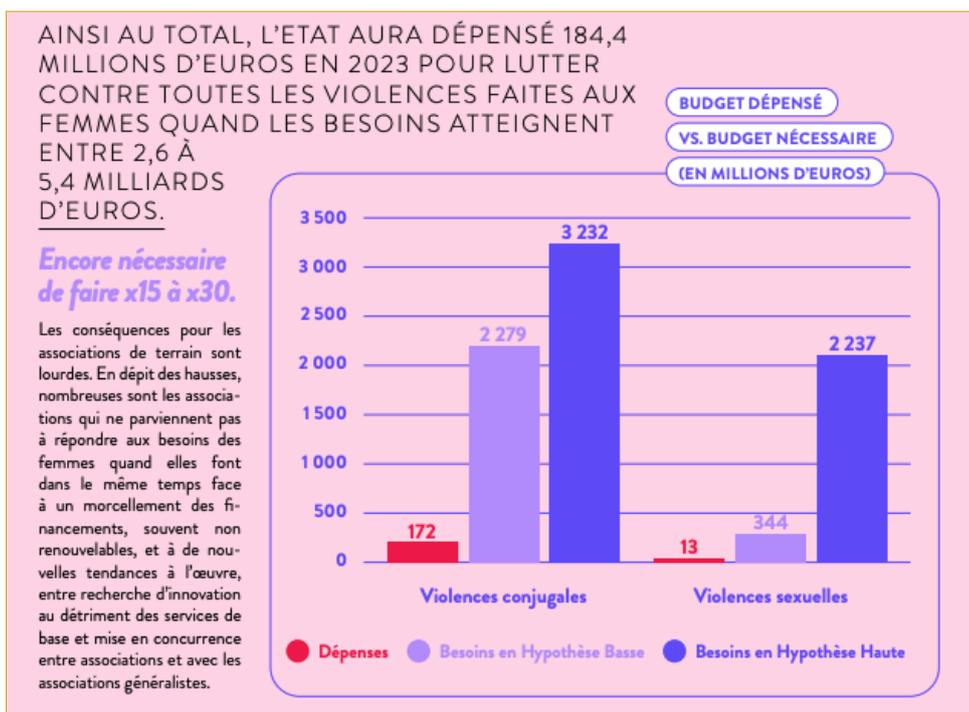
95 - Une carte pour orienter les femmes victimes de violences en Île-de-France [en ligne]. Centre Hubertine Auclert. <https://orientationviolences.hubertine.fr/>

96 - Violences conjugales [en ligne]. Préfecture de la Creuse, 2023. <https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cohesion-sociale-et-solidarite/Le-droit-des-femmes/Violences-faites-aux-femmes/Violences-conjugales>

97 - Audition de Xavier Ronsin, Vanessa Perrée et Pierre-Calendar Fabre pour le HCE du 11 juillet 2023

98 - Où est l'argent contre les violences faites aux femmes? [en ligne]. Fondation des femmes (FDF), septembre 2023. <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2023/09/FDF-rapport-argent-2023-web.pdf>

En effet, au cours de l'année 2023, l'État a investi **171,7** millions d'euros dans la lutte contre les violences conjugales, contre seulement **12,7** millions d'euros pour lutter contre les violences sexuelles hors couple. Cet écart témoigne d'une « véritable zone blanche politique ». Si les efforts investis sur la lutte contre les violences conjugales représentent une avancée considérable, le budget alloué à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ne représente que **0,04%** des dépenses totales de l'État. Ce constat contraste avec les recommandations de la FDF qui estime que pour répondre aux enjeux les plus cruciaux, ce budget devrait représenter au moins **0,5%** des dépenses de l'État (soit entre **2,6** et **4,5** milliards d'euros). **La lutte contre les violences sexuelles nécessiterait, à elle seule, 344 millions d'euros en hypothèse basse, 2,24 milliards d'euros en hypothèse haute.**⁹⁹



Le même rapport relève par ailleurs que, contrairement aux violences conjugales, la lutte contre les violences sexuelles ne fait l'objet d'aucun suivi budgétaire dans le cadre de la nouvelle maquette budgétaire du programme 137 « Égalité femmes-hommes »¹⁰⁰.

En somme, l'établissement d'un budget sensible au genre capable de tracer l'ensemble des moyens et des acteurs participant aux politiques d'égalité est un outil indispensable pour répondre aux besoins des victimes de violences et élaborer une stratégie financière de court, moyen et long terme.

Recommandation 7 :

- ▶ Établir un budget sensible au genre prenant en compte chaque niveau d'intervention et chiffrer de façon rigoureuse les objectifs de financement pour parvenir à lutter efficacement contre les violences sexuelles. Une fois ce budget établi, allouer davantage de moyens aux secteurs en besoin.

99 - L'hypothèse basse correspond aux financements nécessaires pour répondre aux besoins les plus primaires. L'hypothèse haute correspond à un scénario où davantage de besoins pourraient être couverts.

100 - Où est l'argent contre les violences faites aux femmes? [en ligne] Fondation des femmes (FDF) septembre 2023. <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2023/09/FDF-rapport-argent-2023-web.pdf>

3. DES STRUCTURES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT : UN TRAVAIL INDISPENSABLE SOUFFRANT DU MANQUE DE FINANCEMENTS

A. L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES EST D'ABORD UNE PRÉOCCUPATION MILITANTE ET FÉMINISTE

3.A.1. Un travail de terrain historique auprès des victimes et des pouvoirs publics

Si la lutte contre les violences sexuelles implique aujourd'hui un ensemble d'acteurs de notre société, ce combat revient historiquement aux militantes féministes, à l'origine de la création de nombreux dispositifs d'accueil et d'accompagnement.

A partir des années 70, les violences dans le couple deviennent un sujet d'étude majeur pour les militantes féministes et les théoriciennes de la violence patriarcale, dans les pays anglo-saxons comme en France. C'est dans ce sillage que des organisations féministes créeront les premiers lieux d'accueil et d'accompagnement dédiés aux femmes victimes de violences.

« Dans ces lieux, il s'agit d'accueillir les femmes, de répondre à leurs besoins sociaux, psychologiques et juridiques, sans remettre en cause la véracité de leur expérience de la victimation. »¹⁰¹

Concernant le viol plus précisément : la fin des années 70 est marquée en France par les mobilisations féministes sur la pénalisation, qui mèneront à l'adoption de la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980, érigeant le viol au rang de crime. Néanmoins l'effectivité de cette loi pose question. A la suite de trois affaires de viol très médiatisées en 1985, le Mouvement français pour le Planning familial, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF - à l'époque « Fédération SOS Femmes Solidarité ») et le mouvement Jeunes Femmes créent le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV). Face au constat d'une absence de dispositif d'accueil et d'accompagnement dédié aux femmes victimes de viol, et avec le soutien de la ministre chargée des droits des femmes, Yvette Roudy, la ligne d'écoute gratuite Viol Femmes Informations est créée en 1986¹⁰².

101 - DELAGE, Pauline. Genre et violence : quels enjeux ? Pouvoirs, 2020/2 n° 173, pp.39-49. <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2020-2-page-39?lang=fr>

102 - BOUSSAGUET Laurie. Les « faiseuses » d'agenda - Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe. Revue française de science politique, 2 (Vol. 59), 2009, pp-221 à 246

> Focus sur le Collectif féministe contre le viol :

En France, le CFCV est l'un des uniques dispositifs d'accueil et d'accompagnement exclusivement dédiés aux victimes de viols et d'agressions sexuelles.

La ligne d'écoute créée en 1986 est rapidement complétée par des groupes de parole, en réponse à une demande importante de femmes souhaitant pouvoir échanger avec d'autres victimes. Ils furent d'abord dédiés aux victimes d'inceste, avant que d'autres, rassemblant des victimes de violences sexuelles extra-familiales, ne voient le jour¹⁰³. Le but : libérer la parole.

« Si les victimes se taisent, c'est parce qu'on ne les a pas entendues quand elles ont essayé de parler ! »

Emmanuelle Piet, présidente du CFCV¹⁰⁴

Les premières années, le travail de l'association était entièrement réalisé par des bénévoles. Aujourd'hui, ce sont des salariées qui assurent les permanences d'écoute, réalisent des actions de sensibilisation à destination des professionnels au contact des victimes (police, médecins, avocat-es) et soutiennent certaines victimes lors de leur procès (l'association allant parfois jusqu'à se constituer partie civile)¹⁰⁵.

Lors des permanences téléphoniques, les victimes bénéficient d'une écoute attentive, mais également d'une information, d'un accompagnement et même d'un empouvoirement : les écoutantes mettent des mots sur ceux de la victime, reformulent, lui font connaître ses droits et la réorientent vers des ressources proches de son lieu d'habitation (suivi psychologique ou juridique, groupes de parole, ateliers etc.)¹⁰⁶.

« La façon dont on parle de violences sexuelles, c'est ce que dit la société des victimes [...]. Alors on ne parle pas d'abus : on abuse de chocolat, pas d'une personne. On ne dit pas non plus d'une femme qu'elle s'est fait violer mais qu'elle est victime de viol. »

Alexandra, salariée du CFCV¹⁰⁷

L'accumulation de récits similaires a également conduit le CFCV à théoriser les mécanismes des agresseurs, qui sont expliqués aux usagères de l'association (Cf. « Focus sur les stratégies d'agresseur » *Infra*). Prendre conscience qu'elle n'est pas seule et que ce qui lui est arrivé ne l'a pas été par hasard est important pour la victime dans son chemin vers la reconstruction.

Le CFCV assure par ailleurs la permanence téléphonique de la Ciivise, qui bénéficie d'un numéro vert dédié aux violences sexuelles commises sur les mineur-es. Dans ce cadre, les salariées de l'association sont amenées de manière très récurrente à effectuer des signalements au parquet lorsqu'un-e mineur-e est en danger, conformément à l'article 223-6 du code pénal¹⁰⁸.

103 - ROJTMAN, Suzy. Quelle solidarité pour les victimes de viol ? [en ligne]. *Nouvelles Questions Féministes*, 2002/2 Vol. 21, p.134. <https://shs.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2002-2-page-134?lang=fr>.

104 - ANDRO, Armelle et HAMEL, Christelle. Une médecine féministe. Entretien avec Emmanuelle Piet [en ligne]. *Nouvelles Questions Féministes*, 2010/3 Vol. 29, p.92. <https://shs.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2010-3-page-92?lang=fr>.

105 - Collectif féministe contre le viol (CFCV). <https://cfcv.asso.fr/>

106 - MARBOT, Natacha. À la cellule d'écoute Viol femmes informations : « Merci pour votre confiance, vous êtes très courageuse » [en ligne]. *Télérama*, 5 novembre 2023. <https://www.telerama.fr/debats-reportages/a-la-cellule-d-ecoute-viol-femmes-informations-merci-pour-votre-confiance-vous-etes-tres-courageuse-7018220.phphttps://www.telerama.fr/debats-reportages/a-la-cellule-d-ecoute-viol-femmes-informations-merci-pour-votre-confiance-vous-etes-tres-courageuse-7018220.php>

107 - *Ibid.*

108 - Article 223-6 du code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

Les associations féministes d'aide aux victimes interviennent ainsi à posteriori des violences commises, mais adoptent également une approche préventive. Elles effectuent un travail militant de formation, de sensibilisation et de conscientisation du grand public¹⁰⁹.

3.A.2. Un accompagnement pluridisciplinaire pour répondre aux différents besoins des victimes

Au sein des associations d'aide aux victimes de violences, l'accompagnement est pensé de façon globale, dans une logique féministe d'empouvoirement. Martine, travailleuse sociale, définit l'activité de l'association l'Envol de la façon suivante :

« Les objectifs... C'est d'aller vers l'autonomie des femmes, effectivement d'accompagner ces femmes vers la sortie des violences en allant vers une autonomisation. Une autonomisation à la fois... psychologique, sociale, juridique, mais aussi autonomie dans la pensée de leurs droits en tant que femme. »¹¹⁰

Les services proposés par les associations sont nombreux : information juridique, suivi psychologique, participation à un groupe de parole, soutien à la parentalité, accès au logement, aide au retour à l'emploi, ou encore hébergement d'urgence... La liste est non exhaustive et variable d'une structure à une autre.

En amont de la construction du récit, l'accompagnement associatif est un terreau fertile à la révélation des faits. Plus qu'un simple accompagnement social qui serait déconnecté de l'approche judiciaire, le travail des associations peut en effet avoir un réel impact sur une procédure pénale. Dans de nombreux dossiers, la preuve n'est pas rapportée par des prélèvements, et la qualité du recueil de la parole de la victime conditionne donc l'enquête et ses suites. A l'image de l'AVFT, plusieurs associations rapportent à ce titre avoir vu certaines procédures judiciaires basculer grâce à un récit précis, détaillé, circonstancié et libéré des mots de l'agresseur, qui avait pu être apporté grâce au travail associatif.

Pourtant, les associations qui accompagnent les femmes victimes de violences manquent cruellement de moyens, malgré une accélération des politiques publiques en la matière¹¹¹. Par conséquent,

109 - HERMAN, Elisa. Un travail social féministe. In Lutter contre les violences conjugales, chapitre 5, Presses universitaires de Rennes. P. 207-259, 2016. <https://shs.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2017-2-page-234?lang=fr>

110 - Ibid.

111 - DELAGE, Pauline. Genre et violence : quels enjeux ? *Pouvoirs*, 2022, n° 173, pp.39-49. <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2020-2-page-39?lang=fr>.

> Focus sur l'état des subventions accordées aux associations d'aide aux victimes :

Les associations engagées dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles sont unanimes : elles manquent de financements pour mener à bien leur activité, tandis que ces derniers sont obtenus au prix de démarches administratives lourdes, qui doivent parfois être réalisées chaque année. Ces structures réclament, outre une augmentation de leurs budgets, un accès facilité à des conventions pluriannuelles, qui leur apporteraient une certaine stabilité.

Dans son rapport d'évaluation de 2019, le GREVIO exhortait déjà les autorités françaises à augmenter et pérenniser le financement aux associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes. A ce titre, il encourageait à « *accroître le budget dédié tant au niveau central qu'au niveau local à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes* », « *soutenir davantage l'action des associations spécialisées dans la prévention et la lutte des violences faites aux femmes* », ainsi qu'à « *intensifier les efforts de suivi des budgets* »¹¹².

L'année suivante, dans son rapport d'information n° 602 le Sénat constatait également que le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes n'était pas à la hauteur des enjeux. Il formulait ainsi des recommandations visant à « *Améliorer la transparence budgétaire* », et « *renforcer le pilotage interministériel et du suivi de cette politique* » pour une véritable politique « *structurelle*. »¹¹³

Recommandation 8 :

- ▶ Après leur première année d'exercice, accorder aux associations d'aide aux victimes des budgets triennaux afin de leur assurer une plus grande stabilité.

112 - Conseil de l'Europe. Le GREVIO publie son premier rapport de référence sur la France [en ligne]. Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Convention d'Istanbul. 2019. <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-firs-baseline-report-on-france>

113 - Le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes. Sénat/Commission des finances, Rapport d'information n° 602 (2019-2020), juillet 2020 [en ligne]. Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFPH). 2020. <https://www.anfh.fr/actualites/le-financement-de-la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-une-priorite-politique-qui-doit>

Associations Services	CIDFF	CFCV	Solidarité Femmes	AVFT	Planning Familial	FIT une femme un toit (femmes 18-25 ans)
Nombre d'antennes	98	1 - Paris	81	1 - Paris	76	1 - Paris
Aide juridique	Oui	Oui	Oui (liste des avocat-es)	Accompagnement juridique et judiciaire	/	oui, permanences d'avocat-es
Aide psychologique (pour victimes)	Oui	Oui	Oui	/	Oui	oui, consultations avec des psy spécialisées
Aide psychologique (pour familles/ enfants témoins de violences)	Oui	/	Oui	/	/	/
Groupe de parole	Oui	Oui	/	/	Oui	/
Numéro d'écoute	/	Oui	3919 (Violences Femmes Infos)	0145842424 Accueil téléphonique les lundis et jeudis	0800 08 11 11 (IVG, contraception, sexualités)	/
Aide à l'insertion professionnelle / retour à l'emploi / création d'entreprise / formation	Oui	/	/	./	/	oui
Accompagnement social (aide administrative, assistant-e social-e)	Oui	/	oui	/	/	oui
Aide financière	/	/	oui	/	/	tickets services pour les femmes hébergées
Soutien à la parentalité (médiation familiale, conseil conjugal et familial)	Oui	/	oui	/	Oui	ponctuel
Santé sexuelle et reproductive (informations, consultations)	Oui	/	/	/	Oui	oui
Aide spécifique aux femmes migrantes	/	/	oui	/	Oui	oui
Aide au logement / hébergement	Oui (aide au logement)	/	Oui, 5 000	/	/	centre d'hébergement - 90 places

B. LES DISPOSITIFS ADOSSÉS À UNE UNITÉ DE SOIN PERMETTENT UNE APPROCHE COMPLÈTE CENTRÉE SUR UN CADRE MÉDICAL

Faute de moyens, les associations n'offrent pas systématiquement un accompagnement complet en un seul endroit. A l'exception de la santé sexuelle et reproductive, l'approche médicale est le plus souvent absente des associations féministes.

En Europe, les centres de prise en charge des violences sexuelles (CPCVS) ont été pionniers en matière d'accompagnement des victimes de violences en lien avec le domaine médical. C'est notamment le cas du CPCVS de Bruxelles, créé en 2017, qui propose un suivi médico-psychologique (y-compris médico-légal) aux victimes et leur permet de déposer plainte sur place si elles le souhaitent. La continuité du service est assurée, l'établissement étant ouvert 24h/24 et 7 jours/7.

Dans le prolongement du Grenelle des violences conjugales, dont la mesure n°17 prévoit de « Consolider et développer des structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique, sociale des femmes victimes de violences »¹¹⁴, plusieurs structures nommées « Maison des femmes », adossées à une unité de soin, se sont implantées sur tout le territoire français ces dernières années. On en dénombre actuellement 58 financées par les ARS¹¹⁵.

C'est le cas des Maisons des femmes du collectif Re#Start, dont la première maison des femmes, pionnière du dispositif, a ouvert à Saint-Denis en 2016. Rattachées à un établissement hospitalier, ces structures permettent de rassembler en un même lieu des compétences multiples pour un accompagnement global, incluant un volet « soin »¹¹⁶.

« Sous la signature Soigner / Partager, Re#Start regroupe les structures qui soignent et accompagnent les femmes en difficulté ou victimes de violences. Réparties sur le territoire national mais aussi à l'international, elles offrent à toutes les patientes un accompagnement pluridisciplinaire de proximité adapté à leurs besoins. »¹¹⁷

Le collectif compte actuellement 14 maisons des femmes localisées dans toute la France : Paris, Bordeaux, Brive-la-Gaillarde, Elbeuf, Marseille, Reims, Rennes, Tours, Saint-Denis, Versailles/Plaisir, Grenoble et Orléans. Un dispositif est également présent à Bruxelles et Mexico.¹¹⁸

D'après Ghada Hatem, gynécologue-obstétricienne et fondatrice de la première Maison des Femmes du label, l'approche médicale présente une véritable valeur ajoutée pour l'accompagnement des victimes. La prise en charge du trauma est effectuée sur place, les médecins délivrent directement les certificats médicaux nécessaires à l'enquête, tandis que le travail en réseau des médecins avec les acteurs judiciaires facilite son bon déroulement. Pour elle : « commencer par la médecine change tout. »¹¹⁹

114 - Grenelle des violences conjugales, 3 ans d'action et d'engagement du gouvernement [en ligne]. Gouvernement, 2022. <https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/0001/04/99b8bdc69c15402eabfb31ceb4ab4247803deab9.pdf>

115 - Evaluation des Centres Régionaux du Psychotraumatisme : une situation alarmante pour la prise en charge des femmes victimes de violences. Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), 2023. p 48

116 - Le nom « Maison des femmes » n'étant pas un concept déposé ou labellisé en tant que tel, plusieurs formes de dispositif en ont adopté la dénomination (Maison de Femmes de Montreuil, ou encore de Nanterre). Le présent paragraphe est circonscrit à l'étude des structures portées par le collectif Re#Start

117 - Création du collectif Re#Start [en ligne]. Maison des femmes de Saint-Denis, 10 mars 2021. <https://www.lamaisondesfemmes.fr/article/naissance-du-collectif-restart-avec-elisabeth-moreno-pour-marraine/>

118 - Rapport d'activité 2022 [en ligne]. La maison des femmes de Saint-Denis, 2023. https://mcusercontent.com/0a92a734bfc799df4d7a9bd12/files/1cfb70cf-3684-debd-2486-d9401687263b/Rapport_num_2022_Aso_01_06_EXE.pdf

119 - Audition de Ghada Hatem par le HCE du 05 juillet 2023

Pauline Saint-Martin, cheffe de service des unités médico-judiciaires d'Indre-et-Loire et directrice de la Maison des femmes de Tours préconise néanmoins la présence d'associations au sein des structures hospitalières, qui demeurent le pilier de la prise en charge des victimes¹²⁰.

Malgré une activité intense (1400 consultations à la Maison des Femmes de Tours en 2022, et 5000 femmes prises en charge par an à la Maison des Femmes de Saint-Denis), ces structures sont à leur tour confrontées à la difficulté d'obtenir des financements adaptés de la part des pouvoirs publics. On estime ainsi le coût de création d'un tel dispositif entre **500 000** et **1 million** d'euros. En parallèle, sur **500 000** € de besoin de financement estimés, la Maison des femmes de Tours ne reçoit que **170 000** € de fonds publics, soit un tiers de son budget total.¹²¹

D'autres structures dénommées « Maison des femmes » sont également à relever mais n'entrent pas dans cette catégorie médicale. C'est le cas par exemple de la Maison des Femmes de Nanterre inaugurée le 24 septembre 2022¹²². Il s'agit d'un dispositif municipal indépendant du système hospitalier.

> Focus sur l'unité CORALIS :

A la maison des femmes de Saint-Denis, une unité dédiée à la prise en charge des victimes de viol et d'agressions sexuelles a été mise en place en novembre 2022. Celle-ci assure un accueil du lundi au vendredi de 8h à 20h, afin de recueillir les éléments de preuve à toute heure, et de déposer plainte directement grâce à des policiers de permanence présents sur place. En dehors de ces horaires, les victimes sont dirigées vers les UMJ et services d'urgence de proximité¹²³.

Adossés à un établissement hospitalier, les centres régionaux de psychotraumatologie (CRP) peuvent également être des lieux ressources pour les victimes, grâce à l'octroi d'un accompagnement pluridisciplinaire. En 2023, le HCE relevait déjà dans son rapport Evaluation des centres régionaux du psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires¹²⁴ :

« Plusieurs CRP organisent des permanences juridiques pour aider les patient-es à préparer leurs interventions lors du procès. Cet accompagnement est crucial pour les patient-es qui sont amenées à revivre le traumatisme lors de la procédure. Le CRP Paris Nord du CHI Robert Ballanger organise des permanences policières avec des professionnel·les du psychotraumatisme lié aux violences faites aux femmes. Une démarche qui facilite l'accueil des victimes par les policier-es en utilisant des grilles d'auditions spécifiques pour appréhender l'ensemble des violences. »¹²⁵

120 - Audition de Pauline Saint-Martin par le HCE du 16 mai 2023

121 - Auditions de Pauline Saint-Martin du 16 mai 2023 et de Ghada Hatem du 05 juillet 2023 pour le HCE

122 - MOLINARI Héléne. Nanterre a maintenant sa Maison des femmes! [en ligne]. *Actu-Juridique*, 2022. <https://www.actu-juridique.fr/penal/nanterre-a-maintenant-sa-maison-des-femmes/>

123 - Unité Coralis pour les victimes d'agressions sexuelles et de viols [en ligne]. La maison des femmes. <https://www.lamaisondesfemmes.fr/les-4-unites-de-soin-unite-coralis/>

124 - Évaluation des centres régionaux du psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires [en ligne]. HCE, 2023. <https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/sante-droits-sexuels-et-reproductifs/travaux-du-hce/article/rapport-evaluation-des-centres-regionaux-du-psychotraumatisme-des-besoins>

125 - *Ibid.*

B

DES VICTIMES FACE À L'ERRANCE D'UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO- PSYCHOLOGIQUE

Malgré l'existence de ces dispositifs, bénéficier d'un suivi par un-e [professionnel.le](#) formé-e à l'accompagnement médical et psychotraumatique des victimes se révèle souvent difficile.

1. ENTRE ABSENCE DE FORMATION À LA PSYCHOTRAUMATOLOGIE, MANQUE DE CRP ET COÛTS IMPORTANTS, L'APPUI PSYCHOLOGIQUE EST L'OBJET D'UNE QUÊTE DIFFICILE POUR LES VICTIMES

A. LES VICTIMES FONT FACE À UN MANQUE D'ACCÈS AUX SOINS

Tous les lieux d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences sexuelles n'offrent pas de soutien psychologique. Ce constat tient fréquemment à un manque de moyens. De plus, comme pour les lieux d'accueil et d'accompagnement, l'accès aux soins psychologiques varie sensiblement d'un territoire à l'autre.

D'une part, les centres régionaux du psychotraumatisme (CRP) assurent une prise en charge globale et gratuite des personnes souffrant de troubles du stress post-traumatique. Ils ont également pour mission de former les professionnel.les de santé au dépistage et à la prise en charge de ces troubles. Ces dispositifs CRP, soutenus par les agences régionales de santé (ARS), sont complétés par des centres associatifs tels que *Women Safe & Children*, ou encore l'Institut de victimologie¹²⁶.

Au nombre de 15 (un par région métropolitaine et deux en outre-mer), seuls 10 se trouvent aujourd'hui en capacité de fonctionnement¹²⁷. Néanmoins, la cartographie établie par le Centre national de ressources et de résilience (CN2R), chargé de la coordination des CRP, fait état de fortes disparités territoriales. Ces dernières tiennent notamment au déploiement à géométrie variable des antennes départementales¹²⁸.

En outre, ces dispositifs sont non seulement peu connus du public, mais également des associations qui n'y orientent que peu les victimes.

Toutefois, il est probable qu'une meilleure connaissance de leur existence ne se traduise par une affluence à laquelle les CRP ne parviendraient pas à répondre, faute de moyens et de personnel¹²⁹.

D'autre part, la prise en charge du psychotrauma peut également avoir lieu au sein de l'unité médico-judiciaire (UMJ) via la rencontre d'un.e psychiatre formé.e à l'évaluation du psychotrauma.

Finalement, face à la pénurie d'accompagnement spécialement dédié aux victimes, nombreuses se tournent vers un accompagnement psychologique ou psychiatrique « classique », notamment au sein des centres médico-psychologiques (CMP), qui offrent un suivi gratuit. Cependant, les délais d'attente sont extrêmement longs et les professionnel.les pas toujours formé.es à la prise en charge des victimes de violences sexuelles.

126 - *Ibid.*

127 - Évaluation des centres régionaux du psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires [en ligne]. HCE, 2023.

128 - Centre régional du psychotraumatisme : localiser les structures de soin [en ligne]. Centre national de ressources et de résilience (CN2R). <https://cn2r.fr/jai-besoin-daide/localiser-les-structures-de-soin/>

129 - Évaluation des centres régionaux du psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires [en ligne]. HCE, 2023. <https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/sante-droits-sexuels-et-reproductifs/travaux-du-hce/article/rapport-evaluation-des-centres-regionaux-du-psychotraumatisme-des-besoins>

Reste enfin la possibilité de se rendre chez un-e psychologue exerçant en libéral. Une fois de plus, les disparités territoriales se multiplient¹³⁰. Si depuis 2022 le dispositif « monpsy.fr » permet de financer 12 séances de psychothérapie par an, il convient de noter que la formation des professionnel.les au sujet des violences sexuelles demeure insuffisante. Le dispositif MonPsy s'adresse à tous les patient.e.s en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Ce qui exclut les psychotraumatismes complexes et notamment les victimes de viols, d'incestes...

Il apparaît donc plus que jamais crucial de garantir à chaque victime un suivi psychiatrique ou psychologique gratuit et immédiat, si possible au sein d'un CRP.

Recommandation 9 :

- ▶ Conformément à la convention d'Istanbul, augmenter le nombre de structures offrant aux victimes de violences sexuelles un accompagnement pluridisciplinaire (psychologique, juridique, social, et éventuellement médico-légal), en liaison avec les associations de terrain, avec pour objectif d'en avoir 340 sur tout le territoire français. Leur nombre dans chaque département, les modalités de leur mise en œuvre et leur offre de prise en charge peut varier selon la démographie et les besoins locaux.

Recommandation 10 :

- ▶ Généraliser les partenariats entre les CMP, les CRP et les lieux d'accueil pluridisciplinaires, afin de garantir des créneaux de rendez-vous réservés aux victimes de violences sexuelles.

Recommandation 10 bis :

- ▶ Élargir le dispositif MonPsy à toutes les victimes d'agressions sexuelles et de viol et rembourser à 100% tous les soins médicaux, psychologiques et psychiatriques consécutifs aux violences sexistes et sexuelles subies par les femmes.

B. LA FORMATION COMPLÈTE DES PROFESSIONNEL.LES AUX ENJEUX DU PSYCHOTRAUMATISME EST INDISPENSABLE

Muriel Salmona, présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie, explique l'importance de tenir compte de la psychotraumatologie dans la prise en charge médicale des victimes¹³¹. A ce jour, aucune formation à ce sujet n'est obligatoire pour obtenir un diplôme en psychiatrie ou psychologie, alors même que des modules de formation continue pourraient suffire à former les professionnel.les à l'évaluation du psychotrauma. En l'absence de telles mesures, peu de médecins bénéficient des compétences adéquates pour l'évaluer et proposer un suivi adapté aux victimes de violences.

Recommandation 11 :

- ▶ Former obligatoirement les médecins, en particulier les psychiatres et les psychologues à la psychotraumatologie, en formation initiale et continue.

Recommandation 12 :

- ▶ Imposer dans les pratiques des médecins le dépistage systématique des violences sexistes et sexuelles, à chaque nouvelle consultation.

130 - Idem, p29

131 - Audition de Muriel Salmona par le HCE du 13 juin 2023

2. DES VICTIMES BALLOTÉES DES URGENCES AUX UNITÉS MÉDICO-JUDICIAIRES

A. AUX URGENCES, LES SOIGNANT·ES SONT DÉBORDÉ·ES ET NE SONT PAS FORMÉ·ES À L'ACCUEIL DES VICTIMES

À la suite de violences sexuelles, et au-delà du soutien psychologique ou psychiatrique, s'impose aussi un suivi médical général. Aux côtés des services de police, les urgences sont d'ailleurs les seuls lieux ouverts 7 jours sur 7 et 24h sur 24 en capacité d'accueillir les victimes. La réalité du terrain est pourtant cruelle : entre délais d'attente excessivement longs, manque de personnel et défaut de formation aux violences sexistes et sexuelles, il est fréquent qu'une victime rentre à son domicile sans avoir bénéficié d'un examen médical adapté.

Les victimes de violences sexuelles ont pourtant besoin d'une prise en charge médico-psychologique immédiate pour plusieurs raisons. Sur un plan psychologique et psychotraumatique, plus la prise en charge de la victime sera précoce, plus elle sera efficace.

En outre, l'immédiateté de la prise en charge médico-légale peut conditionner d'entrée de jeu les suites d'une procédure judiciaire. Pour cause : le viol est la seule urgence en médecine légale¹³².

Malgré cela, il n'est pas rare qu'aucun prélèvement sur la victime, ou de dépistage d'intoxication aux drogues ne soient réalisés.

À titre d'illustration, Ghada Hatem¹³³ rapporte notamment le cas d'une patiente s'étant présentée aux urgences à la suite de violences conjugales. Ressortie avec un certificat incomplet, « en 3 lignes », c'est la Maison des femmes de Saint-Denis qui a permis d'établir un certificat détaillé avec 15 jours d'ITT, élément déterminant pour la suite de son parcours.

Recommandation 13 :

- ▶ Systématiser la formation à l'accompagnement des victimes de viol ou d'agression sexuelle des professionnels hospitaliers durant leur formation initiale et continue.

Recommandation 14 :

- ▶ Établir un protocole d'accueil dans chaque hôpital avec les services de police afin de permettre aux victimes d'y porter plainte plutôt que de se déplacer au commissariat ou à la gendarmerie.

132 - Audition de Pauline Saint-Martin par le HCE du 16 mai 2023

133 - Audition de Ghada Hatem du 05 juillet 2023 pour le HCE

> Focus sur les protocoles d'accueil et d'accompagnement des victimes

Afin de faciliter le parcours des victimes, certains établissements de santé, parquets et associations déploient des protocoles d'accueil et d'accompagnement établis par une convention¹³⁴. Ceux-ci sont encadrés par une circulaire du 25 novembre 2021 qui en précise les modalités de mise en œuvre et propose un modèle de convention (Cf. annexe n°2)¹³⁵.

Ces protocoles prévoient notamment le recueil de preuves sans plainte, un dépôt de plainte facilité (prise de rendez-vous ou encore dépôt de plainte au sein de l'établissement hospitalier) et les modalités de levée du secret professionnel permettant aux professionnels de santé de signaler les violences au parquet.

B. LES UNITÉS MÉDICO-JUDICIAIRES SONT INSUFFISANTES EN NOMBRE ET CONDITIONNENT TROP SOUVENT L'ACCOMPAGNEMENT À UN DÉPÔT DE PLAINTE

2.B.1. Un exemple d'Unité Médico-Judiciaire : Tours

Les unités médico-judiciaires (UMJ) sont les structures hospitalières qui pratiquent la médecine légale sur les personnes vivantes (contrairement aux instituts médico-légaux (IML) qui pratiquent les autopsies). Les médecins légistes y effectuent les constatations et prélèvements requis dans le cadre d'une enquête judiciaire ou d'une instruction.

À Tours, Pauline Saint-Martin, cheffe de service de l'institut médico-légal (IML) et des unités médico-judiciaires (UMJ) d'Indre-et-Loire est engagée de longue date auprès des victimes de violences sexistes et sexuelles. Elle rapporte que les violences sexuelles concernent environ 20% des personnes reçues par les UMJ de Tours, qui reçoivent par ailleurs 5 à 6 victimes de viol ou d'agression sexuelle par week-end dans le cadre des astreintes de médecine légale. L'examen complet permet de constater les lésions sexuelles mais également les lésions liées à d'autres violences (par exemple, des blessures sur la face interne du bras qui ne peuvent pas survenir lors d'une chute). L'examen médico-légal s'attache non seulement à établir les symptômes somatiques (photos, prélèvements...) mais également psychotraumatiques.

« *La sidération est une constatation médicale, pas une impression.* »

Pauline Saint-Martin

134 - Exemple de la convention signée le 4 octobre 2023 entre le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, le préfet de police de Paris et quatre procureurs franciliens, permettant aux victimes de violences conjugales de déposer plainte dans tous les services d'urgence de l'AP-HP.

Préfecture de police, Ministère de la Justice, Assistance publique hôpitaux de Paris (APHP). Communiqué de presse : Signature d'une convention permettant aux victimes de violences conjugales de déposer plainte directement au sein des services d'accueil des urgences de l'AP-HP. 2023 [en ligne]. https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/CP_PP_APHP_04102023_Convention_depot_de_plainte_aux_urgences_de_L_AP-HP.pdf

135 - Circulaire du 25 novembre 2021 sur le déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé

Dans le cadre d'un viol, cet examen se doit d'être réalisé le plus rapidement possible, idéalement sous 72h suivant les faits, pour que le recueil de preuves soit probant.

Pourtant, traditionnellement, la prise en charge au sein de l'unité médico-judiciaire est effectuée sur réquisition policière ou judiciaire. Par conséquent, la victime doit nécessairement déposer plainte avant de bénéficier d'un examen médico-légal. Pourtant, nombreuses sont les victimes qui se trouvent dans l'impossibilité de déposer plainte dans ces délais¹³⁶.

C'est pourquoi de plus en plus d'unités médico-judiciaires, telles que celle de Tours, ont mis en place un système de recueil de preuves sans plainte. Cette procédure permet à la victime de quitter les UMJ en possession d'un certificat, de façon à attester de ces éléments décisifs à l'heure de pousser la porte d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie. A Tours, le certificat peut également demeurer aux UMJ, en cas de risque de représailles s'il était retrouvé par le conjoint violent. Les conventions établies entre établissements hospitaliers et parquets permettent de faciliter le processus.

À Tours, l'UMJ propose également un accompagnement associatif. Cette prise en charge multidisciplinaire globale va encourager les victimes à porter plainte, une fois les éléments de preuve recueillis et conservés¹³⁷.

Cependant, les UMJ manquent cruellement en nombre et souffrent de moyens limités.

2.b.2. Insuffisance du nombre d'Unités Médico-Judiciaires, de leur répartition et de leurs moyens

Le travail effectué par les UMJ est donc crucial pour les victimes, dans l'objectif de bâtir un dossier reposant sur des éléments probants. Pourtant, elles sont encore trop peu nombreuses sur le territoire. On dénombre en France, à l'exception de l'Île-de-France, seulement une UMJ par cour d'appel, donc par région. Les habitant-es de l'Eure-et-Loir et de l'Indre se voient donc contraint-es de se déplacer dans un département voisin. Si des bons de taxis sont envisageables, le dispositif n'est que très peu connu du public et ne se voit pas systématiquement appliqué en cas de besoin. In fine, les victimes se trouvent fréquemment contraintes de renoncer à un examen médico-légal.

« Il est arrivé qu'une victime se rende aux urgences à la suite d'un viol et, à défaut de légiste, qu'elle soit prise en charge par un gériatre qui était de garde à ce moment-là. C'est dramatique car une mauvaise prise en charge initiale a des retentissements catastrophiques sur toute la procédure pénale. »¹³⁸

Malgré une augmentation des moyens financiers alloués par le ministère de la Justice en 2021 pour renforcer les unités existantes et créer des UMJ de proximité ou des annexes, la prise en charge des victimes par les UMJ demeure insatisfaisante. A titre d'exemple, en janvier 2021, l'UMJ de l'hôpital Jean-Verdier à Bondy se voyait contraint de refuser la prise en charge des patientes victimes de violences par manque d'effectifs.

136 - Audition de Pauline Saint-Martin par le HCE du 15 mai 2023
137 - Audition de Pauline Saint-Martin par le HCE du 15 mai 2023
138 - Audition de Pauline Saint-Martin par le HCE du 15 mai 2023

En parallèle, 80% des victimes n'ayant pas de traces des violences pour lesquelles elles se présentent aux UMJ¹³⁹, une recherche extra-médicale des éléments de preuve, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, demeure essentielle à la manifestation de la vérité.

Recommandation 15 :

- ▶ Déployer le recueil de preuves sans plainte par les UMJ en le proposant systématiquement aux victimes. Mettre en place dans chaque UMJ un protocole de conservation des prélèvements, avec un classement dans des armoires séparées selon l'existence ou non d'une plainte.

Recommandation 16 :

- ▶ Faire connaître au grand public la possibilité du recueil de preuves sans plainte à travers une campagne de sensibilisation nationale.

Recommandation 17 :

- ▶ Augmenter la durée de conservation des prélèvements afin que, pour chaque victime, il atteigne l'écoulement du délai de prescription de l'infraction¹⁴⁰.

Recommandation 18 :

- ▶ Augmenter le nombre d'UMJ avec pour objectif d'en avoir une par département en 2030.

139 - *Ibid.*

140 - (voir *infra*. Focus sur les délais de prescription)



***Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols
et aux agressions sexuelles***

SECTION II.

LES DÉFAILLANCES DES SERVICES POLICIERS ET JUDICIAIRES



***Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols
et aux agressions sexuelles***

Peur d'être confrontées à la remise en question d'un vécu douloureux, peur des menaces et des représailles de leur agresseur, angoisse d'un parcours judiciaire déshumanisant... suite à un viol, et à plus forte raison encore dans le cadre d'une agression sexuelle, nombreuses sont les victimes qui renoncent à déposer plainte. Bien que celles-ci ne soient jamais responsables des agissements de leur agresseur, sur elle-même ou sur autrui, cette absence de dépôt de plainte est une des premières étapes du chemin de l'impunité, qui conforte le coupable dans sa « toute puissance », et empêche d'obtenir une reconnaissance par la justice.

A

DES BLOCAGES
COLOSSAUX DÈS
LE DÉPÔT DE
PLAINTÉ

1. LE DÉPÔT DE PLAINTÉ : UN PREMIER OBSTACLE POUR UN GRAND NOMBRE DE VICTIMES

A. LES VICTIMES ONT PEUR POUR LEUR SÉCURITÉ EN CAS DE DÉPÔT DE PLAINTÉ

« C'est très difficile de déposer une plainte. Il y a une très grande peur, la honte de ce qu'elles vivent, et si elles portent plainte, la peur de prendre encore une raclée en rentrant à la maison le soir. »¹⁴¹

La majorité des violences étant commises par quelqu'un de l'entourage proche, les victimes ont peur d'éventuelles représailles de la part de leur agresseur, notamment en cas de violences intrafamiliales ou de violences au travail. En cas de violences psychologiques ou économiques du conjoint, elles souffrent additionnellement d'une situation de dépendance qui empêche toute tentative de rupture car, une fois la plainte déposée et le partenaire violent averti, faire machine arrière n'est plus une possibilité. Et dans ce cas, où aller ?

Les centres d'hébergement (hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou logements accompagnés) sont parfois la seule solution pour être immédiatement écartée du danger. Hélas, les structures sont saturées.

Recommandation 19 :

- Réaliser une évaluation qualitative et quantitative des centres d'hébergement d'urgence de façon à cibler leurs besoins précis, et améliorer leur fonctionnement, notamment via l'augmentation du nombre de places ouvertes aux victimes.

Les mesures d'éloignement permettent alors de sécuriser la victime : éviction du domicile familial (avec parfois le relogement et la prise en charge de l'auteur au sein d'une structure dédiée), interdiction d'approcher ou encore interdiction d'entrer en contact (y-compris par un moyen de télécommunication). En cas de poursuites pénales, ces mesures peuvent être ordonnées par le parquet dans le cadre du contrôle judiciaire du mis en cause, ou par le juge d'instruction dans le cadre d'une mise en examen. En cas de violences conjugales, elles peuvent être également ordonnées par un juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection, lorsque la victime ne souhaite pas déposer plainte.

141 - LABBE Axel, COMTE Marie-Gaëtane. Florence Barbier, présidente de France Victime 80 : « les femmes ont toujours très peur de porter plainte » [en ligne]. Ici, 2019. <https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/florence-barbier-presidente-de-france-victime-80-les-femmes-ont-toujours-tres-peur-de-porter-plainte-1556529841>

> Focus sur l'ordonnance de protection et l'ordonnance provisoire de protection immédiate

À l'instar de l'Espagne, qui a institué une procédure similaire en 2003, la France offre depuis 2010¹⁴² aux victimes de violences sexistes et sexuelles intrafamiliales la possibilité d'obtenir en urgence par un juge aux affaires familiales des mesures de protection telles que l'interdiction d'entrer en contact avec la victime (avec éventuellement un bracelet anti-rapprochement), l'interdiction de se rendre en certains lieux ou encore une obligation de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

L'ordonnance de protection n'étant pas une décision pénale, les mesures ne sont pas punitives mais ont pour but de protéger la victime. Aussi, contrairement à la procédure pénale, l'administration de la preuve fait l'objet d'un régime assoupli : il faut qu'il existe « *des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables, y-compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation ou qu'il n'y a jamais eu de cohabitation, la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* »¹⁴³.

La victime peut donc prouver sommairement les violences (qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles, économiques etc.) par tout moyen : main courante, dépôt de plainte, certificats médicaux ou encore photos, messages etc. Il reviendra au défendeur de prouver la réalité des faits s'il conteste la décision¹⁴⁴.

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 a fixé le délai de délivrance de l'ordonnance de protection à 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience. Pour les cas les plus urgents, la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 a créé l'ordonnance provisoire de protection immédiate. Celle-ci peut être délivrée, sur demande du procureur de la république (avec l'accord de la demanderesse), dans un délai de 24h, prescrivant des mesures identiques à celles pouvant être prononcées dans le cadre de l'ordonnance de protection.

Ce dispositif intéressant reste néanmoins limité au cadre intrafamilial. Si 22% des victimes de viol ont été agressées par leur conjoint·e ou ex¹⁴⁵, qu'en est-il des 78% restantes? Si les victimes de violences sexuelles hors-couple peuvent bénéficier de mesures de protection similaire dans le cadre du contrôle judiciaire du mis en cause, aucun dispositif civil comparable ne leur est offert. En d'autres termes : pour bénéficier de mesures de protection, les personnes victimes de violences sexuelles extra-conjugales doivent nécessairement porter plainte, ce que ces dernières ne souhaitent pas toujours.

Recommandation 20 :

- ▶ En cas de poursuites, mettre systématiquement en place des mesures d'éloignement dans le cadre des contrôles judiciaires.

Recommandation 21 :

- ▶ Élargir les ordonnances de protection délivrées par le juge aux affaires familiales à un cadre extrafamilial.

142 - Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

143 - Article 515-11 du code civil modifié par LOI n°2024-536 du 13 juin 2024

144 - Jurisclasseur - Art. 515-9 à 515-13 - Fasc. unique : MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES. – Ordonnance de protection

145 - Observatoire national des violences faites aux femmes [en ligne]. Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes. MIPROF, mars 2024. <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2024-03/Lettre-Observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes-Miprof-Mars-2024.pdf>

B. CERTAINES VICTIMES PRIVILÉGIENT LA MAIN COURANTE AU DÉPÔT DE PLAINTE

Par ailleurs, certaines femmes choisissent de déposer une main courante plutôt qu'une plainte, celle-ci n'étant qu'une simple « information » aux forces de l'ordre. Originellement, la main courante n'est donc pas de nature à pouvoir enclencher une procédure pénale (dans cette hypothèse, l'auteur des faits n'en est donc pas informé).

Pour lutter contre les violences conjugales, la politique pénale encourage les policier-es et gendarmes à ne pas prendre de mains courantes en cas de violences dans le couple. Pour François Molins, ex procureur général près la Cour de cassation, le viol (y-compris extraconjugal) est une infraction beaucoup trop grave pour ne pas donner lieu à un dépôt de plainte effectif¹⁴⁶.

Pourtant, c'est parfois le seul point d'accroche entre les victimes et les forces de l'ordre. D'après Franck Zientara, coordonnateur du pôle criminel à la cour d'appel de Paris :

« L'interdiction de prendre des mains courantes est une fausse bonne idée, celles-ci permettant de recueillir la parole de victimes qui ne se manifesteront pas autrement. »¹⁴⁷

C'est pourquoi des protocoles de transmission entre la police et le parquet sont mis en place en matière de violences conjugales¹⁴⁸. De le cadre d'un viol, les forces de l'ordre ont l'obligation de transmettre ces mains courantes au parquet, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, selon lesquelles : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »¹⁴⁹

Recommandation 22 :

- Rappeler dans une circulaire de politique pénale le caractère obligatoire de la transmission au parquet des mains-courantes pour viol, et la nécessité pour ce dernier de se saisir de ces signalements.

146 - Audition de François Molins par le HCE du 20 avril 2023

147 - Audition de Franck Zientara par le HCE du 20 décembre 2023

148 - Circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger

149 - Deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale tel que modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 () JORF 10 mars 2004

C. MALGRÉ DE NOMBREUSES AVANCÉES, AU STADE DU DÉPÔT DE PLAINTÉ, LES VICTIMES CRAIGNENT DE NE PAS ÊTRE CRUES

1.C.1. Une évolution de l'accueil de la parole par les forces de l'ordre

L'accueil au sein des commissariats est une préoccupation de longue date des militantes féministes. Durant des années, cette étape s'apparentait davantage à une mission impossible qu'un premier pas vers la justice pour les victimes. Pour cause, révéler des faits de nature aussi intime – parfois devant un parterre d'inconnu-es ou, au contraire, de personnes qui pourraient reconnaître la victime, n'est pas sans incidence.

Pour pallier aux difficultés rencontrées par les victimes lors de cette étape, le mouvement #Metoo a permis le déclenchement du grenelle des violences au terme duquel plusieurs mesures ont vu le jour. A ce titre, au cours de leur cursus initial, les agents qui seront chargés du recueil de la parole bénéficient désormais de plusieurs semaines de formation relative aux violences intrafamiliales ainsi qu'aux viols. Cet enseignement est complété par un module plus court axé sur les situations professionnelles. Si la formation continue des agents propose aussi des modules portant sur les VSS, leur suivi demeure quant à lui facultatif, générant de facto un décalage de compétences entre les agents récemment diplômés et ceux qui n'auraient pas bénéficié de telles formations.

« Les violences sexuelles constituent un contentieux de masse, qui n'est pas toujours bien traité. Le travail de formation et d'accueil est important pour éviter les soucis. »¹⁵⁰

La connaissance technique des violences sexuelles se doit d'être complétée par une pratique bienveillante. Pour mettre à l'aise les victimes qui viennent porter plainte, Océane Perona, spécialiste des enquêtes policières dans les affaires de violences sexuelles, préconise à ce titre certaines formules : « je vous remercie de venir », « je vais vous présenter le déroulé de l'audition : étape 1, 2, 3 » ; prévenir la victime des questions compliquées et la rassurer en lui expliquant que le but n'est pas de la faire sentir mal à l'aise mais d'obtenir le plus de détails ; lui expliquer qu'il est possible de faire des pauses, lui proposer à boire, etc.¹⁵¹

« Certaines victimes ont juste besoin de s'exprimer et d'être entendues. [...] Une victime de viol a besoin d'une écoute, d'un secours et d'une protection. »¹⁵²

En parallèle, un grand nombre de commissariats met désormais en place le « tableau d'accueil confidentialité », distinguant les victimes de violences intrafamiliales (VIF) ou de violences sexistes et sexuelles (VSS) des autres victimes d'infractions. La victime n'a alors qu'à indiquer à l'accueil

150 - Audition de la direction des affaires criminelles et des grâces par le HCE du 11 septembre 2023

151 - Audition d'Océane Perona par le HCE du 15 mai 2023

152 - Audition d'Alliance Police par le HCE du 26 septembre 2023

le pictogramme (ou sa couleur) qui la concerne, avant d'être prise en charge par une personne compétente¹⁵³.

« Dès les premières interactions avec les agents, le tableau d'accueil confidentiel permet aux victimes d'indiquer la raison de leur venue. Il leur suffit de pointer du doigt la pastille orange. Ainsi, aucune question n'est posée par les officiers et elles sont directement orientées au guichet qui leur est consacré. [...] Quand on est touché dans sa chair, dans son intimité, on se doute qu'on n'a pas envie de tout raconter sur un bout de trottoir. »¹⁵⁴

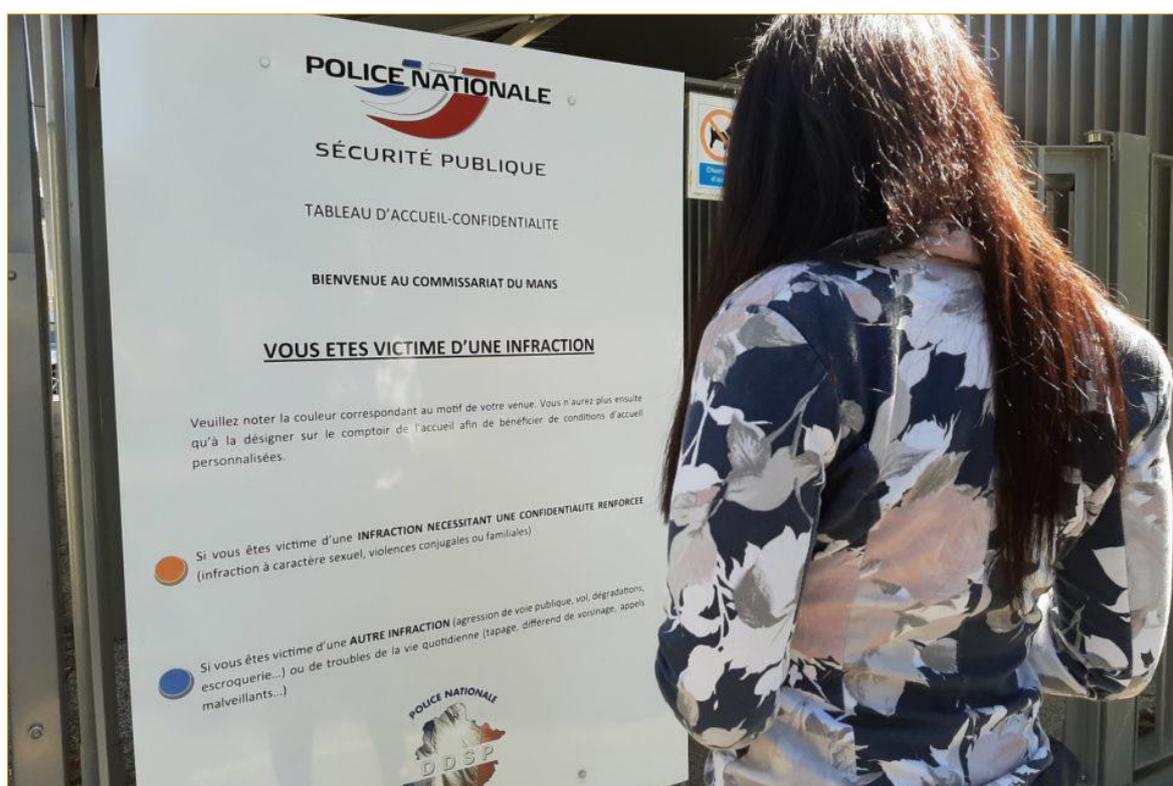


Tableau d'accueil confidentialité au commissariat du Mans, 2020

Source : Les Nouvelles de Sablé via Les Nouvelles

A la suite de la mise en place de ce dispositif au commissariat du Mans en 2020, une victime de violences conjugales témoigne :

« La première fois, en 2017, la salle d'attente était pleine, je me suis penchée pour chuchoter à l'agent d'accueil la raison de ma venue. Il m'a dit : "Parlez plus fort je ne vous entends pas". [Puis, en 2020,] je n'ai eu qu'à indiquer la couleur orange. La salle d'attente était pleine et je n'ai pas du tout attendu. J'ai été prise en charge en deux minutes. »

153 - DESGRANGES Mathilde. Exemple au commissariat du XIII^{ème} arrondissement de Paris : Paris : Un dispositif spécifique d'accueil des victimes de violences conjugales [en ligne]. 20 minutes, 2022. <https://www.20minutes.fr/paris/4011935-20221126-paris-dispositif-specifique-accueil-victimes-violences-conjugales>

154 - MARCHAL Marie Amélie. Violences conjugales : qu'est-ce que la chambre de mise à l'abri créée dans un commissariat de Paris [en ligne]. Actu Paris, 2022. https://actu.fr/ile-de-france/paris_75056/violences-conjugales-qu-est-ce-que-la-chambre-de-mise-a-l-abri-creee-dans-un-commissariat-de-paris_59614716.html

De plus, pour remédier aux disparités d'information au sujet des violences sexuelles opposant parfois les agents, certaines initiatives ont vu le jour. La Direction générale de la police nationale (DGPN) a par exemple créé un livret d'accompagnement des victimes de violences sexuelles et sexistes à diffusion interne, disponible sur le portail de l'investigation de la police nationale. Ce livret détaille l'ensemble des actes à effectuer depuis le premier accueil de la victime jusqu'à la fin de l'enquête, et vise également à déconstruire des idées reçues dans le souci de lutter contre la culture du viol dans les commissariats¹⁵⁵.

Par ailleurs, l'accompagnement par les associations d'aide aux victimes (certaines, telles que France Victimes, ayant des permanences au sein de commissariats) ou la présence d'intervenant-es sociaux, psychologues ou avocat-es au moment du dépôt de plainte facilitent à leur tour le recueil de la parole.¹⁵⁶

Il convient cependant de rappeler que malgré ces efforts, certains commissariats demeurent sous-dotés en effectifs de personnel formé à la prise en charge des victimes de violences sexuelles, générant à nouveau de lourdes disparités territoriales¹⁵⁷.

1.C.2. La persistance des stéréotypes sexistes au sein des forces de l'ordre

Si ces efforts participent bien à l'amélioration de la prise en charge des victimes, plusieurs cas de violences sexuelles perpétrées par les forces de l'ordre ont tout de même été recensés ces dernières années. Alors que les policiers et gendarmes sont les premiers interlocuteurs à même d'enclencher une potentielle procédure judiciaire, l'ascendant sur les victimes dont bénéficient ces derniers permet de réunir les conditions de crimes commis en toute impunité.

En témoignent les 18 dossiers de violences sexuelles commises par des policiers, ainsi que les 223 sanctions disciplinaires prononcées en gendarmerie recensés par le ministère de l'Intérieur depuis 2021¹⁵⁸.

Ces violences ont pu être illustrées durant le procès de Laurent D, accusé de viol aggravé par sa fonction de policier, lorsque celui-ci a tenu les propos suivants : «Le fait de me retrouver dans un bureau avec une femme, j'ai eu envie de les draguer [...] et de voir s'il y avait moyen d'aller plus loin avec elles». A son tour, Stéphane R., démis de ses fonctions en 2019 usait du procédé suivant : «Il se levait de son bureau, les enlaçait. Il les embrassait, souvent exhibait son sexe. Concernant ma cliente, il lui a tenu la tête pour l'amener vers son sexe».¹⁵⁹

À ces cas toujours trop nombreux de violences avérées, s'ajoute aux craintes exprimées par les victimes la peur de ne pas être crues. Pour cause, le mythe de la « fausse victime » qui mentirait pour satisfaire ses intérêts personnels se veut encore très présent dans l'imaginaire collectif. D'après l'enquête Ifop réalisée en partenariat avec l'association *Mémoire traumatique et victimologie*, **32%** des français-es considèrent qu'il est fréquent que certaines victimes accusent à tort leur agresseur pour se venger, ou encore, pour **23%** des répondant-es, afin d'attirer l'attention¹⁶⁰.

À ce sujet, Océane Perona alerte sur l'existence d'une véritable « culture du soupçon » qui imprègne aussi les forces de l'ordre, et vise tout particulièrement les victimes. Par conséquent, celles qui portent plainte contre un-e de leurs proches peuvent faire face au soupçon de le faire dans un but intéressé, pour obtenir la garde de l'enfant, ou encore avec l'objectif d'obtenir un avantage matériel. Elle rapporte, lors de ses travaux en immersion au sein de la police judiciaire :

155 - Audition de Thierry Dossinger pour le HCE du 9 juin 2023 et audition de France Dupoirier-Lacour du 9 juin 2023

156 - Audition d'Alliance Police par le HCE du 26 septembre 2023

157 - Audition de Philippe Lutz pour le HCE du 10 juillet 2023

158 - DECREUSEFOND Marlene Thomas Decreusefond et LÉBOUCQ Fabien. #MeToo Police : enquête sur des violences sexuelles qui font système [En ligne]. *Libération*. 2025. #MeToo Police : enquête sur des violences sexuelles qui font système – Libération

159 - *Ibid.*

160 - Représentation des français sur le viol, vague 3 [en ligne]. IPSOS. 2022. <https://www.memoiretraumatique.org/campagnes-et-colloques/2022-enquete-ipsos-representations-des-francais-sur-le-viol-vague-3.htm>

« Un policier, souvent problématique avec les plaignantes, se moquait d'une victime pendant un interrogatoire. Un autre policier a accusé une femme de mentir lors de son dépôt de plainte pour viol collectif car, sous l'effet du choc, elle répétait selon lui la même phrase comme un robot. »¹⁶¹

En outre, les états de dissociation traumatique réduisent la crédibilité des victimes auprès de qui n'y est pas sensibilisé-e. Le discours et le ton employé par les victimes sous les effets du psychotraumatisme apparaissent, de prime abord, en complet décalage avec la gravité des faits qu'elles relatent. La mémoire traumatique peut également être à l'origine d'incohérences dans le récit susceptibles d'orienter l'enquête ou l'instruction dans un sens défavorable.

« C'est le policier qui m'a dit : "mais c'est fou comment vous êtes calme !". Il m'a dit "j'en ai vu des victimes de viol, elles arrivent pas à parler, elles pleurent, elles pleurent, elles arrivent pas à mettre les mots sur ce qui leur est arrivé. [...] on dirait que vous me racontez une série, un film, un épisode de quelque chose". Et ça m'a déstabilisée quand il m'a dit ça ! Je me suis dit, mais c'est vrai en fait, pourquoi je réagis comme ça, pourquoi je pleure pas ? »¹⁶²

Alors que ces symptômes psychotraumatiques, devraient constituer au contraire un élément de preuve de l'infraction, participant au faisceau d'indices, ils sont encore trop fréquemment utilisés comme facteurs décrédibilisants pour la victime.

Pour ces raisons, il est indispensable que ces dernières ne se retrouvent jamais confrontées à un-e policier-e ou gendarme qui ne serait pas formé-e aux violences sexuelles et au psychotrauma. La possibilité de porter plainte en dehors d'un commissariat peut aussi apparaître comme une solution, dans l'objectif d'assurer un recueil de la parole réalisé par des expert-es de l'accompagnement de victimes de violences sexuelles.



Exemple de dépôt de plainte « hors les murs » entre le CIDFF et le commissariat de Lorient :

« En janvier 2022, le commissariat de Lorient et l'Écouteille ont ratifié une convention partenariale afin d'expérimenter un dispositif de prise de plainte en dehors des services de police. « Le commissariat ne doit pas être un frein à la plainte », insiste Véronique Poulain, directrice du CIDFF. »¹⁶³

161 - Audition d'Océane Perona par le HCE du 15 mai 2023

162 - Dissociation traumatique. Les maux bleus. 2024. <https://placedessciences.fr/nos-podcasts/les-maux-bleus/s02e13/>

163 - DECKER Pauline. Violences intrafamiliales : le commissariat de Lorient et l'Écouteille pérennisent leur partenariat [en ligne]. Ouest France, 2023. <https://www.ouest-france.fr/bretagne/lorient-56100/violences-intrafamiliales-le-commissariat-de-lorient-et-lecouteille-perennisent-leur-partenariat-7222ce5e-6363-11ee-8587-76ae2bcd88b7>

Recommandation 23 :

- ▶ Renforcer les formations initiales et continues des policier-es et gendarmes en y incluant des modules spécifiques aux violences sexuelles, à la psychotraumatologie, à la déconstruction des mythes sociétaux sexistes et à la procédure pénale.

Recommandation 24 :

- ▶ Obliger tout-e policier-e ou gendarme en contact avec des victimes à suivre une formation sur les violences sexistes et sexuelles, avec pour objectif que les plaintes et auditions de victimes ne soient réalisées que par des officier-es spécialement formé-es.

Recommandation 25 :

- ▶ Étendre et généraliser des protocoles entre les lieux de prise en charge et les forces de l'ordre (commissariats et parquets), pour permettre la possibilité permanente d'y porter plainte : hôpitaux, Maisons des Femmes, associations...

D. LES VICTIMES SONT EMPÊCHÉES DE PORTER PLAINTÉ PAR UN ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE

Si les victimes sont encouragées à porter plainte, le défaut de mobilité, notamment en zone hyper rurale, est parfois un obstacle considérable. En outre, certaines ont bien une brigade de gendarmerie à proximité de leur domicile, mais craignent le « qu'en dira-t-on » ou la connivence des forces de l'ordre avec l'auteur (Cf. « focus sur les femmes rurales » *supra*).

« Ma sœur avait déposé plainte, mais l'auteur des faits n'a rien pris. Les gendarmes le connaissaient bien et le défendaient. Je déplore toutes ces incitations aux victimes à déposer plainte, quand on voit comment c'est traité derrière. Les femmes ne sont pas prises au sérieux même quand il s'agit de violence sexuelle, car le viol conjugal existe, mais malheureusement il est très mal reconnu et encore plus à la campagne, car on lui a dit qu'il s'agissait de devoir conjugal ! »¹⁶⁴

L'accueil n'est, en outre, pas systématiquement continu : si la police assure un accueil 24h/24, ce n'est pas le cas de la gendarmerie : « vous sonnez à 23h en zone gendarmerie et on vous répond à 50 kilomètres » relève Benoît Barret, conseiller spécial du syndicat Alliance Police Nationale¹⁶⁵.

En Seine-Saint-Denis, 9 commissariats ont mis en place un système de bons de taxi, permettant aux victimes de déposer plainte même en cas d'éloignement géographique. En 2021, 80 trajets ont ainsi été pris en charge, financés en majeure partie par l'État dans le cadre du Financement des politiques de prévention (FIDP)¹⁶⁶. Cette initiative a été testée dans plusieurs métropoles. A Bordeaux, ce sont 44 femmes qui ont bénéficié de ces bons de taxi, pour un coût de 4 937, 26 euros en 2023. Ce

164 - DAGORN Johanna. Les femmes victimes de violences en milieu rural en Nouvelle-Aquitaine [en ligne]. 2023. https://www.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2022-11/Rapport_femmes_victimes_de_violences_en_milieu_rural_2022.pdf

165 - Audition d'Alliance Police par le HCE du 26 septembre 2023

166 - Audition de Claire Vercken par le HCE du 4 juillet 2023

dispositif s'est alors étendu à l'ensemble du département de la Gironde, bénéficiant de 22 423 euros alloués par l'État via la Direction Régionale au Droits des Femmes (DRDFE) ainsi que la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).¹⁶⁷

Pour gagner en efficacité, cette initiative doit être généralisée à l'ensemble des territoires.

Recommandation 26 :

- Généraliser les bons de taxi afin de permettre à chaque victime un accès aux commissariats et brigades de gendarmerie quelle que soit leur localisation géographique.

Finalem^{ent}, il convient de rappeler qu'en cas d'inaccessibilité du commissariat, la victime peut toujours s'adresser directement par courrier au procureur de la République. Cette possibilité demeure néanmoins méconnue et plus ou moins accessible selon l'aptitude à s'exprimer à l'écrit et en langue française.

2. LE DÉROULEMENT DU DÉPÔT DE PLAINTÉ : UNE ÉTAPE ÉPROUVANTE QUI RESTE À AMÉLIORER

A. LES PLAINTES DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES SONT ENCORE TROP RÉGULIÈREMENT DÉFORMÉES OU REFUSÉES

Une fois passée la première étape de l'accueil au guichet du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie, le contact avec les forces de l'ordre n'est pas toujours des plus chaleureux. D'abord, bien qu'elles y soient obligé-es par le code de procédure pénale, de nombreuses victimes rapportent avoir fait l'objet d'un refus de prise de plainte par les forces de l'ordre, pourtant indispensable pour espérer obtenir l'ouverture d'un procès et faire condamner l'agresseur.

D'après François Molins, ancien procureur général près la Cour de cassation, certain-es plaignant-es se réfugient derrière la lettre de l'article 15-3 du code de procédure pénale, arguant que les faits qui leur sont rapportés ne constituent pas une infraction à la loi pénale. Pourtant, seul-e le-la procureur-e de la République a l'opportunité des poursuites, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Dans le cadre de la prise en charge des victimes d'agression sexuelle, les refus de plainte font également office de pratique courante. Sans parler du très faible taux de poursuites judiciaires engagées lorsqu'une procédure est lancée, il est extrêmement rare qu'une enquête soit ouverte,

167 - Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfecture de la Gironde. Dispositif de transport d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales. 2024. https://www.gironde.gouv.fr/contenu/telechargement/76688/573428/file/DP_convention_Taxi.pdf

notamment suite à un dépôt de plainte pour agression sexuelle contre X, pourtant fréquent dans ce type d'affaires. Ces constats poussent parfois les forces de l'ordre à refuser un dépôt de plainte qui aurait peu de chances d'aboutir à une condamnation pénale.

Article 15-3 du code de procédure pénale : « Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents ».

Article 40 du code de procédure pénale al. 1 : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. »

Face à un refus de plainte, les recours sont limités. D'une part, la victime peut faire connaître sa situation au Défenseur des droits ou saisir la DGNP qui pourra ouvrir une enquête. Il est également possible de saisir directement le parquet par courrier ou de s'adresser à un autre commissariat ou à une autre brigade de gendarmerie. Néanmoins, le refus de plainte est bien souvent décourageant.

Sur la base du même constat, le 1er avril 2025, l'Assemblée nationale a donc voté à l'unanimité une proposition de résolution transpartisane visant à « mettre fin à la culpabilisation des victimes de violences physiques et sexuelles » par laquelle est réaffirmée « l'obligation d'enregistrer l'intégralité des plaintes déposées ».¹⁶⁸

Recommandation 27 :

- Rappeler l'interdiction de refus de prendre la plainte dans une circulaire de politique pénale.

Recommandation 28 :

- Appliquer rigoureusement les sanctions disciplinaires existantes en cas de manquements des policier-es à leurs obligations dans le cadre de l'accompagnement de victimes de violences sexuelles.

¹⁶⁸ - ICROS Guillaume. Violences faites aux femmes : l'Assemblée demande au gouvernement de réaffirmer l'obligation d'enregistrer l'intégralité des plaintes déposées [en ligne]. LCP Assemblée nationale, 2025. <https://lcp.fr/actualites/violences-faites-aux-femmes-l-assemblee-demande-au-gouvernement-de-reaffirmer-l>

B. EN PRATIQUE, LES AUDITIONS DES VICTIMES MANQUENT ENCORE DE PRÉCISION ET D'HOMOGENÉISATION

Une fois le principe du dépôt de plainte approuvé par les forces de l'ordre, les victimes se font auditionner. Ici encore, les lacunes en matière de formation de certain-es agents peuvent conduire la victime à se confronter aux réflexions inappropriées, à la froideur, et au manque d'humanité, en lieu et place d'une oreille attentive.

Afin de se prémunir contre les difficultés engendrées par un récit qui aurait été mal recueilli, filmer toutes les auditions de la victime (dépôt de plainte inclus) apparaît comme une première solution. Dans certaines affaires, plusieurs années peuvent séparer la commission de l'infraction du dépôt de plainte et du procès, durant lequel la victime ne semble plus être la même personne. Filmer à différents stades de la procédure permet en outre de ne pas figer le récit de la victime à un moment où elle pourrait être totalement dissociée (Cf. « C. Les psychotraumatismes » *supra*)¹⁶⁹.

Cette mesure ne serait cependant qu'un « filet de sécurité » qui ne peut à elle seule pallier les carences en matière d'audition.

L'enquête « PrendsMaPlainte » de l'association NousToutes rapporte que : « parmi les 3 496 témoignages recoltés, 66% des répondantes font état d'une mauvaise prise en charge par les forces de l'ordre lorsqu'elles ont voulu porter plainte pour des faits de violences sexuelles. » 97% des répondantes étaient des femmes¹⁷⁰. De même, l'association relève que 67,8% des victimes se plaignent d'une banalisation des faits, 56,5% d'un refus ou d'un découragement à déposer plainte, 55,2% d'une culpabilisation, 29,8% de moqueries, sexisme ou propos discriminants et 26,2% de solidarité avec la personne mise en cause¹⁷¹. Les efforts alloués à un objectif de lutte contre la culture du viol au sein des commissariats et gendarmerie doivent donc être renforcés.



Témoignages issus de l'enquête NousToutes « PrendsMaPlainte » parue en 2021 :

« Je n'avais qu'à pas dormir nue aussi, j'avais qu'à mieux le repousser » (Sainte Meure de Touraine, 2016). « Et puis jolie demoiselle, entre vous et moi, quand on rentre toute seule si tard, faut quand même pas s'étonner » (Lyon, 2017). « Lorsque j'ai souhaité porter plainte on m'a dit qu'il y avait peu de chances que ma plainte mène quelque part et ils m'ont promis de rappeler mais ne l'ont jamais fait ». « Violée par un homme venu à mon domicile pour m'aider à rénover mon appartement : "bah il ne faut pas laisser des individus venir chez vous Mademoiselle". D'accord. » (Paris, 2022). « J'ai été agressée au collège, deux fois. Les gendarmes m'ont demandé si je me maquillais, comment je m'habillais, et si je ne provoquais pas les deux personnes accusées. » (Ille-et-Vilaine, 2020). « Vous vous rendez-compte que ça va être compliqué, qu'il faudra aller à l'hôpital, chez un psychiatre, ça va aller en cour d'assises. Vous vous rendez compte que c'est 15 ans de prison pour viol ? Pourquoi vous ne l'avez pas repoussé ? Pourquoi vous êtes pas partie ? ». (Gard, 2017).

169 - Audition de Franck Zientara et Caroline Viguier du 20 décembre 2023

170 - #Prends ma plainte. Les résultats de l'enquête #NousToutes [en ligne]. Nous toutes. 2021. https://www.noustoutes.org/ressources/resultats_enquete_prendsmaplainte.pdf

171 - Ibid.

Recommandation 29 :

- ▶ Avec son accord, filmer la victime afin qu'elle ne doive pas répéter son récit durant la procédure.

C. LA SPÉCIALISATION DES FORCES DE L'ORDRE EST UNE NÉCESSITÉ DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

Face à la difficulté de former chaque agent, la spécialisation des services de police représente également une solution envisageable.

Une formation du personnel ainsi que des dispositifs spécialisés peuvent effectivement permettre, au stade du dépôt de plainte, d'ébranler les piliers du silence et de l'impunité que sont les stratégies d'agresseur, la culture du viol et les psychotraumatismes.

Pour assurer leur effectivité, ces dispositifs spécialisés doivent être accessibles sans barrière géographique ni interruption.

2.C.1. Chat-Police : une première écoute satisfaisante à renforcer

Pour les victimes qui n'ont pas l'envie ou la possibilité de se rendre directement dans un commissariat, Chat-Police recueille les signalements en ligne. Ces derniers sont reçus par des gendarmes formé-es aux violences sexistes et sexuelles. Dès lors, les réponses apportées à l'auteur. ice du signalement sont bienveillantes et adaptées aux circonstances. Les agent-es qui assurent ce service posent les premières questions nécessaires et recueillent les coordonnées des victimes et de leurs proches, avant de transmettre ces « pré-signalements » aux services compétents.

D'après Emmanuelle Piet, présidente du CFCV, ce dispositif présente l'avantage considérable d'un suivi exercé par les agent-es qui recueillent le signalement auprès de celles et ceux chargé-es ensuite de l'enquête¹⁷².

Recommandation 30 :

- ▶ Renforcer et faire connaître le dispositif de signalement en ligne et doubler le nombre d'affectations de policier-es formé-es au chat-police.

172 - Audition d'Emmanuelle Piet par le HCE du 30 mars 2023

2.C.2. Les brigades spécialisées : des dispositifs efficaces, hélas peu attractifs

Les brigades locales de protection des familles (BLPF) traitent spécifiquement des violences intrafamiliales, y-compris des viols et agressions sexuelles. Pour créer une BLPF, 40 fonctionnaires au minimum doivent être intégrés dans le service. A défaut, c'est un-e référent-e VIF qui a pour mission de traiter des dossiers de violences intrafamiliales¹⁷³. On recense des dispositifs similaires au sein de la gendarmerie, à l'image des Cellules d'atteinte aux personnes (CAPE) ou Cellules de lutte contre les atteintes aux personnes (CLAP)¹⁷⁴.

Dans les faits, ce type de brigade traite également les violences sexuelles extra-familiales. Pour cause, qu'il s'agisse de violences conjugales ou de violences commises en dehors du couple, les mécanismes sont semblables : même idéologie sexiste, même stratégie de l'agresseur, contrôle coercitif et silenciation de la victime. Si des besoins spécifiques aux victimes de violences intrafamiliales existent (besoin d'hébergement d'urgence, protection des enfants co-victimes...), il est donc souhaitable que les brigades spécialisées couvrent bien l'ensemble des cas de violences et soient étendues dans tous les territoires.

Recommandation 31 :

- ▶ Élargir le champ d'action des brigades spécialisées à l'ensemble des violences sexuelles, et assurer la présence de référent-es VSS (au lieu de VIF) dans chaque commissariat ou gendarmerie.

Recommandation 32 :

- ▶ Renforcer la professionnalisation des fonctions d'accueil dans les brigades de police et de gendarmerie en matière de prise en charge des violences sexuelles et sexistes.

2.C.3. La prise de plainte à l'aide de trames officielles : des dispositifs à renforcer

Par delà ces dispositifs, une solution évidente consiste à revoir le contenu des trames d'audition des victimes dont disposent les agents chargé-es du recueil de la parole des victimes, de façon à homogénéiser ces dernières¹⁷⁵.

D'une part, il convient de mettre l'accent sur l'usage d'un langage facile à lire et à comprendre (FALC), dans l'objectif d'améliorer le recueil de la parole de victimes non-francophones ou encore de certaines victimes en situation de handicap.

D'autre part, aujourd'hui encore, certaines questions figurant dans ces trames portent sur les facteurs de vulnérabilité des plaignantes. Alors que ces facteurs devraient être exploités de façon à participer au faisceau d'indices¹⁷⁶, il est fréquent qu'ils se retournent contre la victime. Par exemple, l'identification de conduites addictives tend davantage à être regardée comme un facteur de discrédit d'une victime, alors même que cette conduite peut résulter des violences subies.

173 - Audition de la DGP pour le HCE du 9 juin 2023

174 - Instauration d'une cellule de lutte contre les atteintes aux personnes (CLAP) [En ligne]. Les services de l'État en Dordogne. Préfète de la Dordogne. 2023. [https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante-solidarite-et-cohesion-sociale/Droits-des-femmes-et-egalite/Lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/Instauration-d-une-cellule-de-lutte-contre-les-atteintes-aux-personnes-CLAP#:~:text=%C3%A0%20la%20CLAP,Une%20cellule%20de%20lutte%20contre%20les%20atteintes%20aux%20personnes%20\(CLAP,victimes%20et%20les%20poursuites%20judiciaires.](https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante-solidarite-et-cohesion-sociale/Droits-des-femmes-et-egalite/Lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/Instauration-d-une-cellule-de-lutte-contre-les-atteintes-aux-personnes-CLAP#:~:text=%C3%A0%20la%20CLAP,Une%20cellule%20de%20lutte%20contre%20les%20atteintes%20aux%20personnes%20(CLAP,victimes%20et%20les%20poursuites%20judiciaires.)

175 - Audition de Thierry Clair et Marc Hocquard pour le HCE du 10 octobre 2023

176 - Audition de Solenne Brugère pour le HCE du 7 juillet 2023

En tout état de cause, toute question ne permettant pas l'avancée de l'enquête doit être prohibée. Pourtant, en pratique, il est fréquent que les pratiques sexuelles courantes d'une victime soient interrogées, alors même qu'elles ne présentent pas le moindre lien ni potentielle explication avec des faits de violences subis.

Un travail doit donc être accordé à la révision et l'homogénéisation des trames ainsi qu'à la formation des agents à leur emploi, dans l'objectif de garantir une prise en charge équitable des victimes, peu importe le lieu du dépôt de plainte. Cette régulation devrait permettre à la victime d'échapper au questionnement de la légitimité de son vécu, et sa responsabilisation dans des faits dont seul l'agresseur est coupable. A ce titre, le National Institute of Child Health and Human Development (NICHD) a développé un protocole visant à recueillir dans les meilleures conditions le témoignage des enfants témoins et victimes de violences. Ce protocole peut constituer un exemple à suivre pour créer de tels dispositifs adaptés aux victimes de violences, notamment pour les femmes en situation de handicap.

> Focus sur les femmes en situation de handicap

Faute de formation, sévit au sein des forces de l'ordre un cruel manque de compréhension du handicap et de ses enjeux. En conséquence, les auditions réalisées auprès de victimes en situation de handicap sont généralement inadaptées à leur situation particulière, tant en présence d'un handicap visible comme invisible (soit 80% des handicaps réels)¹⁷⁷.

Ce défaut de connaissance du handicap est évidemment préjudiciable aux victimes. Pourtant, les personnes en situation de handicap, et à plus forte raison, les femmes porteuses de handicap présentent un risque accru de subir des violences sexuelles au cours de leur vie.

Pour l'association francophone des femmes autistes (AFFA), **9 femmes sur 10** (en capacité de verbaliser) sont victimes de violences sexuelles. **47%** d'entre elles ont subi ces violences avant l'âge de 14 ans tandis que **31%** de ces dernières avaient moins de 9 ans au moment des faits.

Recommandation 33 :

- ▶ Augmenter le nombre de traducteur.ices assermenté-es et garantir une prise en charge gratuite de ces services.

Recommandation 34 :

- ▶ Généraliser et homogénéiser les trames d'audition adaptées aux victimes en situation de handicap, sur le modèle du protocole Nichd, à l'aide d'un langage FALC¹⁷⁸.

Recommandation 35 :

- ▶ Former les policier-e-s et gendarmes au recueil de la parole des victimes handicapées et à l'utilisation des trames.

177 - Audition de Marie Rabatel par le HCE du 22 mai 2023

178 - Adoptons le protocole NICHD [En ligne]. Protéger l'enfant. 2021. <https://www.protegerlenfant.fr/2021/09/10/protocole-nichd>

Recommandation 36 :

- ▶ Créer des permanences juridiques et psychologiques pour les femmes en situation de handicap avec des professionnel.les formé-es.

Recommandation 37 :

- ▶ Créer du lien entre les forces de l'ordre et les institutions accueillant des personnes handicapées.

D. LES PROFESSIONNEL.LES EXTERNES AUX SERVICES DE POLICE REPRÉSENTENT UNE VÉRITABLE VALEUR AJOUTÉE POUR LA VICTIME

La mise en place de services spécialisés n'étant toutefois pas possible sur tous les territoires, notamment en raison du manque d'attractivité liés à certains postes¹⁷⁹, la présence de professionnel.les externes, complémentaires aux services de police ou de gendarmerie, permet à son tour d'améliorer considérablement la qualité du dépôt de plainte et l'expérience vécue par la victime¹⁸⁰.

Les associations d'aide aux victimes présentes lors de permanences dédiées, les psychologues, avocat-es ou intervenant-es sociaux.les sont autant de ressources qui y participent¹⁸¹.

2.D.1. Les intervenant-es sociaux.les au sein des commissariats et brigades de gendarmerie : partenaires rapprochés des forces de l'ordre

En premier lieu, les intervenant-es sociaux.les constituent une ressource importante pour les victimes, à même de les aiguiller et épauler à travers ce processus éprouvant.

En France, on dénombre actuellement **452** intervenant-es sociaux.les, dont **200** en gendarmerie¹⁸². Pour permettre à chaque victime de bénéficier d'un tel accompagnement, il en faudrait cependant **3000**, soit près de sept fois plus¹⁸³.

Une fois encore, les disparités territoriales retentissent. En Seine-Saint-Denis par exemple, on dénombre un-e intervenant-e social-e par commissariat, soit **24** sur tout le département, qui ont mené **116 134** entretiens depuis 2019 (**80%** concernaient des femmes). Des psychologues sont également présent-es dans certains commissariats, avec **3 384** victimes prises en charge depuis 2019, permettant une amélioration considérable de leur accueil¹⁸⁴.

Recommandation 38 :

- ▶ Assurer la présence permanente d'intervenant-es sociaux.les 24/24 7j/7.

179 - Audition de Yann Bastière par le HCE du 3 octobre 2023

180 - Audition d'Alliance Police par le HCE du 10 octobre 2023

181 - *Ibid.*

182 - Audition de Karine Lejeune par le HCE du 11 juillet 2023

183 - Audition de la DGPN par le HCE du 9 juin 2023

184 - Audition de Claire Vercken par le HCE du 4 juillet 2023

3.d.2. Les avocat·es : garant·es du respect des droits de la victime

Si les victimes d'infraction ont, en théorie, le droit à être assistées d'un·e avocat·e dès le dépôt de plainte, en pratique, ce droit est rarement exercé, en raison des coûts qui lui sont affiliés. Pour cause : l'assistance lors du dépôt de plainte ne figure pas parmi les services pris en charge par l'aide juridictionnelle. Par conséquent, ces dernières se retrouvent en situation d'inégalité dès le début de la procédure, face à un mis en cause pouvant pour sa part bénéficier d'une assistance juridique gratuite.

Afin de faciliter les dépôts de plainte et de rétablir un certain équilibre entre plaignante et mis en cause dès le début de la chaîne pénale, il est essentiel d'octroyer l'aide juridictionnelle à toutes les victimes de violences sexuelles dès le dépôt de plainte¹⁸⁵, et ce sans condition de ressources. Le coût de cette mesure est estimé à 21 millions d'euros¹⁸⁶.

Recommandation 39 :

- ▶ Proposer l'aide juridictionnelle dès le dépôt de plainte aux victimes de violences.

Recommandation 40 :

- ▶ Généraliser les permanences gratuites d'avocats afin de les rendre accessibles à un plus grand nombre de victimes de violences.

185 - Audition de Karen Noblinski et Rachel-Flore Pardo pour le HCE du 16 mai 2023

186 - Audition de Pierre-Calendal Fabre et Vanessa Perrée pour le HCE du 11 juillet 2023

B LA PROCÉDURE JUDICIAIRE : NOUVELLE PERPÉTUATION DU TRAUMATISME DES VICTIMES

Une fois passées les difficultés du dépôt de plainte, la procédure pénale ne s'apparente pas pour autant à un long fleuve tranquille pour la victime. De l'enquête à l'instruction, le manque de formation et le sexisme des magistrat-es et policier-es se poursuivent. Entre méconnaissance de la victimologie et confrontations avec l'agresseur, les traumatismes ont tendance à se perpétuer pour les victimes.

1. LES ENQUÊTES NE SONT PAS TOUJOURS RÉALISÉES DANS LE RESPECT DES PROCÉDURES ET DES DROITS DES VICTIMES

A. LES PLAINTES SONT ENCORE MINIMISÉES ET LES ENQUÊTES MANQUENT DE RIGUEUR

Manque de moyens et manque de formation sont autant de raisons qui conduisent les policier-es et parquetier-es à produire des enquêtes parfois peu rigoureuses, ayant pour conséquence directe un nombre alarmant de classements sans suite. Les professionnel.les du droit engagé-es auprès des victimes ne manquent pas d'anecdotes pour illustrer ce constat.

La preuve d'un viol ayant été malencontreusement détruite par la négligence des policier-es chargé-es de l'enquête en est un exemple parlant. Dans cette affaire, alors que les faits avaient été filmés par des caméras de surveillance, les enregistrements ont été détruits, faute d'avoir été demandés à temps¹⁸⁷. Dans une autre affaire, concernant une victime mineure, le parquet avait ordonné un classement sans suite car l'auteur avait été perdu des services d'enquête. Il était pourtant sous contrôle judiciaire dans une autre région, mais ces derniers n'avaient pas effectué les vérifications nécessaires. La jeune victime n'a eu d'autre choix que de reconnaître par hasard l'auteur du crime à la télévision, impliqué dans une autre affaire de violences sexuelles. Le parquet lui a présenté ses excuses et cette dernière a volontiers accepté la correctionnalisation de son affaire, afin de suivre un audientement plus court¹⁸⁸.

En matière de violences intrafamiliales, certains policier-es déplorent le fait que les dossiers sont davantage chronophages, en raison notamment de la somme considérable d'investigations exigée par les juges (rédaction du PV, UMJ, exploitation des téléphones, SMS... une véritable « liste de courses »).

Dans le cadre des enquêtes préliminaires pour viol ou tentative de viol, les infractions flagrantes (qui ont été commises dans les 48h précédant le signalement au parquet ou aux forces de l'ordre) sont traitées en priorité. Ainsi, les victimes qui portent plainte dans un temps éloigné des faits voient leurs dossiers mis sur le côté. Bien entendu, les enquêtes en flagrance présentent l'avantage de pouvoir apporter des preuves de la matérialité de la pénétration sexuelle. Cependant, pour un nombre considérable de dossiers, ce n'est pas la matérialité de la pénétration qui est contestée, l'accusé se défendant au contraire en prétendant que la victime était « consentante ». Les actes d'enquête peuvent alors, même longtemps après les faits, rassembler un faisceau d'indices permettant de caractériser un des quatre critères constitutifs du viol ou d'une agression sexuelle. Une situation de manipulation émotionnelle, de subordination, de supériorité, de contrôle coercitif, d'emprise, sont autant de signes qui permettent de caractériser la contrainte morale, à condition de bien vouloir enquêter.

187 - Audition de Karen Noblinski et Rachel-Flore Pardo pour le HCE du 16 mai 2023

188 - *Ibid.*

B. LA VICTIME N'EST PAS MISE EN SÉCURITÉ, ELLE EST MÊME CONFRONTÉE À SON AGRESSEUR

Loi de lui assurer une sérénité retrouvée, l'ouverture d'une enquête est encore trop souvent un facteur de risque supplémentaire pour la sécurité de la victime. Malgré le recours à des ordonnances de protection, les confrontations, qui peuvent être à l'initiative du juge d'instruction sur demande de la personne mise en cause (conformément à l'article 82-1 du code de procédure pénale), sont souvent demandées par les parquets, alors qu'elles représentent une menace pour la sécurité de la victime.

Néanmoins, l'article 19 de la directive 2012/29/UE concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de criminalité énumère les points suivants :

1. Les États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact.
2. Les États membres veillent à ce que les nouveaux locaux judiciaires aient des zones d'attente séparées pour les victimes »

Dès lors, il apparaît nécessaire de prendre exemple sur certaines législations qui permettent de préserver la victime de l'accusé. En Espagne, la LOTPI prévoit à ce titre des mesures empêchant tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Recommandation 41 :

- ▶ Indiquer dans une circulaire de politique pénale le conditionnement de la confrontation à son acceptation par la victime, celle-ci devant par ailleurs systématiquement être informée de son droit à être assistée d'un-e avocat-e durant cet acte de procédure.

C. LA VICTIME EST CONFRONTÉE À DES ACTES DE PROCÉDURE ANXIOGÈNES ET EN DÉCALAGE AVEC SON VÉCU

« Lors de l'enquête préliminaire j'ai eu droit à d'autres remarques telles que "Franchement, vous auriez pu régler ça entre vous plutôt que de venir en parler ici.", "Vous allez vous en remettre, c'est pas comme les viols crapuleux où la personne brise un carreau pour entrer." et "Bon, étant donné les circonstances ne vous attendez pas à des poursuites." »¹⁸⁹

Au-delà des risques relatifs à sa sécurité, durant l'enquête (et/ou l'instruction), la victime devra à nouveau replonger dans ses souvenirs pour raconter l'horreur, s'exposant parfois à des professionnel. les peu averti-es qui ne manqueront pas de pointer du doigt chaque imprécision ou incohérence de son témoignage.

Le moindre écart au schéma attendu de ce qu'est une « vraie » victime de viol ou d'agression sexuelle peut à nouveau être prétexte à mettre en cause le récit :

189 - Paye ta police : témoignages de sexisme, culture du viol et culpabilisation des victimes de la part ou au sein de la police [en ligne]. <https://payetapolice.tumblr.com/>

« Le policier qui a finalement pris l'affaire m'a poussée à bout à chaque audition "pour que je craque et que j'avoue la vraie vérité, que je lâche l'affaire".

Ils ont aussi auditionné ma mère en lui posant des questions comme "Regarde-t-elle souvent du porno ?", "Quelle est sa relation avec son père ?", "A-t-elle eu beaucoup de petits copains ?", "Est-elle provocante dans sa façon d'être et de s'habiller ?". »¹⁹⁰

Si questionner la véracité d'un témoignage dans le cadre d'une enquête impartiale et contradictoire est une chose, accabler la plaignante de stéréotypes relevant d'une véritable mythologie sexiste en est une autre.

Ainsi, au stade de l'enquête, la nécessité de répéter les faits, de s'exposer à la méfiance, à la suspicion, et parfois même à des remarques sexistes intervient à nouveau. Les plaignantes expérimentent ainsi un phénomène de victimisation secondaire, d'abord victimes des faits à l'origine de l'enquête, mais également des conditions de sa réalisation.

Ce phénomène a notamment été condamné par la CEDH dans sa décision du 24 avril 2025¹⁹¹, mettant en lumière pour la première fois le double traumatisme qu'implique le parcours d'une victime de violences sexuelles en présence de professionnel.les mal formé-es.

190 - *Ibid.*

191 - CEDH, décision du 24 avril 2025.

> Focus sur la condamnation de la France par la CEDH :

Le 24 avril 2025, pour les 3 requêtes concernant les viols sur mineures dont l'affaire Julie, la CEDH a condamné la France pour manquements à ses obligations positives au titre de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), de l'article 8 (droit à la vie privée) et de l'article 14 (interdiction des discriminations). L'arrêt est cinglant pour la France, et épingle les pratiques judiciaires des magistrats.

L'affaire « Julie » est emblématique : une enfant de 13 ans, en proie à de graves problèmes de santé mentale nécessitant l'intervention des pompiers, accuse plus de 20 pompiers de l'avoir violée à de multiples reprises, profitant de sa vulnérabilité, de son jeune âge et de leur ascendant sur elle. La justice persistera à refuser un renvoi pour viols. En 2024, seuls deux pompiers seront condamnés à quelques mois avec sursis pour atteinte sexuelle, une minimisation des faits et une déqualification ignorant la coercition exercée par les pompiers.

Dès le dépôt de l'enquête, le policier reproche à la victime de ne pas s'être défendue en criant ou en se débattant physiquement, la forçant à dire qu'elle n'avait pas eu le comportement adéquat d'une victime de viol et exonérant les auteurs des faits dénoncés de leur responsabilité. *« La Cour relève le caractère inapproprié de tels propos, culpabilisateurs et de nature à disqualifier la parole de la requérante, qui ont été tenus au stade du recueil de la plainte, étape déterminante de la procédure au cours de laquelle il incombe aux autorités d'accompagner spécialement les victimes ».*

D'autre part, les institutions judiciaires ont omis de procéder à une évaluation contextuelle des circonstances environnantes et des éléments caractérisant sa particulière vulnérabilité, notamment au regard de son état de santé ainsi que des expertises psychiatriques expliquant des conduites auto punitives et un besoin de s'avilir la rendant particulièrement influençable, impressionnable et suggestible, et ne permettant pas l'expression d'un consentement éclairé. La CEDH conclut qu'au stade de l'instruction, *« le raisonnement de la cour d'appel est entaché de graves défaillances en ce qui concerne l'appréciation du discernement suffisant »*, et que *« les stéréotypes de genre adoptés par la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans son arrêt du 12 novembre 2020 étaient à la fois inopérants et attentatoires à la dignité de la requérante », concluant à une « discrimination fondée sur le sexe ».*

Cette condamnation de la France, qui entérine dans un texte juridique le phénomène de victimisation secondaire des plaignantes par l'institution judiciaire, est sans appel. Elle met en lumière des pratiques qui constituent parfois un traitement inhumain et dégradant, une atteinte à la vie privée, et un traitement discriminatoire en raison du sexe par les professionnels. Les qui devraient être les principaux garants des droits de chacun·e, et exhorte les pouvoirs publics à redoubler d'efforts pour poursuivre le changement des pratiques de toute la chaîne policière et judiciaire, et se conformer aux obligations positives de la mise en place d'un système pénal apte à réprimer efficacement les violences sexistes et sexuelles.

Le 4 septembre 2025, c'est une nouvelle condamnation de la France par la CEDH dans une affaire de viol sous couvert de « contrat BDSM ». Là encore, la CEDH reproche à la France de ne pas avoir examiné l'environnement coercitif déployé par l'agresseur : position hiérarchique au travail, situation d'emprise contre une femme en état de souffrance mentale, extorsion d'un « contrat BDSM » dans lequel la victime acceptait de se soumettre aux violentes et humiliations. La justice française s'est scandaleusement appuyée sur son contrat pour étayer la présence d'un « consentement » de la victime à ses actes de violences. La CEDH rappelle, au contraire, que le contrat est un des instruments du contrôle coercitif exercé par l'agresseur. La France est à nouveau condamnée au titre de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) pour la revictimisation secondaire opérée par les autorités judiciaires contre la plaignante.

Recommandation 42 :

- ▶ Renforcer la formation initiale et continue de tous.les les parquetier-es.

Face à ces difficultés rencontrées lors de l'enquête, la formation des policier-es et parquetier-es n'est pas la seule réponse. La spécialisation des parquets est également un levier à considérer.

Au tribunal judiciaire de Sens, dans l'Yonne, un pôle « rouge VIF »¹⁹², rassemblant parquet, juge aux affaires familiales et juge des libertés et de la détention, facilite par exemple la circulation de l'information entre chambres civiles et pénales, afin d'éviter par exemple qu'un juge aux affaires familiales ne confie la garde exclusive d'un-e enfant à son père violent¹⁹³.

Dans cette optique, et pour répondre à l'augmentation des dossiers de violences intrafamiliales (y-compris sexuelles), des pôles spécialisés dans le traitement de ces affaires sont mis en place au sein de chaque juridiction depuis le premier janvier 2024, conformément au décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023¹⁹⁴.

La récente création de ce dispositif ne permet pas encore d'en évaluer rigoureusement les effets. Cependant, un manque de service et de personnel dédié exclusivement à ces pôles, et la charge de travail s'ajoutant aux agendas déjà remplis des magistrat-es désigné-es peut d'ores et déjà être regretté. De plus, ces pôles ont vocation à traiter prioritairement les violences intrafamiliales, excluant de facto une large partie des victimes de violences sexuelles.

Recommandation 43 :

- ▶ Évaluer les effets des pôles spécialisés conjointement à la désignation d'un personnel dédié au sein de chaque tribunal judiciaire tout en étendant leur compétence à l'ensemble des violences sexistes et sexuelles (au lieu de violences intrafamiliales).

Recommandation 44 :

- ▶ Intégrer des référent-es violences intrafamiliales et sexuelles en lien avec les justiciables à tous les tribunaux judiciaires (parquets/siège) dans le cadre de la mise en place des pôles VIF, chargé-es notamment d'expliquer la procédure pénale et les décisions rendues.

192 - CHANDLER Emilie, VERIEN Dominique. Plan rouge VIF- Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales [en ligne]. 22 mai 2023. <https://www.vie-publique.fr/rapport/289498-lutte-contre-les-violences-intrafamiliales-rapport-chandler-verien>

193 - PLANTEY, Yvan. « L'Yonne est en avance sur la question des violences conjugales », assure la ministre Béangère Couillard [en ligne]. *France Bleu Auxerre*, 13 novembre 2023. <https://www.francebleu.fr/infos/societe/l-yonne-est-precursur-sur-la-question-des-violences-conjugales-assure-la-ministre-berangere-couillard-6871719>

194 - Décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel

2. LA DÉCISION DU PROCUREUR À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE : ENTRE CLASSEMENT SANS SUITE ET CORRECTIONNALISATION, UNE SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION MALHEUREUSEMENT RARE

Dans cette partie, le HCE a fait le choix de se concentrer uniquement sur la décision du procureur dans le cadre d'affaires de viol, dans l'objectif de mettre en lumière les mécanismes de correctionnalisation.

Pour de nombreuses victimes de viol ayant déposé plainte, cette phase se cloturera par un classement sans suite, décision souvent violente et incomprise des victimes qui avaient remis leurs espoirs de justice dans les mains du Procureur de la République.

« Vous savez, des dossiers comme ça, il y en a des centaines et la plupart finissent classés sans suite. »¹⁹⁵

A. LES CLASSEMENTS SANS SUITE SONT MASSIFS ET INEXPLIQUÉS À LA VICTIME

A l'issue d'un dépôt de plainte pour viol, il n'est pas rare qu'une victime attende 6 mois ou plus avant tout avancement de l'enquête¹⁹⁶. Un tel délai, source de souffrance pour la victime, a d'autant plus de chance de se solder par un classement sans suite.

195 - La police à un employeur qui appelle le commissariat après que sa salariée ait porté plainte pour viol contre un collègue – via DE VILLAINES, Astrid. *Harcelées*. Plon, 2019. pp 126-128

196 - Audition de Karen Noblinki et Rachel-Flore Pardo pour le HCE du 16 mai 2023

Article 40-1 du code de procédure pénale :

« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;

3° Soit de **classer sans suite** la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »

Article 40-2 §2 du code de procédure pénale :

« Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il **avise également [les plaignant·es et les victimes]** de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient. »

Article 40-3 du code de procédure pénale :

« Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former **un recours auprès du procureur général** contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 36, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé. »

Il existe plusieurs motifs de classement d'une enquête. D'abord, l'affaire peut être « non-poursuivable » pour des motifs de faits ou de droit. Ainsi, en 2023, **10 828** affaires de viol sur majeur ont connu ce sort. Pour presque 100% de ce type de classements sans suite, les motifs d'infraction « insuffisamment caractérisée » et d'infraction « non poursuivable » ont été mis en avant. Au sein des affaires poursuivables, on comptabilise **541** classements pour inopportunité des poursuites. Enfin, au stade de la réponse pénale, il existe aussi la possibilité de faire appel à une procédure alternative, qui a conduit en 2023 au classement sans suite de **158** affaires. Des **17 177** individus mis en cause pour viol sur majeur, **67%** verront donc leur affaire être classée sans suite.

Ce chiffre varie également en fonction de la proximité de l'auteur avec la victime. Ainsi, près d'un dossier sur deux est classé sans suite lorsque l'auteur est connu, alors que ce chiffre monte à deux dossiers sur trois en cas d'auteur inconnu de la victime¹⁹⁷.

Ces décisions de classement sans suite, douloureuses par essence pour la victime, le sont d'autant plus qu'elles leur sont inexplicables. Sans plus de précisions, une victime dont l'affaire est classée par le parquet reçoit la réponse suivante :

« Avis de classement

L'examen de cette procédure ne justifie pas de poursuite pénale au motif que : l'infraction ne paraît pas suffisamment constituée ou caractérisée, l'enquête n'ayant pas permis de rassembler les preuves suffisantes. [ou tout autre motif, selon les circonstances de l'espèce]

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

Par ailleurs, dans le cadre d'une affaire prescrite, un classement sans suite est automatiquement ordonné. Pourtant, si la prescription éteint l'action publique, elle ne dispense pas pour autant le parquet de mener à bien une enquête, afin d'éventuellement déceler d'autres faits infractionnels poursuivables (commis, par exemple, contre d'autres victimes).

> Focus sur la prescription :

Parmi les obstacles légaux à la mise en mouvement de l'action publique mentionnés à l'article 40-1 du code de procédure pénale (cf. encadré supra) figure la prescription de l'action publique. Il s'agit d'un délai qui court à compter de la commission de l'infraction (ou de la date de révélation des faits en cas de force majeure) et à l'issue duquel celle-ci n'est plus poursuivable.

Pour les victimes majeures :

En droit, le délai de prescription du viol est de 20 ans. Ce délai de 20 ans est applicable lorsque le viol a été commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°217-242 du 27 février 2017, soit le 1^{er} mars 2017. Lorsque le viol a été commis avant cette date, le délai de prescription de l'action publique est de 10 ans.

Pour les victimes mineures :

Le délai de prescription commence à courir à la majorité de la victime lorsqu'il a été commis durant sa minorité.

Il est de 30 ans pour un viol commis à partir du 6 août 2018, de 20 ans pour un viol commis entre le 10 mars 2004 et le 5 août 2018, de 10 ans pour un viol commis entre le 18 juin 1998 et le 9 mars 2004, et de 10 ans également s'il a été commis à partir du 14 juillet 1989 par un-e ascendant-e ou un-e personne ayant autorité sur la victime.

La prescription glissante :

La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a introduit le mécanisme de prescription glissante, selon lequel, en cas de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur-e, le délai de prescription de l'action publique est prolongé lorsque l'agresseur commet une autre infraction sexuelle. Ce délai de prescription concernant la première victime est alors allongé jusqu'à atteindre celui de la seconde.

L'ouverture d'enquête malgré l'écoulement du délai de prescription :

Dans de nombreux cas, et à plus forte raison lorsqu'il s'agit de violences sur mineurs dénoncées *a posteriori*, les faits sont donc prescrits. Néanmoins, cette prescription ne dispense pas de mener une enquête, qui pourra ensuite être utilisée dans une affaire non-prescrite impliquant les mêmes mis en cause. Ainsi, dans le cadre de l'affaire Betharram, Eric Brouillard, Procureur de la République à Angers déclarait « *C'est une démarche qu'on nous demande d'avoir maintenant dans toutes les affaires de ce type, mener des investigations, y compris si les faits sont prescrits, parce qu'on a à répondre aux victimes tout simplement* »¹⁹⁸. L'ouverture d'une enquête est aussi chargée de symbolique. Pour Me. Romaric Raymond, « *Le fait qu'une enquête s'ouvre, ça signifie qu'on entend les victimes* »¹⁹⁹.

Enfin, le classement sans suite est prononcé en cas de retrait de plainte par la victime, alors même que celle-ci n'est pas une condition de poursuite de l'action publique. Dans un tel cas, le parquet pourrait tout à fait poursuivre l'enquête dans la mesure où il en détient la compétence exclusive de direction, ainsi que l'opportunité des poursuites.

198 - DUPEYRAT Céline. Crimes sexuels. On vous explique pourquoi la prescription n'empêche pas la justice d'ouvrir une enquête [en ligne]. France Info, 2025. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/pays-de-la-loire/maine-et-loire/angers/crimes-sexuels-on-vous-explique-pourquoi-la-prescription-n-empêche-pas-la-justice-d-ouvrir-une-enquete-3137095.html>

199 - *Ibid.*

Si la possibilité de contester une décision de classement sans suite et de saisir directement un.e juge d'instruction existe, elle est bien souvent méconnue, représente une charge mentale supplémentaire, un coût financier important²⁰⁰, et le risque d'être à nouveau confrontée à un mur judiciaire. Les victimes acceptent donc généralement cette décision.

« Lorsque je me suis rendu compte que c'est moi qui ai subi tout ça, j'ai repris contact avec l'officier de la police judiciaire pour voir où ça en était, parce que je n'avais aucune nouvelle. Et donc il m'a bien fait comprendre qu'en fait mon affaire était classée, depuis une semaine après qu'il m'est arrivé ce qui m'est arrivé [sic]. [...] »

« Quand il m'a annoncé ensuite que c'était le procureur, machin, enfin plein de trucs... Là en fait c'était encore pire, c'est deuxième trauma en fait. Je me dis je prends pour perpète, je saurai jamais pourquoi, j'aurai jamais de réponse. Pour moi c'était une double peine / la peine de m'être fait violer, plus la peine de dire "bah écoute nous on peut rien faire pour toi en fait." »²⁰¹

Au stade de la réponse du parquet, il est donc une fois de plus nécessaire de permettre aux victimes de bénéficier d'un accompagnement spécialisé par un.e professionnel.le du droit qualifié.e, intervenant dès le dépôt de plainte, et d'un accompagnement juridique via l'aide d'une association.

Recommandation 45 :

- ▶ Mettre en place une circulaire de politique pénale interdisant les classements sans suite sans enquête sérieuse²⁰².

Recommandation 46 :

- ▶ Obliger les parquets à motiver plus précisément les classements sans suite et faire connaître le recours auprès d'un.e juge d'instruction.

Recommandation 47 :

- ▶ Ordonner la réalisation d'une enquête annuelle publique, afin d'avoir des chiffres plus détaillés, notamment sur les motifs des classements sans suite.

200 - Où est l'argent contre les violences faites aux femmes? [en ligne]. Fondation des femmes (FDF), septembre 2023. <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2023/09/FDF-rapport-argent-2023-web.pdf>

201 - Dissociation traumatique. Les maux bleus. 2024. <https://placedessciences.fr/nos-podcasts/les-maux-bleus/s02e13/>

202 - Audition de Muriel Reus, Emmanuelle Dancourt et Cécile Thimorau pour le HCE du 23 mai 2023

B. LE RECOURS À LA CORRECTIONNALISATION DE LA PART DES PARQUETS EST ENCORE TROP FRÉQUENT

Par manque de moyens, en réponse à des impératifs de délais, ou lorsque les investigations menées n'apportent pas suffisamment d'éléments pour les porter devant une formation de jugement criminelle, de trop nombreuses affaires de viol se voient « correctionnalisées ». Ce processus consiste à requalifier des faits de nature criminelle en « agression sexuelle », qui seront donc jugés non pas par une cour d'assises ou une cour criminelle départementale (CCD) mais par un tribunal correctionnel, en tant que délit et non en tant que crime.

Parfois décrites comme un « mal nécessaire », les correctionnalisations seraient pour certain-es le seul moyen, lorsque les faits de nature criminelle ne sont pas caractérisés ou difficilement caractérisables, d'offrir un procès aux victimes. Pour d'autres, malgré des chances de condamnation plus importantes, il s'agit là encore d'une double peine pour la victime, tandis que celle encourue par l'auteur des faits se voit considérablement réduite²⁰³. La pratique courante de la correctionnalisation participerait en ce sens à sa banalisation, laissant entendre que l'agresseur ne mérite pas une audience criminelle.

De plus, si le code de procédure pénale prévoit l'obtention de l'accord d'une victime pour requalifier sa plainte, il est courant que cette dernière se trouve face à un choix cornélien lorsqu'on lui explique qu'entre correctionnalisation et non-lieu, la première option reste préférable.

En octobre 2023, Béatrice Brugère, secrétaire générale du syndicat Unité Magistrats SNM FO relevait :

« La plupart de ces crimes sont traités comme des délits et sanctionnés par des peines moins sévères qu'en cour d'Assises, où seules 12 % des affaires sont renvoyées. Comment l'expliquer ? Par l'incapacité qu'ont les magistrats à juger en raison du surnombre de dossiers et du manque de moyens. Des services de police judiciaire en charge des enquêtes, à ceux des procureurs dans les tribunaux, toute la chaîne en amont du procès est dégradée. »²⁰⁴

En 2023, ce sont 521 affaires qui ont été correctionnalisées, soit 8,2% des 6 349 affaires de viol sur majeur poursuivables.

« Il a pris quatre ans. La faiblesse de la peine ne me gêne pas, mais l'enquête moins approfondie en correctionnelle, si ! J'ai découvert dans mon dossier que, par le passé, une plainte pour viol d'une mineure de 16 ans contre l'auteur avait été classée sans suite. »²⁰⁵

Recommandation 48 :

- ▶ Indiquer dans une circulaire de politique pénale que le recours aux correctionnalisations doit être limité.

Refus de plainte, classements sans suite massifs et correctionnalisations... Les obstacles à l'ouverture d'une information judiciaire sont nombreux. Pour autant, du côté des victimes, la saisine d'un-e juge d'instruction ne signe pas la fin des difficultés caractéristiques du parcours judiciaire.

203 - DE VILLAINES Astrid. *Harcelées*. Babelio, 2019

204 - BRUGÈRE, Béatrice. Viols : l'impunité jusqu'à quand ? [en ligne]. *Franc Tireur*, 12 octobre 2023. <https://www.franc-tireur.fr/viols-limpunite-jusqua-quand>

205 - BOUTBOUL Sophie. Quand le viol n'est plus un crime. *Le monde diplomatique*, 2017. <https://www.monde-diplomatique.fr/2017/11/BOUTBOUL/58085>

3. DES VIOLENCES ÉGALEMENT SUBIES AU COURS DE LA PHASE D'INSTRUCTION

Une fois de plus, manque de moyens et de formation, sexisme « ordinaire » et culture du viol participent à une forme de violence institutionnelle qui se poursuit au stade de l'instruction²⁰⁶.

A. ENTRE MANQUEMENTS AUX DROITS DE LA VICTIME ET EXPERTISES QUESTIONNABLES, LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION EST LOURDE ET RÉACTIVATRICE DE TRAUMATISMES

A nouveau, lors de l'instruction la victime doit répéter une fois encore le récit des violences, et parfois même être confrontée à l'auteur mis en examen.

Il convient tout d'abord de mettre en lumière que la victime est davantage sollicitée au début de la procédure pénale, via des auditions, confrontations, ou encore parce qu'elle fait l'objet de prélèvements. Suite à l'ouverture de l'information judiciaire, le rythme des investigations se fait alors plus lent, entraînant bien souvent frustration, incompréhension et sentiment d'injustice²⁰⁷.

En parallèle, lorsque l'affaire n'est pas renvoyée par le parquet, c'est à la victime de se constituer partie civile devant un-e juge d'instruction. Dans ce cas, le versement d'une consignation lui est imposé, afin de garantir le paiement d'une éventuelle amende, dans le cas où cette plainte devait s'avérer abusive.

De plus, longtemps considérée comme simple « témoin » de l'affaire, et bien que sa place dans le procès pénal ait considérablement augmenté ces dernières années, la partie civile a considérablement moins de droits que l'accusé dans la procédure. Pour cause : la « partie adverse » de l'accusé est le parquet, chargé de l'accusation. La victime reste donc en marge de la procédure, spectatrice de décisions rendues par le juge d'instruction qu'elle ne peut contester.

Bien que ces modalités de la procédure pénale soient parfaitement justifiées par la garantie des droits de la défense et le droit à un procès équitable dans un système inquisitoire, elles peuvent être extrêmement douloureuses à vivre pour la victime, qui n'en maîtrise pas la technicité.

Recommandation 49 :

- ▶ Renforcer la formation initiale et continue de tous les juges d'instruction.

Plus alarmant encore : la culture du viol serait également présente au sein des expert-es psychiatres, chargé-es d'examiner la plaignante et le défendeur.

206 - L'« Instruction » désigne la période pendant laquelle, les parties et leurs avocat-es font part de leurs conclusions. A son terme, le tribunal sera chargé de trancher sur l'affaire dont il est question.

207 - SCHORTGEN, Élodie, Chapitre 10. La confrontation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire. In : COUTANCEAU, Roland, DAMIANI, Carole et LACAMBRE, Mathieu, Victimes et auteurs de violence sexuelle. Paris : Dunod. Psychothérapies, 2016, pp.125-13. [https://shs.cairn.info/victimes-et-auteurs-de-violence-sexuelle--9782100749379-page-125?lang=fr.Chapitre 10](https://shs.cairn.info/victimes-et-auteurs-de-violence-sexuelle--9782100749379-page-125?lang=fr.Chapitre%2010)

> Focus sur les expertises :

Alors que les magistrat-es méconnaissent les mécanismes victimologiques et criminologiques à l'œuvre en cas de viol, les expertises censées éclairer ces derniers interviennent à la suite d'interminables délais d'attente.

Lorsque la réalisation d'une telle expertise est ordonnée, les juges d'instruction adressent des lettres de mission encore trop souvent incomplètes. A ce titre, l'analyse de la relation entre une victime et son agresseur est trop souvent laissée de côté, au profit de l'analyse séparée des deux sujets²⁰⁸. De plus, les expert-es peuvent négliger l'estimation du psychotrauma, un manquement lourd de conséquences non seulement pour la caractérisation de l'infraction mais également en vue de la réparation du préjudice.

A nouveau, la principale problématique entravant la réalisation d'expertises de qualité tient au manque de moyens et de personnel qualifié²⁰⁹. Alors que les expert-es psychiatres sont sollicités en matière criminelle et délictuelle²¹⁰, celles-eux-ci se voient dans l'obligation de réduire le temps alloué à l'expertise, tandis que ses délais d'obtention ont considérablement augmenté (un an en moyenne à Paris²¹¹). D'après Daniel Zagury, expert psychiatre, 50 000 expertises psychiatriques sont demandées chaque année, dont **50%** d'entre elles sont réalisées par 20% des expert-es en exercice.

Les salaires peu élevés de ces professionnel·les contrastent également avec cette importante demande²¹².

Au-delà du problème de moyens et de volume, la qualité questionable de certaines expertises tient aussi au manque de formation à la psychotraumatologie des psychiatres. A ce propos, le psychotrauma figure actuellement dans moins de **20%** des programmes de médecine en France²¹³. Rien d'étonnant donc à ce que les expert-es ne sachent pas correctement identifier les symptômes.

A ce titre, *Médiapart* révèle notamment la présence de copier-coller de sites de psychologie, ou même de Wikipedia dans certaines expertises réalisées. En témoigne le recours encore régulier à la notion de « syndrome d'aliénation parentale », véritable fiction patriarcale, visant à silencer les mères dénonçant des viols incestueux commis sur leur enfant²¹⁴. L'un de ses plus fervents défenseurs en France a d'ailleurs fait l'objet d'une requête au Conseil national de l'ordre des médecins et au parquet général de la cour d'appel de Versailles²¹⁵, en vue de constater ses manquements déontologiques et de ne pas le réinscrire sur la liste des expert-s pouvant « être missionnés dans des dossiers de violences sur mineur »,²¹⁶. Dans la très médiatique affaire Julie, l'expert psychiatre, habitué à publier des tribunes antiféministes dans le magazine polémique *Causeur*, présentait la plaignante comme « hystérique » : un qualificatif profondément sexiste, à rebours de la connaissance scientifique²¹⁷.

Dans ce contexte, l'expertise psychiatrique est trop souvent utilisée pour éprouver la crédibilité de la plaignante.

D'après une juge des enfants interrogée par *Mediapart* : « On en a tellement peu qu'on valide l'inscription d'experts qui, si vous demandez à plein de magistrats, ne sont pas bons. » Pourtant, leurs conclusions pèsent lourd dans la balance judiciaire, et peuvent faire basculer une procédure²¹⁸.

En outre, pour la partie civile, se contenter de contester les conclusions de l'expert-e ne vaudra probablement rien dans un prétoire. D'après Pascal Cussigh, avocat et président de l'association CDPEnfance, « lorsqu'on se retrouve devant le juge, c'est systématiquement la parole de l'expert qui prime. »²¹⁹ Mieux vaut alors demander une contre-expertise, néanmoins celle-ci sera à la charge de la partie civile.

208 - Audition de Daniel Zagury pour le HCE du 30 juin 2023

209 - Audition de Laurent Layet pour HCE du 24 novembre 2023

210 - Audition de Valérie-Odile Dervieux par le HCE du 18 août 2023

211 - Audition de Karen Noblinki et Rachel-Flore Pardo pour le HCE du 16 mai 2023

212 - Audition de Xavier Ronsin, Vanessa Perrée et Pierre-Calendar Fabre pour le HCE du 11 juillet 2023

213 - Audition de Lorraine Questiaux par le HCE du 17 avril 2023

214 - LEMONIER Hugo. Violences intrafamiliales : quatre associations attaquent l'expert Paul Bensussan [En ligne]. *Médiapart*, 2022. <https://www.mediapart.fr/journal/france/080422/violences-intrafamiliales-quatre-associations-attaquent-l-expert-paul-bensussan>

215 - Les quatre associations requérantes sont CDP-Enfance, le Collectif féministe contre le viol (CFCV), Innocence en danger et REPPEA (Réseau de professionnels pour la protection de l'enfance et l'adolescence)

216 - LEMONIER Hugo. Violences intrafamiliales : quatre associations attaquent l'expert Paul Bensussan [En ligne]. *Médiapart*, 2022. <https://www.mediapart.fr/journal/france/080422/violences-intrafamiliales-quatre-associations-attaquent-l-expert-paul-bensussan>

217 - BREDOUX Lénaïg, MEBROUKINE Célia. Affaire Julie : la justice accusée d'alimenter la culture du viol [En ligne]. *Médiapart*, 2021. <https://www.mediapart.fr/journal/france/080221/affaire-julie-la-justice-accusee-d-alimenter-la-culture-du-viol>

218 - LEMONIER, Hugo. Violences sexuelles : les méthodes contestées d'experts psychiatres [en ligne]. *Mediapart*, 20 septembre 2023. [consultez https://www.mediapart.fr/journal/france/200923/violences-sexuelles-les-methodes-contestees-d-experts-psychiatres#:~:text=Les%20plaignantes%2C%20trois%20femmes%20qui,au%20Conseil%20de%20l'Ordre](https://www.mediapart.fr/journal/france/200923/violences-sexuelles-les-methodes-contestees-d-experts-psychiatres#:~:text=Les%20plaignantes%2C%20trois%20femmes%20qui,au%20Conseil%20de%20l'Ordre).

219 - *Ibid.*

Recommandation 50 :

- ▶ Créer une procédure de signalement pour les victimes suite à des expertises psychiatriques présentant des manquements déontologiques.

Recommandation 51 :

- ▶ Créer une commission pluridisciplinaire auprès de chaque cour d'appel pour l'inscription et le renouvellement sur la liste des médecins expert-es psychiatres qui auraient une obligation de formation en psychotraumatologie.

Recommandation 52 :

- ▶ Prise en charge des contre-expertises par l'aide juridictionnelle.

B. A L'ISSUE DE L'INSTRUCTION, LA VIOLENCE JUDICIAIRE SE PERPÉTUE POUR LA VICTIME

Des ordonnances de non-lieu, traduisant l'abandon de la procédure judiciaire par un-e juge sont ainsi rendues pour insuffisance de preuves, au bout d'une chaîne d'investigations et d'accompagnement présentant de nombreuses défaillances.

Bien que celui-ci ne soit pas réhabilitaire, la victime étant en droit de contester l'ordonnance et rapporter d'autres éléments de preuve, et le parquet pouvant demander une réouverture de l'instruction pour charges nouvelles²²⁰, le terme « non-lieu » est particulièrement violent à encaisser. En 2023, on en comptabilise **931**²²¹, soit largement plus que les **636** condamnations pour viol sur majeur prononcées la même année.

*« Un « NON LIEU » pas assez de preuve, parole contre parole... Si !
Ça a eu lieu !! Ce mot « non-lieu » est dévastateur. »²²²*

L'ensemble de ces manquements constituent donc autant d'éléments qui rendent la caractérisation de l'infraction par les magistrat-es particulièrement délicate.

220 - Audition de Cécile Mamelin, Catherine Vandier et Fabienne Averty pour le HCE du 4 juillet 2023

221 - Ministère de la Justice, SG, SSER. Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

222 - Paye ta police : témoignages de sexisme, culture du viol et culpabilisation des victimes de la part ou au sein de la police. <https://payetapolice.tumblr.com/>

SECTION III.

LA FRAGILISATION DES VICTIMES À TRAVERS LA PHASE DU PROCÈS, DE L'AUDIENCE AU JUGEMENT



***Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols
et aux agressions sexuelles***

En 2022, **153 000** personnes déclarent être victimes de viol ou de tentative de viol. **19 155** plaintes ont été enregistrées par la police ou la gendarmerie la même année²²³. Sur **17 177** mis en cause en 2023, seuls **5 593** ont par la suite été poursuivis en justice. Lorsque la victime parvient à obtenir une poursuite judiciaire de l'affaire, le choix du format du procès, tout comme la phase de comparution lors d'une audience criminelle ou correctionnelle, comportent également leur lot de difficultés.

A

L'AUDIENCE ET LA CONFRONTATION AVEC L'ACCUSÉ : DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ MENTALE DE LA VICTIME

L'arrivée au tribunal fait état d'un premier inconvénient : lorsque le défendeur comparaît libre, la victime peut le croiser à tout moment. Dans ce cas, la moindre pause-café ou sortie aux toilettes présente un risque pour sa sécurité et sa santé psychique. Et certains agresseurs saisissent cette opportunité pour semer un peu plus la terreur.

Une fois l'audience ouverte, le procès oblige à nouveau la victime à se replonger dans les faits et à livrer son récit, cette fois devant le grand public. En effet, si en matière de viol, le huis-clos est de droit pour la victime qui le demande, toutes n'en connaissent pas la possibilité. Bien qu'évidemment nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie, la publicité de l'audience peut être vécue comme une atteinte à la vie privée, là où les détails les plus intimes de la vie des parties seront présentés publiquement.

223 - Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024. SSMSI, 2025.

Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et aux agressions sexuelles

VIOLENCES

En outre, la confrontation avec le défendeur peut s'avérer particulièrement angoissante. On constate d'ailleurs, une véritable inégalité entre les parties, la victime étant généralement fragilisée et bien moins préparée à cette phase d'audience. Cette confrontation peut néanmoins être l'élément clé qui permettra à la vérité d'émerger au sein du prétoire.

« On ne mesure pas la difficulté pour les victimes de témoigner en face de leur bourreau. Dans mon cas, c'est impossible. Je sais que dès que je croiserai son regard à la barre je redeviendrai la petite fille terrorisée du passé, incapable de bouger, incapable de parler. »²²⁴

Recommandation 53 :

- ▶ Mettre en place des mesures afin d'éviter la communication et le contact visuel entre la défense et la partie civile.

224 - Dissociation traumatique, se reconstruire [en ligne]. Face à l'inceste, 2020. <https://facealinceste.fr/blog/temoignage/dissociation-traumatique-se-reconstruire#:~:text=J%27avais%20l'impression%20de>

B DES PLAIGNANTES TROP SOUVENT ACCABLÉES PAR UNE DÉFENSE SEXISTE ET LE MYTHE DE LA « BONNE VICTIME »

La culture du viol n'épargne pas non plus les juridictions pénales. Il n'est donc pas rare, lors d'une audience criminelle ou correctionnelle, d'entendre un-e avocat-e défendre son client à renfort d'effets de manche sexistes ou de *storytelling* d'un autre âge.

Au sein des tribunaux, entre publicité des débats, exposition au sexisme « ordinaire », plaidoirie adverse souvent humiliante, nécessité de répéter le récit des faits traumatisants une fois encore, le sexisme continue à régner dans les pratiques.

Comme en témoigne la décision du 24 avril 2025 de la CEDH, s'ajoute à une victimisation secondaire « institutionnelle » (longueur des procédures, manques de moyens de la Justice...), un phénomène de victimisation secondaire « humaine », qui découle alors des propos et attitudes des figures d'autorité intervenant durant le procès.

L'avocate Carine Durrieu Dieblot déplore néanmoins à travers son ouvrage *Violences sexuelles : quand la justice maltraite*²²⁵ que cet aspect des procès peine encore à être reconnu et considéré comme tel en France.

Ainsi, dans une affaire rapportée par Muriel Salmona, le mouvement de bassin de la victime (dont le viol avait fait l'objet d'un enregistrement vidéo) avait été utilisé par la défense pour arguer de son « consentement »²²⁶. Ignorant complètement le psychotraumatisme et ses conséquences, les professionnel.les du droit interprètent par ailleurs en leur défaveur l'apparente nonchalance ou le

225 - DURRIEU Carine, *Violences sexuelles : quand la justice maltraite*. Syllepse. 2025
226 - Audition de Muriel Salmona par le HCE du 13 juin 2023

détachement de certaines plaignantes, une attitude qui ne correspond pas à ce qu'ils-elles attendent d'une « vraie victime » de viol.

Lors d'un procès, la défense représente donc souvent le terreau fertile d'un sexisme ordinaire auquel les victimes n'ont d'autre choix que de se préparer.

> Focus : Le procès Pélicot, exemple explicite des dérives de la défense lors d'un procès pour viol :

Lors du procès de Gisèle Pélicot, les avocats de la défense n'ont pas manqué d'illustrer l'horreur que les victimes peuvent être amenées à revivre au cours d'une audience. Au sein du tribunal mais également sur les réseaux sociaux, Gisèle Pélicot a été contrainte de faire face à des stratégies de défense particulièrement hostiles.

Si les vidéos à l'appui empêchaient de questionner son vécu, c'est sa responsabilité dans les faits qui a été pointée du doigt. Ainsi, M^e El Bouroumi, avocate de deux accusés, s'est montrée sur les réseaux chantant « *wake me up before you go go* », allusion malvenue à l'état de soumission chimique dans lequel était plongée la victime²²⁷. Cette dernière a également qualifié « *d'indécent* » le refus du huis clos pour ce procès, et s'est montrée particulièrement violente lors de ses échanges face à Gisèle Pélicot tout au long de l'audience, haussant fréquemment le ton et enchaînant les propos culpabilisants. Christophe Buschi, avocat de l'un des 51 accusés a pour sa part tenu les propos suivants : « *Mon client a un message pour vous, à toutes ces hystériques, ces mal embouchées. Le message, c'est merde ! Voilà, mais avec le sourire* ». « *Allez, les tricoteuses !* ».²²⁸

Face à cette violence, M^{me}. Pélicot a déclaré « *Depuis que je suis arrivée dans cette salle d'audience, je me sens humiliée. On me traite d'alcoolique, que je me mette dans un état d'ébriété tel que je suis complice de monsieur Pélicot.* » Illustrant le climat hostile du procès pour une victime, elle avance « *J'ai l'impression que la coupable, c'est moi et que derrière moi les 50 sont victimes. Et parce que j'ai fait du naturisme, je serais exhibitionniste ?* ».²²⁹

Les nombreuses femmes venues soutenir Gisèle Pélicot à la sortie du tribunal ont à leur tour fait les frais des commentaires de la défense. Me. El Bouroumi a pour sa part fustigé une « *Manifestation complètement foireuse* », et ajouté « *J'espère qu'elles ne se sont pas levées trop tôt et qu'elles ne se sont pas privées de la rentrée scolaire de leurs enfants pour en arriver à ça.* »²³⁰

227 - Affaire Pélicot : pourquoi l'avocate de la défense ne comprend pas la polémique provoquée par ses vidéos? [en ligne]. *L'internaute*, 2024. <https://www.linternaute.com/actualite/faits-divers/6218347-affaire-pelicot-pourquoi-l-avocate-de-la-defense-ne-comprend-pas-la-polemique-provoquee-par-ses-vidéos/>

228 - Procès des viols de Mazan : une enquête « déontologique » ouverte après des propos insultants d'un avocat lyonnais [en ligne]. *France info*, 2024. https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/affaire-des-viols-de-mazan/viols-de-mazan-une-enquete-deontologique-ouverte-apres-des-propos-insultants-d-un-avocat-lyonnais_6967445.html

229 - « J'ai l'impression que la coupable c'est moi » : Gisèle Pélicot, soupçonnée de complicité, charge les accusés [en ligne]. *Actu.fr*, 2024. https://actu.fr/societe/j-ai-l-impression-que-la-coupable-c-est-moi-gisele-pelicot-soupconnee-de-complicite-charge-les-accuses_61620809.html

230 - BARBEZAT Eugénie. Procès des viols de Mazan : concours d'indécence chez les avocats des accusés [en ligne]. *L'humanité*, 2024. <https://www.humanite.fr/societe/gisele-pelicot/proces-des-viols-de-mazan-concours-dindecence-chez-les-avocats-des-accuses>

> Focus : Le procès pour agressions sexuelles de Gérard Depardieu, un sexisme écrasant les principes du droit et le respect des victimes.

Le procès de Gérard Depardieu illustre à son tour le sexisme pouvant régner dans une salle d'audience. Si les victimes sont les premières à être touchées par la culture du viol comme arme de plaidoirie lors d'un procès, cet exemple témoigne de la misogynie omniprésente dans les tribunaux, y compris entre les professionnels du droit. « Madame », « Chère amie », « Mademoiselle », « Allez pleurer », « C'est quoi ce rire d'hystérique ? », « C'est insupportable, déjà votre voix, c'est dur »²³¹ sont autant de propos tenus par l'avocat de la défense lorsqu'il s'adressait à ses consœurs.

Face à cette rhétorique, le tribunal et l'ordre national des avocats sont restés muets.

Les parties civiles ont naturellement aussi souffert de l'apologie du sexisme tout au long du procès. A ce titre, certaines plaignantes affirment que l'avocat de Depardieu, Me. Jérémie Assous était « plus difficile à affronter » que l'accusé lui-même. Pour cause, celui-ci n'a pas manqué de délégitimer le vécu de ces femmes à travers des propos tels que « Votre trauma, quand bien même l'agression aurait bien eu lieu, il est relatif ! C'est pas Guy Georges ! », ou de remettre en question leur courage de façon à questionner leur vécu : « Elle vient tous les jours au procès [...] Vous en connaissez beaucoup de victimes de viol qui viennent tous les jours voir leur violeur ? ». Ce processus de revictimisation est décrié par les plaignantes elles mêmes dont l'une déclare « J'appellerai ça une deuxième agression ».

En somme, c'est tout le mouvement de libération de la parole qui a été victime de la rhétorique de Me. Assous, accusant une « organisation » de « féministes enragées » d'être à l'origine de ce procès. Au-delà de la reconnaissance de culpabilité de l'acteur, et sa condamnation à 18 mois de prison avec sursis, le tribunal de Paris a donc fini par retenir le phénomène de revictimisation des victimes pour établir les dommages et intérêts de ces dernières.

Ainsi, alors que le 20 décembre 2024, le barreau de Lyon ouvrait une enquête déontologique pour examiner les propos tenus par plusieurs avocats de la défense lors du procès des viols de Mazan, l'ordre professionnel des avocats affirmait que « Tout avocat est soumis à des règles déontologiques dont le bâtonnier est garant ». En effet, il revient au juge de veiller au respect du droit lors d'un procès. L'exercice d'un pouvoir de police de l'audience lui est conféré par l'article 438 du code de procédure civile qui précise : « Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état »²³².

Au cours de ces procès, il a néanmoins été très rare qu'un-e avocat-e de la défense ne se voit repris-e suite à la tenue de tels propos qui dépassaient pourtant largement les droits de la défense.

A ce titre, Marjolaine Vignola, avocate, déplore que

« L'Ordre ne prend pas des positions très claires et fait lui-même partie de cette culture judiciaire du laisser-faire. Si on le saisit, il va nous dire que la défense est libre »²³³.

231 - Procès de Gérard Depardieu : « Le sexisme contre les avocates ne doit plus avoir sa place en audience » [en ligne]. Le Monde, 2025. https://www.lemonde.fr/jdees/article/2025/03/28/le-sexisme-contre-les-avocates-ne-doit-plus-avoir-sa-place-en-audience_6587187_3232.html

232 - BRAUDO Serge. Dictionnaire du droit privé [en ligne]. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/police-de-l-audience.php#:~:text=%22Police%20de%20l'audience%22,ordre%20de%20l'audience>

233 - BRETHER Sarah et TURCHI Marine. Face à la maltraitance des plaignantes lors des procès, magistrats et avocats se renvoient la balle [en ligne]. Médiapart, 2025. <https://www.mediapart.fr/journal/france/080525/face-la-maltraitance-des-plaignantes-lors-des-proces-magistrats-et-avocats-se-renvoient-la-balle>
Voir aussi : TURCHI Marine. #MeToo : « La maltraitance des victimes pendant la procédure judiciaire est une double peine » [en ligne]. Médiapart, 2025. <https://www.mediapart.fr/journal/france/080525/metoo-la-maltraitance-des-victimes-pendant-la-procedure-judiciaire-est-une-double-peine>

Selon Claude Vincent, coprésidente de la commission féministe du Syndicat des Avocats de France (SAF),

« dès lors qu'on est « avocate féministe », on nous enlève toute qualité professionnelle, on n'est plus « pénaliste » mais « féministe » et vue comme ne respectant pas les droits de la défense et la présomption d'innocence, ce qui est évidemment faux ».

Apparaît ici de façon claire l'impérieuse nécessité de former aux mécanismes du viol tous.les professionnel.les intervenant dans la chaîne pénale.

Recommandation 54 :

- Rappeler dans une circulaire de politique pénale l'obligation pour les juges d'exercer leur pouvoir de police de l'audience pour empêcher la victimisation secondaire des victimes et lutter contre la culture du viol dans les tribunaux.

C LES JURIDICTIONS CRIMINELLES : DES CONDITIONS D'EXERCICE DÉCEVANTES EN DÉPIT DE TAUX DE CONDAMNATION ÉLEVÉS

Ici encore, le rapport a été circonscrit aux affaires de viol. Cette orientation de périmètre a pour visée de présenter les enjeux des différentes juridictions criminelles telles que les cours criminelles départementales (CCD) et les cours d'assises.

En effet, en 2023, tous les individus mis en cause pour viol ou tentative de viol n'ont pas suivi le même parcours. A ce titre, on comptabilise **1 469** renvois devant une cour criminelle départementale (CCD), et **652** renvois devant une cour d'assises.

1. POUR LES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES : DES EFFETS AMBIVALENTS À ÉVALUER

A. LE BILAN DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES (CCD) APPARAÎT POUR L'INSTANT MITIGÉ

Dispositif lancé en 2019 à titre expérimental dans 7 départements français avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire national (à l'exception de Mayotte) le 1^{er} janvier 2023, les cours criminelles départementales ont été créées avec pour objectif principal, de répondre à l'excès de correctionnalisation des viols. En 2023, ce sont **1 469 affaires** qui ont été renvoyées devant une CCD, soit **8,5%** des **17 177** mis en cause la même année.

Les CCD jugent en première instance les personnes majeures accusées d'un crime puni de 20 ans de réclusion maximum, hors récidive légale. Contrairement aux cours d'assises, au sein desquelles siègent 3 magistrat-es professionnel·les (un-e président-e et deux assesseur-es) et 6 juré-es, les CCD sont composées de 5 magistrat-es, dont au minimum 3 magistrat-es de carrière, qui peuvent être complétés par deux magistrat-es honoraires ou à titre temporaire. Cette composition soulève un premier paradoxe : les jugements rendus par des magistrat-es professionnel·les retirent au viol sa dimension sociétale, permise par la présence d'un jury populaire lors d'une audience en cour d'assises. Les affaires de viol sont ainsi transformées en affaires techniques. De plus, les magistrats siégeant au sein de ces cours ne possèdent pas d'expertise particulière en matière de violences faites aux femmes. Pour la plupart des magistrats honoraires, une expérience à la Chambre criminelle de la Cour de cassation ou à la présidence d'assises est requise²³⁴. En raison de l'avancement de carrière attendu, un décalage générationnel peut aussi se dessiner, et renforcer la prééminence de la culture du viol lors du procès.

Présentées initialement comme une réponse aux principaux manquements de la procédure judiciaire, les effets des jugements en CCD devront être rigoureusement analysés au cours des prochaines années. Néanmoins, il est d'ores et déjà possible de relever qu'en traitant principalement des affaires de viol, elles apparaissent parfois comme une forme de « sous cours d'assises » pour les « petits crimes », traités à la chaîne, sans garantie d'obtenir de décisions plus éclairées.

À ce titre, d'après le rapport du comité d'évaluation et de suivi de la CCD, paru en 2022, la durée des audiences est plus courte en CCD qu'aux assises (**2,23** jours contre **2,54** en moyenne) et les délais d'audiencement réduits (possiblement **deux à trois fois moins élevés** qu'aux assises). Cependant, le taux d'appel y est bien plus élevé que devant les cours d'assises (**+23%** en matière de viol). Il est également nécessaire d'évaluer si ces délais d'audiencement réduits sont dus à l'introduction des CCD ou au fait que les crimes traités en CCD sont supposés être moins complexes qu'en assises²³⁵.

En outre, si le format procédural criminel apparaît respecté par les CCD, avec la réduction du temps d'audience, certain-es observateur·ices craignent que l'audience criminelle s'apparente à une

234 - Audition de Franck Zientara par le HCE du 20 décembre 2023

235 - Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale [en ligne]. Ministère de la justice, 2022. <https://images.lexbase.fr/sst/june/Editorial/Rapport%20du%20comit%C3%A9%20d%27%C3%A9valuation%20et%20de%20suivi%20des%20cours%20criminelles%20d%C3%A9partementales.pdf>

comparution immédiate, ce qui entraînerait une augmentation des appels. La cour d'assises demeure perçue comme « un modèle à préserver notamment en raison de sa composition mixte, considérée comme un gage de participation des citoyens à la justice, et du temps consacré au jugement des affaires »²³⁶.

Ces craintes peuvent néanmoins être tempérées par la fluidité des débats justement permise, entre autres, par l'absence de jury. Ces débats présenteraient moins de lourdeur qu'en cour d'assises, et faciliteraient ainsi la prise de parole des victimes, notamment sur des faits relevant de l'intimité intrafamiliale²³⁷.

Recommandation 55 :

- ▶ Rendre obligatoire le suivi d'une formation spécifique pour les magistrats siégeant en Cour criminelle départementale comme en Cours d'assises.

B. UN DÉVOIEMENT DES CCD EST OPÉRÉ VIA UN EFFET DE « COUR-CRIMINALISATION » DES PROCÈS HORS-NORMES

Dans l'esprit de la loi, les CCD, censées réduire la durée des procès et des audiences, devaient traiter uniquement les crimes passibles de 20 ans maximum de réclusion criminelle.

Or, en pratique, les procès les plus complexes et les plus hors-norme sont actuellement renvoyés en cour criminelle départementale. Il semblerait que la complexité et la longueur de ces procès poussent à privilégier le renvoi en CCD au lieu d'une cour d'assises, afin de bénéficier d'un jury professionnel et d'éviter le coût d'un jury populaire qui serait mobilisé de longues semaines ou de longs mois. Ce processus aboutit à une déqualification des faits les plus graves afin que les qualifications retenues ne dépassent pas les peines de 20 ans.

Ainsi, les 299 parties civiles de l'affaire Le Scouarnec, violées mineures, devront se contenter d'une CCD²³⁸. De même, Gisèle Pélicot, qui témoigne à la barre avoir été « torturée », qualificatif exposant à une peine de plus de 20 ans, a vu le procès des 51 violeurs de Mazan renvoyé en CCD²³⁹. Enfin, l'affaire French Bukkake doit être regardée à travers ce prisme.

236 - FIORINI Benjamin. Le bilan calamiteux des cours criminelles départementales : analyse critique du dernier rapport d'évaluation. *Le Quotidien*, novembre 2022. <https://www.lexbase.fr/article-juridique/89911321-point-de-vue-le-bilan-calamiteux-des-cours-criminelles-departementales-analyse-critique-du-dernier>

237 - Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale [en ligne]. Ministère de la justice, 2022. <https://images.lexbase.fr/sst/june/Editorial/Rapport%20du%20comit%C3%A9%20d%27%C3%A9valuation%20et%20de%20suivi%20des%20cours%20criminelles%20d%C3%A9partementales.pdf>

238 - FIORINI Benjamin. Procès Le Scouarnec : les cours criminelles départementales débunkées. *Actu-juridiques*, 2025. <https://www.actu-juridique.fr/justice/proces-le-scouarnec-les-cours-criminelles-departementales-debunkees/>

239 - COLCOMBET Louise. Procès de la soumission chimique : « J'ai été sacrifiée sur l'autel du vice », dénonce Gisèle Pelicot. *Le Parisien*, 2024. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/proces-de-la-soumission-chimique-jai-ete-sacrifiee-sur-lautel-du-vice-denonce-gisele-pelicot-05-09-2024-6VPSZWDIYZHC3DS246BSF3T2E.php>

> Focus : L'affaire French Bukkake : un exemple de jugement en CCD

Le recours aux cours criminelles départementales a notamment été illustré dans l'affaire dite « French Bukkake ». En 2023, à l'issue de l'instruction, 17 hommes sont renvoyés pour viol, proxénétisme et traite d'êtres-humains. Circulent en effet des milliers de vidéos mettant en avant des scènes de viol collectif et autres actes de violences extrêmes (on dénombre une cinquantaine de victimes de viols au total), en libre accès sur la toile. Les femmes à l'origine des plaintes déposées ont été recrutées au terme d'un processus de rabattage et de manipulation, puis ont subi des actes sadiques, leur laissant des séquelles insoutenables.

Dans cette affaire, la qualification des faits de viols avec *torture et d'actes de barbarie* à l'encontre des victimes, ainsi que les circonstances aggravantes de *sexisme et de racisme* ont été abandonnées lors du premier renvoi. A nouveau, le 6 février 2025, la chambre de l'instruction a écarté ces qualifications, permettant de cantonner le jugement de l'affaire à la cour criminelle départementale.

Les plaignantes ont décidé d'aller en Cassation pour contester ce qui est perçu par les parties civiles comme un véritable déni de justice.

La Cour de Cassation leur a donné raison en mai 2025, retenant les circonstances aggravantes de sexisme et racisme, et étendant la qualification de proxénétisme. Les peines pouvant dépasser 20 ans, le procès devrait avoir finalement lieu en Cour d'Assises avec un jury populaire ou en Cour d'Assises spéciale (pour le crime organisé).

Les cours criminelles départementales, dont la capacité à atteindre l'objectif de dé-corrrectionnalisation qui leur était assigné est pour lors questionnable²⁴⁰, ont donc engendré l'apparition d'un second mécanisme de sous-qualification des viols. La « cour-criminalisation » qui complète désormais la correctionnalisation.

Si la possibilité de faire appel à des jurys composés de magistrat-es professionne.les lors de procès hors norme existe déjà pour des faits de terrorisme ou de criminalité organisée (comme le trafic de trafic de stupéfiants...), il devient nécessaire d'étendre ces juridictions spécialisées aux affaires de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle particulièrement hors normes.

Recommandation 56 :

- ▶ Conditionner le passage en cour criminelle départementale à l'accord de la victime.

Recommandation 57 :

- ▶ Étendre les juridictions spécialisées, déjà existantes en matière pénale pour des faits de terrorisme et de criminalité organisée, aux crimes sexuels les plus graves, dont ceux relevant de l'exploitation sexuelle.

240 - Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale [en ligne]. Ministère de la justice, 2022. file:///C:/Users/lbedos/Downloads/Rapport%20du%20comite%CC%81%20d'e%CC%81valuation%20et%20de%20suivi%20des%20cours%20criminelles%20de%CC%81partementales.pdf

2. L'AUDIENCE EN COUR D'ASSISES : ULTIME ÉTAPE DU PARCOURS JUDICIAIRE

A. L'AUDIENCE EN COUR D'ASSISES PRÉSENTE AUSSI SON LOT DE DIFFICULTÉS

*« Si le procès n'a pas de vertu thérapeutique, au moins, aux assises,
les victimes voient que la société les a écoutées. »*

Emmanuelle Piet

Enfin, en 2023, 652 affaires de viol sur majeur ont été renvoyées devant une cour d'assises, une issue qui ne concerne donc que 3,8% des 17 177 mis en cause la même année. Il s'agit déjà d'une première victoire pour les victimes, qui verront leur agresseur comparaître dans les mêmes dispositions que n'importe quel « grand » criminel.

Néanmoins, les cours d'assises n'échappent pas aux constats dressés plus haut. Malgré leur taux de condamnation final élevé, celles-ci peuvent aussi être le lieu d'exposition du sexisme imprégnant les pratiques des magistrats.

Quant au jury, garant de la représentation populaire dans le procès et symbole de démocratie, il n'est pas toujours adroit avec les victimes, en raison de l'absence de formation aux VSS et au psychotrauma (et à défaut d'explications par les magistrat.es professionnel.les). Les membres du jury populaire peuvent également méconnaître les stratégies de l'agresseur et autres mécanismes criminologiques à l'œuvre dans les dossiers de violences sexuelles. De plus, les juré.es étant le reflet de la société, il n'est pas rare que ses membres adhèrent à la mythologie sexiste du viol. Pour autant, la sensibilisation des juré.es aux VSS avant leur prise de fonction se heurterait au principe d'impartialité de la justice. En outre, leur présence se veut aussi garante de la dimension sociale d'un procès de ce type.

B. INSTAURER LE PLAIDER-COUPABLE POURRAIT FAVORISER L'ÉMERGENCE D'UN DILEMME ENTRE ACCÉLÉRATION DE LA PHASE JUDICIAIRE ET MENACE POUR LES DROITS DES VICTIMES.

Dans une interview à Elle le 28 janvier 2025²⁴¹, le Garde des Sceaux Gérald Darmanin, a annoncé réfléchir à « développer la procédure du plaider coupable en matière criminelle. Pour certains délits, plutôt que d'organiser un procès, l'auteur reconnaît les faits, et se voit proposer une peine par le procureur de la République, en présence de la victime ». Si la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), appelée communément « plaider coupable »,

241 - Violences faites aux femmes : plaider-coupable, peines alourdies... Darmanin promet de s'attaquer au fléau [en ligne]. Sud Ouest. 2025. <https://www.sudouest.fr/societe/violences-faites-aux-femmes/violences-faites-aux-femmes-plaider-coupable-peines-alourdies-darmanin-promet-de-s-attaquer-au-fleau-23021564.php>

existe et peut se justifier dans le cadre des comparutions pour simple délit, elle exclut aujourd'hui en particulier les délits d'atteinte à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles, et les délits d'homicides involontaires. Les crimes ne peuvent donc pas non plus faire l'objet d'une telle procédure.

L'ouverture de la CRPC en matière criminelle mérite ainsi d'être analysée dans le cadre de procès pour viols ou agressions sexuelles. Il convient d'abord d'établir que pour ses partisan.nes, la CRPC aurait pour finalité de désengorger les cours criminelles départementales et les cours d'assises, via une procédure plus souple et moins longue, et qui aboutirait, pour la victime, à se voir reconnaître par la société et la justice comme telle, sans devoir attendre de nombreux mois, voire années. De plus, le consentement préalable de la victime serait nécessaire à son déclenchement. Comme l'explique le Rapport de la mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel publié en Mars 2025 par le Ministère de la Justice, l'accusé comparaitrait ainsi devant une chambre de la cour en audience publique. Au cours de celle-ci, le président présenterait un rapport exposant les faits, entendrait la partie civile, l'accusé et leurs conseils, ainsi que le ministère public, avant de statuer sur l'homologation de la peine acceptée par l'accusé et sur la réparation du préjudice subi par la partie civile. En l'absence d'accord ou en cas de refus d'homologation dans un délai de trois mois, la procédure serait audiencée devant la CCD ou la cour d'assises.

Cependant, pour Benjamin Fiorini, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université Paris-VIII, cette mesure présenterait des conséquences néfastes d'un point de vue social. Pour lui, la vertu d'un procès tient notamment au fait que "Les plus graves violations du pacte social sont débattues oralement et publiquement", ce qu'une CRPC ne permettrait pas. Ensuite, les conséquences sur les victimes pourraient aussi être considérables. Pour B. Fiorini, cette procédure "contraindrait la plupart d'entre elles à accepter le principe du plaider-coupable, non pas de manière libre et éclairée, mais par crainte de subir l'engorgement des juridictions." En somme, elle "contribuerait inévitablement à accroître leur victimisation secondaire, en les plaçant face à des dilemmes douloureux et insurmontables".²⁴²

En tout état de cause, l'embolie judiciaire actuelle, du fait de l'insuffisance des moyens de la justice et de l'augmentation du nombre de plaintes pour violences sexistes et sexuelles, ne saurait être résolue par l'instauration de procédures expéditives.

L'ouverture de ces débats permet cependant d'attirer notre attention sur de possibles solutions alternatives. A ce titre, pour désengorger les tribunaux, le raccourcissement des audiences via la suppression des auditions obligatoires des expert.es peut constituer une piste.

En somme, il semble plus raisonnable de privilégier les nombreuses solutions quant à la possibilité d'alléger le procès, tout en garantissant en premier lieu la protection des droits fondamentaux des victimes.

242 - «FIORINI Benjamin. Benjamin Fiorini, juriste : « L'institution d'un plaider-coupable en matière criminelle serait catastrophique » [En ligne]. Le monde. 2025. https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/05/15/benjamin-fiorini-juriste-l-institution-d-un-plaider-coupable-en-matiere-criminelle-serait-catastrophique_6606270_3232.html

D MALGRÉ DES TAUX DE CONDAMNATION ÉLEVÉS EN FIN DE PARCOURS : UNE MAIGRE CONSOLATION POUR LA VICTIME

Lorsque l'on observe une telle déperdition d'affaires à chaque étape de la chaîne pénale, il n'est pas surprenant que les rares dossiers renvoyés devant une juridiction criminelle soient les plus solides. Ainsi les taux de condamnation devant les cours d'assises et les CCD sont très élevés. En 2023, ce sont en effet **636** condamnations pour viol ou tentative de viol qui ont été prononcées.

Pourtant, avec des réparations civiles sous-évaluées et des traumatismes physiques et psychologiques persistant sur le très long terme, les victimes ne se sentent pas véritablement réparées par la justice.

Le parcours d'une victime de viol est celui de toute une vie.

« Les victimes de violences sexuelles attendent de la décision de Justice un soulagement, un mieux-être, un nouveau départ. Elles investissent le procès d'une valeur curative ultime qu'il ne saurait avoir. Si le parcours judiciaire peut s'inscrire utilement dans leur parcours de vie et leur parcours de soin, il ne peut s'y substituer. Il propose, au mieux, à la victime une réparation imparfaite : symbolique par la prise

en compte de sa parole et de ses souffrances dans le cadre de l'action publique, et par équivalent dans le cadre de l'action civile par le biais de l'indemnisation. »²⁴³

C'est pourquoi l'accompagnement des victimes doit se prolonger en post sentenciel. La condamnation de l'auteur et la reconnaissance judiciaire de son statut, pour la victime, ne sont pas une fin mais un moyen parmi d'autres. Cet accompagnement doit être gratuit et multidisciplinaire : psychologique, socio-professionnel et médical. Les associations qui accompagnent les victimes doivent ainsi être dotées des moyens suffisants pour garantir un accompagnement au long terme.

L'accompagnement psychologique peut également être réalisé par les CRP, CMP ou psychologues libéraux.les (Cf. « Le manque d'accès au soin des victimes » *Supra*).

Enfin, la potentielle remise en liberté de l'auteur peut également être une source de stress importante pour la victime en plein processus de reconstruction. La mise en place de référent-es VIF pourrait permettre d'assurer un lien avec la victime en post sentenciel et, lorsqu'elle y a intérêt, à l'informer de l'application de la peine (Cf. recommandation sur les référent-es VIF au sein des tribunaux judiciaires).

243 - SCHORTGEN, Élodie, Chapitre 10. La confrontation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire. In : COUTANCEAU, Roland, DAMIANI, Carole et LACAMBRE, Mathieu, Victimes et auteurs de violence sexuelle. Paris : Dunod. Psychothérapies, 2016, pp.125-13. https://shs.cairn.info/victimes-et-auteurs-de-violence-sexuelle--9782100749379-page-125?lang=fr.Chapitre_10

SECTION IV.
LES PROCÉDURES
CIVILES ET
DISCIPLINAIRES :
DES VOIES
COMPLÉMENTAIRES
À LA VOIE PÉNALE,
NÉANMOINS
INSUFFISANTES



***Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols
et aux agressions sexuelles***

Si le constat d'un écart considérable entre nombre de violences sexuelles déclarées et nombre de décisions de condamnations pénales est à l'origine de ce rapport, l'étude du parcours des victimes ne doit pas exclure les voies complémentaires à la voie pénale. La voie civile, d'abord, peut être exercée complémentaiement ou alternativement à la procédure pénale, tandis que la voie disciplinaire en cas de violences sexuelles commises dans les relations de travail ou dans l'enseignement supérieur peut aussi permettre d'assurer la protection de la victime et la sanction de l'agresseur. Ces procédures sont d'ailleurs fréquemment privilégiées par les victimes d'agressions sexuelles, qui, au vu des difficultés qui marquent le parcours judiciaire, se tournent davantage vers des solutions jugées plus rapides et efficaces. Il relève donc de la responsabilité de toutes les structures de lutter contre les violences et d'adopter des protocoles de prise en charge des victimes en cas de besoin.

A

L'ACTION CIVILE,
DANS L'INCAPACITÉ
À RÉPARER
JUSTEMENT
LES VICTIMES

1. L'ACTION CIVILE POUR UNE RÉPARATION MÊME EN L'ABSENCE DE CONDAMNATION

Conformément au principe d'autonomie des procédures civiles et pénales, les victimes de violences sexuelles peuvent engager une action civile afin d'obtenir des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice. Si cette option va de soi pour les plaignantes qui ont le statut de « partie civile » et réclament la réparation de leur préjudice en marge de la procédure pénale (la question du montant des dommages et intérêts pouvant être tranchée par le juge pénal), elle demeure méconnue en tant que procédure autonome, ouverte aux victimes qui ne souhaitent pas déposer plainte.

Pourtant, toute victime d'infraction peut faire le choix d'exercer une action civile en lieu et place d'une action pénale. Pour les victimes de violences sexuelles conjugales qui solliciteraient une ordonnance de protection, le cumul des deux procédures est tout à fait envisageable.

Si l'agresseur est insolvable ou bien s'il est décédé, en fuite ou n'a pas été identifié, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) peut également permettre d'obtenir une indemnisation du préjudice subi. Lorsque le dossier de demande est recevable, la CIVI demande au Fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) de verser l'intégralité ou une partie des dommages et intérêts, avant de se retourner contre l'auteur afin de recouvrer les sommes avancées. Des provisions complémentaires peuvent éventuellement être versées par la suite, lorsque les frais consécutifs à l'infraction que la victime doit engager sont trop conséquents.

2. LE MONTANT DES RÉPARATIONS BIEN SOUVENT INFÉRIEUR À LA RÉALITÉ DU DOMMAGE SUBI

La réparation intégrale du dommage est un principe fondamental de notre droit. Il implique le droit à ce que le préjudice subi par une victime en conséquence de l'infraction soit indemnisé, quel qu'en soit le montant (préjudice matériel, corporel ou moral).

Le montant des réparations alloué s'appuie sur des éléments concrets (factures de soin etc.) et sur la nomenclature Dintilhac, instrument de référence de chiffrage du préjudice. Malheureusement, certains postes de préjudice ne sont pas évalués ni indemnisés. C'est le cas du préjudice psychotraumatique qui, s'il n'est pas estimé lors d'une expertise, ne peut être correctement réparé²⁴⁴.

Il convient de rappeler que lorsque la victime n'a pas encore obtenu de décision lui attribuant des dommages et intérêts en réparation de son préjudice, elle peut toutefois demander à la CIVI une avance sur indemnisation, permettant par exemple de couvrir les frais médicaux engagés de sa poche dans l'attente de son procès.

A cet égard, Pauline Saint-Martin²⁴⁵ rapporte l'exemple d'une étudiante indienne installée à Tours, violée en pleine rue le premier soir suivant son arrivée. Quelques années après les faits, au moment des assises, ses parents avaient pris leurs distances avec elle au motif de la perte de sa virginité suite aux faits. Dans un pareil cas, comment évaluer et quantifier les souffrances endurées ?

D'après Pauline Saint-Martin, compléter la nomenclature Dintilhac de façon à concorder avec la réalité des souffrances endurées par les victimes est donc une nécessité.

Recommandation 58 :

- ▶ Annexer une grille d'estimation du psychotrauma à la nomenclature Dintilhac.

Certaines victimes souffrent également de pathologies liées aux violences subies (par exemple un asthme à cause du stress post-traumatique). Malheureusement, celles-ci ne seront pas indemnisées si la preuve d'un lien direct avec l'infraction ne peut être rapportée. En cas de préjudice apparu ou consolidé sur le long terme, c'est (outre le juge d'instruction, en cas d'action publique) à la victime ou à son avocat de penser à demander un réexamen, pratique qui demeure peu courante.

Recommandation 59 :

- ▶ Diffuser une grille de questions à poser par les magistrat-es aux expert-es dans le cadre des expertises psychiatriques, intégrant l'évaluation du préjudice.

C'est pourquoi il est absolument crucial, dans le cadre de la procédure pénale, que les magistrat-es instructeur.ices qui ordonnent les expertises psychiatriques requièrent systématiquement l'évaluation du préjudice moral aux expert-es mandaté-es. En cas de procédure criminelle, il serait également souhaitable qu'un-e médecin légiste rencontre la victime dans les 6 mois précédant l'audience afin de constater l'ensemble des impacts d'une telle infraction sur leurs vies.

Recommandation 60 :

- ▶ Former les magistrat-es siégeant à la CIVI aux VSS et à ses conséquences (notamment psychotraumatiques) pour la victime.

B

AU TRAVAIL COMME DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES INSUFFISAMMENT OU MAL APPLIQUÉES

Outre la voie judiciaire, les victimes de violences sexuelles commises dans le cadre de leur travail ou de leurs études peuvent, en complément ou à la place d'une procédure pénale, civile et/ou administrative, saisir l'autorité compétente afin d'obtenir des mesures de protection ainsi qu'une sanction de l'auteur des faits sur le terrain disciplinaire.

1. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE POUR CONDAMNER LES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES AU TRAVAIL

Dans la fonction publique comme dans le secteur privé, l'employeur a l'obligation de prévenir les violences qui pourraient avoir lieu au travail, de réagir en cas de signalement pour protéger les victimes, ainsi que de sanctionner les employé-es à l'origine des faits.

A. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE PERMET DE CONDAMNER LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Dans le secteur public, la loi du 6 août 2019 impose aux employeurs publics un plan d'action pour l'égalité professionnelle ainsi que la mise en place d'un dispositif de signalement des violences sexistes et sexuelles. Pour les employeurs de la fonction publique, le décret du 13 mars 2020 a permis l'élaboration d'un dispositif spécifique de signalements des victimes et témoins de ces violences. L'employeur public a également l'obligation de former et sensibiliser ses agent-es à la prévention des violences sexuelles. Dans sa décision-cadre 2025-019 du 5 février 2025 relative à des recommandations générales destinées aux employeurs publics et privés concernant les enquêtes internes réalisées à la suite de signalement pour discrimination²⁴⁶, le Défenseur des droits a émis 49 recommandations pour orienter les employeurs dans la réalisation d'une enquête interne.

En cas d'acte de violence sexuelle, l'agent agresseur peut faire l'objet d'une enquête administrative et être sanctionné par l'administration pour manquement à ses obligations professionnelles suite aux décisions prises par la commission disciplinaire. Les sanctions encourues vont du blâme, au retard à l'avancement, à l'abaissement échelon, à l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche, à la mise à la retraite d'office jusqu'à la révocation conformément à l'article L.952-8 du Code de l'éducation. La victime et les témoins des actes concernés doivent être protégé-es contre toute forme de représailles ou de discrimination liées à leur signalement. De surcroît, la victime elle-même doit bénéficier d'une protection accrue, avec des aménagements de poste, la mise en place de mesures conservatoires, et/ou une protection fonctionnelle. Suivant cette ligne directrice, depuis 2019, les employeurs publics sont tenus de nommer un-e référent-e « égalité-diversité »²⁴⁷, chargé-e de « la participation à l'état des lieux et du diagnostic de la politique d'égalité professionnelle ». Ces référent-es se retrouvent donc en position d'intellocuteur.ices de référence en cas de violences sexuelles commises au travail. Pourtant, en pratique, ceux.lles-ci ne bénéficient que de très peu de formation et de moyens pour proposer un accompagnement des victimes de qualité. Souvent, les agents ignorent même l'existence de ces référent-es, et dans de nombreux cas, lorsque ceux.lles-ci sont sollicité-es, les réponses aux questions se font rares, faute de formation adéquate.

246 - Décision-cadre 2025-019 du 5 février 2025 relative à des recommandations générales destinées aux employeurs publics et privés concernant les enquêtes internes réalisées à la suite de signalement pour discrimination du Défenseur des droits. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=53669

247 - Circulaire du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents Égalité au sein de l'État et de ses établissements publics. https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Etre%20agent%20public/Diversite/Circulaire_referent_egalite.pdf

Recommandation 61 :

- ▶ Rendre obligatoire la création de cellules d'écoute des victimes de façon à ne pas faire porter la responsabilité du recueil de la parole et du signalement des faits au référent-e égalité diversité.

Parallèlement, l'article 40 du code de procédure pénale dispose que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». ²⁴⁸ Cette obligation de signalement devrait permettre de donner connaissance de tout cas de violence sur un lieu de travail au procureur de la République, et concourir à la lutte contre l'impunité des agresseurs. Cependant, dans les faits, il est courant qu'une administration se tourne plus volontiers vers un signalement de ce type de façon à se déresponsabiliser, sans pour autant prendre les mesures disciplinaires nécessaires à la protection d'une victime en interne. De plus, cette obligation de signalement, qui implique de passer outre l'avis des victimes, peut conduire ces dernières à ne pas en informer leur hiérarchie par appréhension des difficultés liées à l'engagement d'une procédure pénale.

Outre la procédure disciplinaire interne, la victime agente de la fonction publique peut engager la responsabilité de l'administration qui aurait manqué à son obligation de sécurité au travail devant le tribunal administratif. Cette procédure peut ainsi lui permettre d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice faisant suite aux violences sexuelles, ainsi que la reconnaissance du manquement de l'employeur à son obligation de prévention et son obligation de sécurité. Enfin, elle peut également permettre à la victime d'obtenir l'annulation de décisions discriminatoires prises à leur encontre si tel eut été le cas.

B. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE PERMET DE CONDAMNER LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Comme dans le secteur public, l'employeur privé doit répondre à des obligations tant en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles qu'en matière de traitement de signalement.

Conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail, l'employeur doit garantir la sécurité et la santé des salarié-es, ce qui implique l'évaluation des risques professionnels, la mise en place d'actions de prévention, d'information, l'intégration du harcèlement sexuel dans le règlement intérieur²⁴⁹ ainsi que la désignation d'un-e référent-e harcèlement sexuel dans les entreprises d'au moins 250 salarié-es, et d'un-e référent-e dans les Comités sociaux et économiques (CSE) pour celles d'au moins 11 salarié-es²⁵⁰.

Lorsque l'employeur est informé d'un fait de violence sexiste ou sexuelle, il doit agir immédiatement sous peine d'être tenu responsable pour manquement à son obligation de sécurité. Ainsi, en cas de signalement, des mesures conservatoires doivent être prises afin de protéger les salarié-es, tandis qu'une enquête interne peut être ouverte en complément. Celle-ci est préalable,

248 - Article 40 du code de procédure pénale
249 - Article L.1321-2 du code du travail
250 - Article L.2314-1 du code du travail

en cas de matérialité des faits avérée, au prononcé de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement du salarié fautif.

Au-delà de la procédure administrative, l'employeur privé peut également voir sa responsabilité engagée devant le Conseil de prud'hommes et/ou devant les juridictions pénales, notamment en cas de complicité ou de négligence grave.

> Focus sur le rôle de l'employeur face aux violences sexuelles commises en dehors du cadre du travail

La Convention 190 de l'OIT, adoptée le 10 juin 2019 et ratifiée par la France le 12 avril 2023, relève que, bien que leur responsabilité ne puisse pas être engagée, l'employeur a un rôle à jouer afin de limiter l'impact des violences domestiques sur le monde du travail²⁵¹.

Dans le cadre de son action 3.3 « Faire des démarches Qualité de vie et conditions de travail (QVCT) de véritables leviers d'égalité femme-homme », le quatrième plan national santé au travail (2021-2025) prévoit d'accompagner les entreprises dans la prévention des violences sexistes et sexuelles au travail ainsi que dans la prise en compte des violences conjugales :

*« Il s'agit de concevoir et expérimenter un outillage à destination des services de ressources humaines (RH) et des comités sociaux et économiques (CSE) pour prévenir les violences sexistes et sexuelles au travail articulant les différents niveaux de prévention. Ces violences étant un potentiel facteur de désinsertion professionnelle, les Services de prévention et de santé au travail (SPST) ont toute leur place dans l'accompagnement de leur prévention. Les SPST pourront également être associés au dispositif d'identification et d'accompagnement des violences conjugales, lesquelles peuvent avoir de grandes conséquences sur la vie professionnelle. À ce titre, ils pourront apporter leur concours et leur expertise pour appuyer les démarches mises en place par les entreprises ».*²⁵²

251 - Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement [En ligne]. OIT, 2019. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C190
252 - Quatrième plan national santé au travail (2021-2025) [en ligne]. Ministère du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, 2021. <https://travail-emploi.gouv.fr/4e-plan-sante-au-travail>

2. UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ÉGALEMENT OUVERTE AUX ÉTUDIANT·ES ET DOCTORANT·ES

A. UN CADRE DISCIPLINAIRE AUX APPARENCES PROMETTEUSES

Les étudiant·e·s et doctorat·e·s, en tant qu'usager·es ou personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, peuvent recourir au droit disciplinaire afin de dénoncer et permettre de sanctionner des faits de violences sexuelles.

Depuis 2005, plusieurs circulaires ont recommandé la création de cellules locales pour recueillir la parole des victimes. En 2013, la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche²⁵³ a rendu obligatoires les missions égalité dans les établissements. Le véritable tournant législatif s'est finalement produit avec la loi de Transformation de la fonction publique du 6 août 2019²⁵⁴, qui crée l'obligation pour chaque établissement public de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Ce dispositif doit comprendre trois procédures :

1. Une écoute et un recueil du signalement,
2. Une orientation des victimes et des témoins vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une orientation des victimes et témoins vers les autorités compétentes en matière disciplinaire.

En 2021, peu après l'affaire #SciencePorcs, le ministère a lancé un plan national de lutte contre les VSS, en partenariat avec divers acteurs de l'enseignement supérieur. Ce plan, initialement quinquennal, est désormais pérennisé avec un budget de 3,5 millions d'euros par an. Un de ses axes prioritaires repose sur la formation et la professionnalisation des dispositifs de signalements et des personnes en charge du traitement disciplinaire des faits de violences sexuelles et sexistes.

Au sein des établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche, la mise en place d'une cellule d'écoute, d'orientation et de signalements des faits de harcèlement est donc obligatoire. Elle peut être interne à l'établissement ou externalisée. De plus, le ministère a lancé en 2023 la plateforme de Coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et étudiants « CNAE », un dispositif national d'écoute, d'accompagnement et de signalement *via* téléphone, mail ou chat, pour les étudiant·es en situation de mal-être, de violence ou de discrimination.

Pour protéger les victimes et témoins, étudiant·es ou membres du personnel, pendant la procédure de traitement des signalements, des mesures conservatoires peuvent être prises. Ces mesures incluent la suspension provisoire des personnes mises en cause ou l'interdiction temporaire d'accès au campus et la mise en place de mesures de protection fonctionnelle pour les victimes et témoins.

253 - Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
254 - Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

A la suite d'un signalement, une enquête administrative peut être menée afin d'établir la matérialité des faits si nécessaire. Comme pour d'autres employeurs publics, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent prendre des sanctions disciplinaires (blâme, exclusion, rétrogradation à un poste inférieur, privation de certaines des fonctions...) à l'encontre des personnels comme des usager-es.

En somme, le système de prise en charge des VSS dans l'ESR repose sur une combinaison de législations, dispositifs de signalement, cellules d'écoute, sections disciplinaires et mesures conservatoires, totalement indépendantes des procédures judiciaires qui peuvent être menées en parallèle.

B. LA PERSISTANCE DES VIOLENCES SEXUELLES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Pour comprendre le caractère nécessaire de ces dispositifs, il est indispensable de revenir sur l'ampleur des violences sexistes et sexuelles (VSS) dans ce secteur. En effet, le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) est caractérisé par des « rapports économiques, de genre, d'âge, de classe et de subordination qui diffèrent de ceux observés dans le monde du travail ou dans la société en général »²⁵⁵. L'analyse des violences constitue un premier pas pour « remettre du déontologique à l'université. »²⁵⁶

Partant de ce constat, l'enquête SAFEDUC, a été menée par le Centre de recherche et d'enseignement sur le genre de Sciences Po Paris (PRESAGE) ainsi que la Cité du genre UPCité de l'Université Paris-Cité, dans l'objectif de dresser « un état des lieux de l'ampleur des VSS au sein des populations étudiantes »²⁵⁷. L'enquête porte sur le vécu des élèves durant toute leur scolarité dans l'enseignement supérieur, et prend en compte le cadre universitaire comme privé.

Les résultats montrent tout d'abord que la grande majorité des cas de violences sexistes et sexuelles relève de faits d'hommes, agissant seuls ou en groupe. Ces violences touchent majoritairement les femmes ainsi que les autres minorités de genre. A ce titre, elles sont **57%** à déclarer avoir été victimes d'atteinte personnelle à dimension sexuelle depuis le début de leurs études, contre **30%** d'hommes. Pour **11,3%** des répondant-es, ces violences ont eu lieu au sein même de leur établissement. Ce phénomène est aussi amplifié pour les minorités sexuelles. A ce titre « Les hommes non-hétérosexuels déclarent plus souvent avoir subi des atteintes psychologiques ou sociales que les femmes hétérosexuelles, mais ces dernières sont plus susceptibles de déclarer des atteintes personnelles à dimension sexuelle. »²⁵⁸

Concernant les faits de viol ou de tentatives de viol, **une étudiante sur dix** déclare en avoir été victime depuis le début de ses études, contre seulement **3%** de leurs homologues masculins, et **12%** pour les personnes non-binaires. Dans **84%** des cas, ces crimes sont perpétrés dans un cadre privé. Néanmoins, **0,8%** des répondant-es affirment avoir subi un viol ou une tentative de viol au sein de leur établissement. Les victimes de viol sont **45,6%** à déclarer que ces faits ont eu un impact considérable sur leurs études, à plus forte raison encore lorsqu'ils sont survenus sur ce même lieu, et **70,9%** à relever un impact sur leur vie personnelle et amoureuse.

255 - Exposition des étudiantes et étudiants aux violences sexuelles et sexistes : résultats SAFEDUC 2024 [en ligne]. Centre de recherche et d'enseignement sur le genre (PRESAGE). Sciences Po Paris, 2025. <https://www.sciencespo.fr/gender-studies/fr/recherche/projet-safeduc/resultats-2024/>

256 - Audition de Maillys Derenemesnil pour le HCE du 27 juin 2023

257 - Ibid.

258 - Ibid.

Enfin, est à noter qu'au cours des 12 derniers mois, **14%** des étudiant-es de Sciences Po Paris et **11,8%** des étudiant-es de Paris Cité déclarent avoir été victimes d'atteintes à l'intégrité physique ou sexuelle, en dehors ou au sein de la sphère universitaire.

Le baromètre 2023 de l'Observatoire étudiant des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur²⁵⁹ présente lui aussi des données alarmantes.

À ce titre, cette étude montre que plus d'**un-e étudiant-e sur deux** ne se sent pas en sécurité au sein de son établissement face aux violences sexistes et sexuelles - une insécurité particulièrement marquée chez les femmes et les étudiant-es transgenres.

L'Observatoire souligne que ces violences revêtent un caractère systémique : elles se manifestent aussi bien lors d'événements festifs que dans la vie quotidienne des étudiant-es, tant au sein des établissements publics que des structures privées. Les agressions sont perpétrées non seulement par d'autres étudiant-es, mais aussi par des enseignant-es et des membres du personnel²⁶⁰.

Face à cette réalité, l'accès aux dispositifs d'accompagnement des victimes demeure insuffisant. Lorsque de tels dispositifs existent, il est en effet courant que les cellules d'écoute des victimes manquent cruellement de moyens, et que les procédures disciplinaires fassent état de nombreux dysfonctionnements²⁶¹.

À cet égard, les chiffres de l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes sont alarmants : parmi les victimes et témoins de viol ayant signalé les faits à leur établissement, un-e étudiant-e sur trois n'a bénéficié d'aucun soutien psychologique ou juridique. En outre, **un-e étudiant-e sur quatre** n'a pas eu la possibilité de déclencher une procédure disciplinaire. Et pour cause : **près de la moitié des établissements (44 %)** conditionne l'ouverture d'une enquête interne au dépôt d'une plainte, au mépris du principe d'indépendance des procédures pénales et disciplinaires. En définitive, seules **12 %** des victimes de viol décident de signaler les faits à leur établissement²⁶².

Face à cette situation préoccupante, l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur formule quelques recommandations phares parmi lesquelles figurent : le renforcement durable des moyens financiers et humains dédiés à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ; la généralisation de l'obligation de mettre en œuvre des actions de prévention et de lutte contre les violences ; l'obligation de mettre en place des actions de sensibilisation pour l'ensemble de la communauté universitaire; la garantie de la mise en place de cellules d'écoute accessibles et efficaces animées par des professionnel·les formé·es ; la séparation stricte des procédures d'accompagnement des victimes et celles de signalement des faits ; ou encore l'amélioration de l'efficacité des procédures disciplinaires²⁶³.

259 - Notre baromètre national 2023 [en ligne]. Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, 2023. <https://observatoire-vss.com/notre-barometre-national-2023-prepublication>

260 - *Ibid.*

261 - Audition de Ludmila HENRY et Léa SORHOUEGARAY du 26 juillet 2023 pour le HCE

262 - *Ibid.*

263 - *Ibid.*



***Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols
et aux agressions sexuelles***

SECTION V : MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES



***Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols
et aux agressions sexuelles***

Face à tant de difficultés durant leur parcours, et au vu des statistiques alarmantes qui font état d'un écart considérable entre nombre de victimes déclarées et nombre de viols et d'agressions effectivement condamnés, un changement législatif a donc été envisagé. Avant de se pencher sur la pertinence d'une telle mesure, il semble important de rappeler — outre ses éventuelles failles — les bénéfices de l'incrimination actuelle, et de faire un état des lieux de la jurisprudence.

A RETOUR HISTORIQUE SUR L'ACTUELLE RÉDACTION DU CODE PÉNAL

L'actuel article 222-23 est un vestige de l'article 332 de l'ancien code pénal, obtenu grâce aux luttes féministes de la fin des années 1970, qui fustigeaient une législation faisant le lit d'un traitement judiciaire sexiste.

Avant cela, l'incrimination du viol était celle du code napoléonien de 1810, dont l'article 331 disposait en son alinéa premier « *Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou attenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion* »²⁶⁴, sans pour autant en définir clairement les éléments constitutifs. On relève toutefois qu'il prenait en compte les actes qui attentent à la pudeur commis « avec violence », celle-ci étant alors limitée à la violence physique. En 1857, l'arrêt Dubas vient élargir ce champ en y incluant la contrainte et la surprise²⁶⁵. Il affirme « *qu'il appartient au juge de rechercher et de constater les éléments constitutifs de ce crime d'après son caractère spécial et la gravité des conséquences qu'il peut avoir pour les victimes et pour l'honneur des familles ; que ce crime consiste en le fait d'abuser une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique*

264 - Code pénal de 1810 (Texte intégral - État lors de sa promulgation en 1810) : Livre III - Titre Second (Articles 295 à 463)

265 - RONAI, Ernestine. Chapitre 1. Histoire du viol [en ligne]. In : RONAI, Ernestine et DURAND, Édouard, Violences sexuelles En finir avec l'impunité. Paris : Dunod. Santé Social, 2021, pp.9-19. <https://droit.cairn.info/violences-sexuelles--9782100820412-page-9?lang=fr>.

ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action »²⁶⁶.

Le 2 mai 1978, soit plus d'un siècle plus tard – et alors-même que la loi demeure inchangée – s'ouvre devant la cour d'assises d'Aix-en-Provence le procès des viols d'Anne Tonglet et Aracelli Castellano, autrement appelé « procès d'Aix ». Défendues par Gisèle Halimi, les victimes refusèrent le huis-clos. Comme l'a été 46 ans plus tard le jugement des viols de Mazan, le procès d'Aix fut le théâtre des revendications féministes contre les violences sexuelles (portées notamment par l'association Choisir la cause des femmes), mais aussi des plaidoiries de la défense les plus misogynes²⁶⁷.

Lors de ce procès, Gisèle Halimi s'insurge contre la focalisation de la Cour d'assises (et des tribunaux et services d'enquête en général) sur le consentement des victimes, transformant les plaignantes en accusées. Elle déclare lors de sa plaidoirie en 1978 :

« Ce procès représente donc une autre régression ; il est bien la preuve que notre combat est loin d'être terminé – il est même loin d'être entré dans une nouvelle phase. C'est la discussion autour de la fameuse thèse du consentement. A peu près 99 fois sur 100, quand une femme est violée, il n'y a pas de témoins. Et par conséquent, 99 fois sur 100, les violeurs qui expliquent tout ce qui a pu se passer auparavant concluent : « Oui mais, à ce moment-là, elles ont été consentantes... » Le drame de cette attitude, c'est que, qu'on le veuille ou non, nous sommes acculées, nous, plaignantes, à devenir accusées, à essayer de vous démontrer que : « mais non, nous n'avons pas consenti ! » – « Alors, si vous n'avez pas consenti, expliquez-vous là-dessus, sur ce geste, sur ce regard, sur cette attente, sur ce délai que vous avez mis pour déposer plainte... » Bref, le procès n'est plus le même : les plaignantes deviennent des accusées et elles doivent prouver qu'elles « n'ont pas consenti ».

Pour mettre un terme à ces procès lors desquels le comportement de la victime, à l'image de son attitude séductrice ou de son passé sexuel, est passé au crible, la lutte féministe se poursuit en dehors du prétoire, jusqu'à donner lieu en 1980 à l'entrée en vigueur de l'article 332 du code pénal, plus proche de notre rédaction actuelle, selon lequel « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol* ». La mention du « consentement » et de la « volonté » de la victime disparaît pour mettre la focale sur les actes des agresseurs.

La définition fut ensuite reprise par le nouveau code pénal de 1994 qui y ajouta la « menace », avant d'être de nouveau enrichie par les réformes pénales de 2018, intégrant les actes commis « sur la personne de l'auteur », puis celle de 2021, qui y ajouta les actes bucco-génitaux et interdit toute relation sexuelle entre personne majeure et mineure de quinze ans dont la différence d'âge est de plus de 5 ans²⁶⁸. La version actuelle de l'article 222 du code pénal permet donc de définir viols et agressions sexuelles via ces critères, complétés par la jurisprudence (CF infra « *Le viol et les agressions sexuelles en question* »).

266 - Viol, consentement, soumission chimique : le point en neuf questions [en ligne]. Vie publique, 18 septembre 2024. <https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/295371-viol-consentement-soumission-chimique-le-point-en-neuf-questions>

267 - HALIMI Gisèle. Viol, le procès d'Aix-en-Provence. Idées / Gallimard, 1978

268 - Cf. Partie précédente sur la définition du viol

B ANALYSE JURISPRUDENTIELLE DE LA DÉFINITION ACTUELLE

De 1980 à 2021, le législateur a modulé le texte afin de l'adapter à la réalité du terrain, sans pour autant lui faire perdre sa substance initiale. Malgré les faiblesses que peut parfois présenter son application, l'article 222-23 du code pénal permet, sur la base des critères « violence, menace, contrainte ou surprise » de condamner des faits de nature très variée. S'agissant de l'élément intentionnel de l'infraction, les magistrat-es en ont également une appréciation large, incluant les cas où l'auteur « ne pouvait ignorer » l'absence de consentement de la victime (matérialisée par un des quatre critères précités)²⁶⁹.

Le Conseil National des Barreaux a ainsi analysé la diversité des situations ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Cassation :

Situation	Arrêt	Motivation
Vulnérabilité de la victime et dissymétrie des rapports de pouvoir dans le cadre d'une consultation médicale	Cass. Crim., 25 octobre 1994 ²⁷⁰	Contrainte
Prise en compte du contexte professionnel et des rapports de domination antérieurs de l'auteur sur la victime	Cass. Crim., 8 février 1995 ²⁷¹	Contrainte morale
Exploitation de la faiblesse mentale de la victime	Cass. Crim., 27 nov. 1996 ²⁷²	Contrainte morale ou surprise

269 - Définition du viol et traitement judiciaire des victimes : deux débats à mener conjointement [en ligne]. Conseil National des barreaux, les avocats. 2024. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/definition-du-viol-et-traitement-judiciaire-des-victimes-deux-debats-mener-conjointement>

270 - Cass. Crim., 25 octobre 1994. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007560766>

271 - Cass. Crim., 8 février 1995. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007556908>

272 - Cass. Crim., 27 nov. 1996. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007551305>

GHB	Cass. Crim., 7 mars 2007²⁷³	Surprise
État de sidération	Cass. Crim. 3 mars 2012²⁷⁴	Contrainte morale et physique
Emprise psychologique	Cass. Crim. 12 juin 2013²⁷⁵	Contrainte morale
État alcoolisé	Cass. Crim., 28 juin 2016²⁷⁶	Contrainte ou surprise
Dépendance affective et économique	Cass. Crim. 8 déc. 2021²⁷⁷	Contrainte

Le Conseil National des Barreaux conclut :

« La casuistique révèle ainsi que la menace, la contrainte ou la surprise sont capables d'englober toutes les situations de défaut de consentement. (...) Si l'élément matériel est exclu par certains juges dans les situations complexes, la source du problème devrait plutôt être recherchée dans une interprétation trop étroite du texte, dans la mauvaise compréhension des mécanismes du consentement ou dans l'absence de preuves suffisantes, plutôt que dans la rédaction du texte. Le traitement judiciaire des plaintes et la considération due aux victimes doit également être mis en cause. »

Le Syndicat de la Magistrature²⁷⁸ affirme à son tour que la définition du viol, assortie de sa jurisprudence, permet de qualifier une diversité de situations :

« Nonobstant les représentations genrées et stéréotypées susceptibles d'orienter l'appréciation que font les magistrats des éléments de preuves et leurs décisions, le texte lui-même ouvre, aux interprétations potentiellement restrictives ou extensives, susceptibles d'exclure comme d'inclure certaines hypothèses. En effet, sur le plan théorique, les notions de contrainte, violence, menace ou surprise, restent singulièrement plastiques pour que des magistrats formés et sensibilisés à la question des violences sexistes et sexuelles puissent les interpréter de manière suffisamment large afin d'y intégrer un grand nombre de situations.»

En dépit de ce tableau jurisprudentiel plutôt positif, plusieurs associations féministes de terrain et professionnel.les du droit réclament une redéfinition pénale du viol et de l'agression sexuelle par référence au non-consentement²⁷⁹. Si l'examen d'une solution législative mérite toute notre attention, elle ne doit en aucun cas se substituer à une politique multidimensionnelle de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

273 - Cass. Crim., 7 mars 2007. https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007633941?init=true&page=1&query=GHB+viol&searchField=ALL&tab_selection=all
 274 - Cass. Crim. 3 mars 2012. https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043252995?init=true&page=1&query=viol+sid%C3%A9ration&searchField=ALL&tab_selection=all
 275 - Cass. Crim. 12 juin 2013. https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000027701358?fonds=JURI&isAdvancedResult=&page=2&pageSize=10&query=%22ne+pouvait+pas%22+%22agression+sexuelle%22&searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT
 276 - Cass. Crim., 28 juin 2016. <https://www.courdecassation.fr/decision/5fd92425f46e020326022cf8>
 277 - Cass. Crim. 8 déc. 2021. https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000044482736?init=true&page=1&query=viol+alcool&searchField=ALL&tab_selection=all
 278 - Nos observations dans le cadre de la mission d'information sur la définition du viol [en ligne]. Syndicat de la magistrature. 2024. <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/2646-nos-observations-dans-le-cadre-de-la-mission-dinformation-sur-la-definition-du-viol/>
 279 - Auditions du 5/12 et 12/12/2023 par le HCE.

C LE CHANGEMENT DE DÉFINITION PÉNALE : UNE PISTE À COMPLÉTER DE MESURES GLOBALES

Après des mois de débats autour du vote par la France de la directive européenne sur la lutte contre les violences faites aux femmes, dont le projet d'article 5 criminalisait le viol en se fondant sur l'absence de consentement de la victime²⁸⁰, le Président de la République a indiqué le 8 mars 2024 souhaiter inscrire la notion de « consentement » dans le droit français relatif au viol²⁸¹, malgré les réserves du ministère de la Justice²⁸². Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations lui a emboîté le pas²⁸³, suivi par l'actuel Garde des sceaux²⁸⁴.

Le 21 janvier 2025, les députées Véronique Riotton et Marie-Charlotte Garin, au nom de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, présentaient un rapport d'information sur la définition pénale du viol, préconisant la référence au « non-consentement »²⁸⁵. Le 1^{er} avril 2025, après avoir reçu l'avis du Conseil d'État, la proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale par 161 des 217 scrutins exprimés.²⁸⁶ Finalement, le Sénat a adopté cette loi le 18 juin 2025. Une commission mixte paritaire doit maintenant se tenir. Les débats autour de cette proposition de loi ont donc conduit la notion de « consentement » à occuper le devant de la scène depuis de nombreux mois. Bien qu'il y ait à se réjouir que la lutte contre les violences sexuelles s'établisse dans l'espace politico-médiatique, il convient de mettre en lumière quelques points de vigilance.

280 - Cette version de l'article 5 n'a finalement pas été retenue. Voir Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

281 - Emmanuel Macron dit vouloir inscrire la notion de consentement en matière de viol dans le droit français [En ligne]. Le Monde, 13 mars 2024. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/03/13/emmanuel-macron-dit-vouloir-inscrire-la-notion-de-consentement-en-matiere-de-viol-dans-le-droit-francais_6221813_3224.html

282 - Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la lutte contre les violences conjugales et contre les violences sexuelles et sexistes, au Sénat le 1^{er} février 2024 [en ligne]. Vie publique. <https://www.vie-publique.fr/discours/293147-eric-dupond-moretti-01022024-violences-conjugales-sexuelles-et-sexistes>

283 - DUPUY Aurélie. « Le consentement, c'est dire oui », cadre la ministre Aurore Bergé devant des lycéens du Morbihan [En ligne]. Ouest France. <https://www.ouest-france.fr/bretagne/pontivy-56300/le-consentement-cest-dire-oui-cadre-la-ministre-aurore-berge-devant-des-lyceens-du-morbihan-af70cf6c-fb30-11ee-8656-3015bc260248>

284 - Gérald Darmanin souhaite instaurer un isolement renforcé pour les narco-trafiquants en prison [En ligne]. Ici, 28 décembre 2024. <https://www.francebleu.fr/infos/politique/gerald-darmanin-souhaite-instaurer-un-isolement-renforce-pour-les-narco-trafiquants-en-prison-9031047>

285 - RIOTTON Véronique et GARIN Marie-Charlotte. Rapport d'information n°792 [en ligne]. 21 janvier 2025. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/lega/17b0792_rapport-information

286 - Analyse du scrutin n°1202 [en ligne]. Assemblée nationale, 2025. <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/scrutins/1202>

En effet, si l'absence de caractérisation de l'infraction par les magistrat·es est l'un des éléments explicatifs du faible taux de condamnation des violences sexuelles, faire reposer leur impunité sur cette définition pénale présente un caractère réducteur. Leur manque de condamnation est plurifactoriel, et ne saurait être résolu par la seule modification de notre droit pénal.

De surcroît, la réforme législative se veut peu coûteuse et forte de symbolique. Il est donc essentiel de rappeler que lutter efficacement contre les violences sexuelles nécessite une politique globale, appuyée sur des moyens financiers adéquats²⁸⁷. Ce constat est partagé dans le rapport d'information sur la définition pénale du viol et des agressions sexuelles,²⁸⁸ ainsi que par la coalition féministe pour une loi intégrale contre les violences sexistes et sexuelles²⁸⁹.

À son tour, 8 mars 2025, le Conseil d'État souligne « qu'au-delà des réflexions sur une redéfinition des infractions d'agressions sexuelles, de nombreux travaux, dont le rapport de la mission d'information précité, se font l'écho de difficultés rencontrées par les victimes de ces infractions dans leur parcours judiciaire, depuis le recueil de la plainte jusqu'à la phase du procès ». A ce titre, le Conseil d'État recommande de procéder à une évaluation de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement des victimes et de traitement des violences sexistes et sexuelles, « afin d'apprécier l'effectivité de leur déploiement et leur pertinence, d'évaluer leur complétude, en particulier pour les catégories de personnes les plus vulnérables ». ²⁹⁰

Une fois de plus, la position de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) confirme l'importance de ces précautions. Dans sa décision du 18 mars 2025, elle affirme d'une part son soutien à l'intégration de la notion de « consentement » tout en soutenant « avec force que l'introduction du défaut de consentement de la victime dans la définition du viol ne saurait suffire ». Pour la CNCDH, des mesures telles que l'adoption et la diffusion d'une circulaire de politique pénale, l'accroissement des moyens de la police judiciaire comme des magistrat·es, et la sensibilisation au sens large, notamment via l'éducation, ne peuvent être compensées par un changement législatif.²⁹¹

287 - Plus spécifiquement sur la question des moyens financiers nécessaires à la lutte contre les violences sexuelles, voir : Où est l'argent contre les violences faites aux femmes? [en ligne]. Fondation des femmes. Septembre 2023. <https://fondationdesfemmes.org/dfd-content/uploads/2023/09/DFD-rapport-argent-2023-web.pdf>

288 - RIOTTON Véronique et GARIN Marie-Charlotte. Rapport d'information n°792 [en ligne]. 21 janvier 2025. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/egal/17b0792_rapport-information

289 - Coalition féministe loi intégrale pour une loi intégrale contre les violences sexuelles : 140 propositions pour une loi-cadre intégrale contre les violences sexuelles [en ligne]. Coalition féministe, 2024. <https://www.loi-integrale.fr/wp-content/uploads/2024/11/COALITION-FLI-BROCHURE-A4-WEB2-min.pdf>

290 - Avis sur une proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles [en ligne]. Conseil d'État. 2025. <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/a-l-assemblee-nationale-et-au-senat/avis-sur-une-proposition-de-loi-visant-a-modifier-la-definition-penale-du-viol-et-des-agressions-sexuelles>

291 - Déclaration sur la définition pénale du viol : poser le principe du consentement libre (D - 2025 - 4). CNCDH, 2025

D LE « (NON) CONSENTEMENT » : ÉLÉMENT DE CARACTÉRISATION NÉCESSAIRE OU NOTION INCOMPATIBLE AVEC LE CRIME DE VIOL ET LES AGRESSIONS SEXUELLES ?

En matière de lutte contre les violences sexuelles, déjouer les pièges que présente la notion libérale du « consentement » est au cœur de toutes les préoccupations. Ainsi, en amont de la proposition de loi issue des travaux de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale sur la définition pénale du viol et de l'agression sexuelle, plusieurs propositions ont émergé.

1. LE « NON-CONSENTEMENT » : UN ÉLÉMENT DE CARACTÉRISATION DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES À CONSIDÉRER

Selon les tenant-es d'une redéfinition par référence au non-consentement, élargir la loi pénale est nécessaire pour couvrir certains cas non recouverts par le champ de l'incrimination permis par la loi actuelle.

« Les magistrats se retrouvent dans l'incapacité de condamner de nombreux cas de violences sexuelles, qui échappent à ces quatre circonstances. »²⁹²

Dans sa rédaction actuelle, la loi supposerait également une disponibilité du corps des femmes, une présomption de consentement, dans la mesure où seul un surcroît de violence, matérialisé par un des quatre critères, permet de caractériser l'infraction.

« Le texte postule une libre disponibilité sexuelle. Il signifie implicitement que notre société, dont le code pénal est l'écho, admet le principe de la libre disponibilité sexuelle à tout temps et tout moment. »²⁹³

« Il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement, présente en filigrane dans notre code pénal. Cette présomption ne s'efface que si l'agresseur a eu recours à la "violence", la "contrainte", la "menace" ou la "surprise", afin de vaincre la résistance de la victime ou, dans le cas de la surprise, se passer de son consentement. »²⁹⁴

Dans cette perspective, la redéfinition pénale aurait pour objectif d'offrir aux magistrat-es des possibilités supplémentaires de caractérisation, les quatre critères de la loi actuelle demeurant inchangés. Ce consentement comporterait des conditions de validité, afin de se prémunir contre le piège des « oui » extorqués au moyen de stratégies d'agresseur, et que la loi pourrait lister non-limitativement (sommeil, soumission chimique, exploitation d'une vulnérabilité etc.). Des adjectifs accolés au mot consentement permettraient de se prémunir contre des consentements viciés : pour être valide, le consentement devrait être « libre », « éclairé », « volontaire », « révocable », « autonome », « spécifique »...

Cette définition serait susceptible de permettre aux acteur.ices de la chaîne judiciaire d'opérer un changement de point de vue. La recherche de l'absence de consentement à l'aune des circonstances environnantes impliquerait de questionner la relation qui lie la plaignante à l'auteur, de rechercher

292 - DUBOC Manon, LA MAGUERESSE Catherine. Catherine Le Magueresse, juriste : « Si l'on veut mieux définir le viol, il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement » [en ligne]. Le Monde, 2024. https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/10/10/catherine-le-magueresse-juriste-si-l-on-veut-mieux-definir-le-viol-il-faut-changer-de-paradigme-et-se-defaire-de-la-presomption-de-consentement_6348011_3232.html?random=299240818

293 - Audition de Catherine LE MAGUERESSE pour le HCE du 5 décembre 2023

294 - DUBOC Manon, LA MAGUERESSE Catherine. Catherine Le Magueresse, juriste : « Si l'on veut mieux définir le viol, il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement ». Le Monde, 2024. https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/10/10/catherine-le-magueresse-juriste-si-l-on-veut-mieux-definir-le-viol-il-faut-changer-de-paradigme-et-se-defaire-de-la-presomption-de-consentement_6348011_3232.html?random=299240818

l'existence d'un rapport de domination et ainsi d'interroger plus amplement ce dernier et son entourage proche (ami-es, collègues, ex-conjoint-es ou concubin-es etc.). En outre, cette redéfinition permettrait de refléter plus justement une réalité sociale, la notion de consentement étant présente dans tous les lieux de vie²⁹⁵.

Se défaire de cette présomption de consentement conduirait-elle alors à une présomption de culpabilité pour l'accusé ? Si tel était le cas, ce serait contraire aux exigences constitutionnelles qui s'appliquent à la loi pénale et qui découlent du principe de la présomption d'innocence.

Le Conseil d'État tranche cette question juridique en répondant par la négative :

« Le Conseil d'État estime que l'inscription de l'absence de consentement dans la définition des agressions sexuelles n'instaure pas, par elle-même, une présomption de culpabilité qui conduirait à priver la personne mise en cause du droit de se défendre des faits qui lui sont imputés et qu'elle n'a pas pour conséquence de caractériser l'infraction du seul fait du comportement de la victime. Il revient en effet à l'autorité de poursuite et à la juridiction de jugement d'établir, outre la matérialité des faits, l'élément intentionnel de l'infraction, c'est-à-dire la conscience chez le mis en cause d'avoir agi à l'encontre ou en l'absence du consentement de la personne. »²⁹⁶

Par ailleurs, l'intégration du non-consentement à la loi française permettrait également d'opérer une mise en conformité avec la Convention d'Istanbul.

« La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), signée le 11 mai 2011 et ratifiée en 2014 par la France, est à cet égard sans aucune ambiguïté. L'article 36, alinéa 2, énonce ainsi, à propos du viol, que « le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ». La France, liée juridiquement par la convention, ne peut ignorer cette injonction d'intégrer l'exigence d'un consentement libre comme élément préalable à tout acte sexuel. »²⁹⁷

Enfin, pour certaines associations, l'introduction du mot consentement donnerait une vertu pédagogique à la loi, permettant d'ancrer une notion issue des travaux féministes dans le droit. A rebours de la culture du viol qui suppose la libre disponibilité du corps des femmes, le triomphe du consentement dans la loi permettrait de mettre la focale sur la capacité d'agentivité des femmes à consentir ou non à un acte sexuel. La culture du consentement pourrait ainsi s'imposer par cette voie. Il convient tout de même de rappeler que, pour les mineurs, la présomption de non-consentement demeure la règle, et qu'elle ne saurait être entachée par ce changement législatif.

295 - Audition d'Isabelle Rome du 22 janvier 2025 pour le HCE

296 - Avis sur une proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles [en ligne]. Conseil d'État. 2025. <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/a-l-assemblee-nationale-et-au-senat/avis-sur-une-proposition-de-loi-visant-a-modifier-la-definition-penale-du-viol-et-des-agressions-sexuelles>

297 - DARSONVILLE Audrey et LAVALIERE François. Violences sexuelles : « La France doit inscrire le consentement au cœur de l'infraction de viol » [en ligne]. Le Monde, 2023. https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/11/22/violences-sexuelles-la-france-doit-inscrire-le-consentement-au-c-ur-de-l-infraction-de-viol_6201653_3232.html

2. LES LIMITES DU « CONSENTEMENT » DANS LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES

En parallèle, l'intégration de la notion de « consentement », compris dans sa dimension positive, a également pris place dans les débats. En opposition à cette considération, émergent d'abord des préoccupations philosophiques.

Dans son acception libérale, le « consentement » suppose en effet la capacité de chacun-e à accepter ou refuser des relations sexuelles. Pourtant, dans une société inégalitaire, les femmes ont-elles toujours pleine capacité à « consentir » à des relations sexuelles ? La littérature scientifique et nombreux récits de victimes, témoignant s'être senties dans l'incapacité de refuser les actes imposés, indiquent le contraire.

Définir le viol et les agressions sexuelles comme de simples actes sexuels « non-consentis » pourrait s'avérer illusoire, l'apparence d'un « consentement » de la victime pouvant masquer la réalité des violences sexuelles. La menace, la contrainte, la violence ou la surprise sont autant de moyens permettant à l'agresseur d'extorquer un « oui ». En présence de tels rapports, la coercition exercée par celui-ci fait donc basculer l'acte sexuel dans le champ des violences.

Dans le contexte conjugal, la contrainte à la sexualité pèse fortement sur les femmes. Dans le cas de violences conjugales, la stratégie de survie déployée par les femmes peut être de céder aux avances de leur conjoint, dans un contexte de mise sous terreur. Tout refus ou résistance peut déclencher des menaces, des représailles, comme des violences physiques ou psychologiques supplémentaires.

Plus généralement, l'injonction à la sexualité est forte pour toutes les femmes dans une société où le « devoir conjugal » reste une idée ancrée dans les représentations. « Si tu m'aimes » sera souvent un argument avancé pour faire céder une conjointe et la contraindre à une sexualité non désirée.

Dans le cadre du travail, les conséquences d'un refus face à des avances peuvent aussi être lourdes : perte d'emploi, harcèlement redoublé... La contrainte économique est constante et insidieuse, entraînant un « consentement » vicié. La « liberté de consentir » est alors illusoire. Muriel Fabre Magnan²⁹⁸, résume cette idée :

« Le consentement n'a pas de sens dès lors que ceux dont il émane n'ont pas d'autre choix possible. Sans la liberté de dire non, le oui n'est que le signe du renoncement et de la résignation ».

Sont caractéristiques de ces rapports de force les industries pornographiques et la prostitution. Dans le cas d'actes sexuels tarifés, l'argent est la première des contraintes, suivie par la manipulation, l'emprise et la coercition exercées par les proxénètes. La signature préalable d'un « contrat », ou l'enregistrement préalable d'un « consentement » permet de contraindre les femmes à réaliser des actes sexuels : « Tu as signé, tu dois le faire ».²⁹⁹

298 - FABRE MAGNAN Muriel. L'institution de la liberté. Puf, 2018

299 - Rapport PORNOCRIMINALITÉ : Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique [en ligne]. HCE, 2023. https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce-vio-rapport_pornocriminalite-v11-bdef.pdf

Ainsi, contrairement à une certaine rhétorique selon laquelle « un oui est un oui », la loi ne doit pas exclure du champ criminel les cas de viol dans lesquels la victime avait dit « oui ». Les partenaires sexuels doivent avoir la liberté la plus totale de refuser un acte, même si ils ou elles y avaient initialement « consenti » : en matière de sexualité, il n'y a pas d'engagement contractuel.

En outre, alors que la « crédibilité » des victimes est sans arrêt questionnée, la notion de « consentement » présente l'inconvénient de placer le curseur sur leur expérience vécue, en lieu et place du comportement de l'agresseur. En redéfinissant le viol, le législateur doit veiller à ne pas encourager la rhétorique issue de la culture du viol et les stratégies d'agresseur, déjà présentes dans la procédure pénale.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le prétendu « consentement » de la victime constitue déjà un argument couramment utilisé par les agresseurs, qui nient rarement l'acte sexuel mais plutôt l'existence d'un des quatre critères précédemment évoqués.

Pour construire leur impunité et le silence des victimes, leur stratégie de coercition visera même à faire croire à la victime d'abord, à la justice ensuite qu'« elle était consentante » ou, au moins, qu'« il avait cru qu'elle était consentante ». Cette défense permet à l'agresseur de déplacer les débats (dès l'enquête) sur le comportement de la victime : ce qu'elle a dit, ce qu'elle a fait. Les accusés choisissent de se défendre en avançant leur impossibilité de percevoir l'absence de consentement de la victime (« son comportement montrait qu'elle voulait »). Ils minimisent, dissimulent, infusent, taisent, et inversent la charge sur la victime. Ils profitent des biais sexistes imprégnant la société toute entière sur ce qu'est un consentement valable. Cette stratégie d'occultation et d'inversion est intimement liée à la stratégie des agresseurs.³⁰⁰

Le viol est un acte de pouvoir et de violence. Il n'est ni une « sexualité pulsionnelle, ni une sexualité déviante, encore moins le résultat d'un quiproquo et un malentendu »³⁰¹. Dans cette perspective, ce qui distingue la sexualité de la violence n'est pas l'absence de consentement de la victime mais bien la coercition exercée par l'auteur. Alors que la définition légale du viol impose « d'établir une intention criminelle, un acte matériel, et une coercition, à savoir, violence, menace, contrainte ou surprise »³⁰², l'introduction du terme de « consentement » dans la loi pénale relative au viol et aux agressions sexuelles pourrait finalement s'apparenter davantage à une victoire des stratégies d'agresseur.

« Résurgence archaïque et persistante, cet amalgame, qui confond violence et sexualité, fait écho aux siècles de domination patriarcale qui nous ont précédés. Lorsqu'un viol est commis : c'est une violence qui est commise et non de la sexualité. Aucun choix n'est offert à la victime. L'acte n'est pas proposé mais imposé. Le violeur cherche à accomplir son projet d'acte sexuel quelle que soit l'expression du refus de sa victime, traduit verbalement ou physiquement par sa souffrance, son malaise, sa terreur, et, parfois, son incapacité à parler, crier, se défendre. »³⁰³

En somme, introduire le mot de consentement pour mieux le définir et en éviter les pièges serait un leurre tant cette notion est imprégnée de représentations hétérosexistes de la sexualité.

« Les partisans du consentement fantasment sur ce qu'il signifie, ou sur ce qu'ils pensent qu'il pourrait signifier, au lieu d'examiner de manière approfondie ce qu'il a signifié pendant plusieurs siècles

300 - THIEULEUX Isabelle. Le consentement pour définir le viol ou la victoire de la stratégie de l'agresseur [en ligne]. Le club de médiapart, 2024. <https://blogs.mediapart.fr/isabelle-thieuleux/blog/020424/le-consentement-pour-definir-le-viol-ou-la-victoire-de-la-strategie-de-l-agresseur>

301 - Le viol : toujours un crime d'exception ? Collectif féministe contre le viol (CFCV) [en ligne]. <https://cfcv.asso.fr/le-viol-toujours-un-crime-dexception/>

302 - Le viol : toujours un crime d'exception ? Collectif féministe contre le viol (CFCV) [en ligne]. <https://cfcv.asso.fr/le-viol-toujours-un-crime-dexception/>

303 - Ibid.

d'inégalité entre les femmes et les hommes, et ce qu'il signifie toujours dans la vie, dans la société et dans les systèmes de justice pénale qui le mettent en oeuvre quotidiennement. (...) » Le plaidoyer pour un élargissement du rôle du consentement (...) a nourri une liste -en apparence infinie- de qualificatifs pour accorder à ce mot un sens qu'il est apparemment incapable d'exprimer seul. (...) Quelque chose manque dans le concept en soi. »³⁰⁴

D'un point de vue pédagogique, si la notion de consentement est utile pour former les plus jeunes à la question essentielle de leur intégrité corporelle, il serait préférable de dépasser la notion de consentement en établissant que seul un acte sexuel réciproquement désiré est légitime.

304 - MAC KINNON Catherine. Le viol redéfini. Climats, 2023

E L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT : POUR UNE RÉFORME LÉGISLATIVE À VISÉE INTERPRÉTATIVE UNIQUEMENT

Suite à la proposition de loi n° 842 visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, le Conseil d'État a rendu un avis le 11 mars 2025³⁰⁵. Si celui-ci n'a pas vocation à prendre position sur l'opportunité de ce changement, il vise à évaluer si les modifications proposées remplissent les objectifs affichés et respectent les exigences constitutionnelles.

Ainsi, la proposition de loi initiale définit le viol comme un acte non consenti, puis définit l'absence de consentement comme pouvant résulter « notamment » de la violence, contrainte, menace ou surprise, ce qui permettrait d'ouvrir le champ d'application de la loi à d'autres cas non couverts aujourd'hui. Elle précise aussi les modalités d'un consentement valable :

« Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Il est spécifique et peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel. Il est apprécié au regard des circonstances environnantes. Il ne peut être déduit du silence ou de l'absence de résistance de la personne. (...) L'absence de consentement peut être déduit de l'exploitation d'un état ou d'une situation de vulnérabilité, temporaire ou permanente, de la personne, ou de la personne d'autrui. »

Le Conseil d'État ne souscrit pas au fait que des cas ne seraient non couverts et préconise de se cantonner aux quatre critères strictement (soit la suppression du mot « notamment ») :

305 - Avis sur une proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles [en ligne], Conseil d'État. 2025. <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/a-l-assemblee-nationale-et-au-senat/avis-sur-une-proposition-de-loi-visant-a-modifier-la-definition-penale-du-viol-et-des-agressions-sexuelles>

« L'objectif poursuivi par les auteurs de la proposition de loi en recourant à cette rédaction était de renforcer la répression de l'infraction dans les situations de vulnérabilité organisées ou exploitées par l'auteur, notamment celles nées d'un état de sidération ou d'emprise, pour contraindre la victime à un acte sexuel. Le Conseil d'État relève que la jurisprudence illustre la malléabilité des notions de contrainte ou de menace et estime que la référence aux quatre termes existants suffit à couvrir complètement ces situations. »

Au regard de la définition du mot consentement, le Conseil d'État préconise d'ajouter les adjectifs « libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable ». Il refuse par contre l'ajout de l'abus de vulnérabilité comme caractérisant le non consentement, argumentant que cette mention se juxtapose à sa présence dans les circonstances aggravantes.

Une fois ces précisions rédactionnelles apportées, le Conseil d'État estime que la portée de cette proposition de loi « au regard de son contenu, doit être regardée comme interprétative ». En d'autres termes, celle-ci ne fait qu'entériner des éléments jurisprudentiels existants.

Par ailleurs, le Conseil d'État précise que « la définition actuelle telle que mise en œuvre par la jurisprudence satisfait aux exigences de la convention dite convention d'Istanbul », même si, en 2019, le rapport GREVIO, chargé d'évaluer les engagements de la France dans la mise en oeuvre de la Convention d'Istanbul, attirait l'attention « sur l'insécurité juridique résultant d'interprétations fluctuantes de la loi ».

Le Conseil d'État conclut, au diapason avec les associations féministes et d'accompagnement des victimes, qu'en l'absence de politiques publiques et de moyens engagés en la matière, les améliorations se feront attendre.

En définitive, les organisations féministes engagées dans la lutte contre les violences sexuelles peinent encore à trouver un consensus sur la question de redéfinition pénale du viol. Un accord émerge cependant : se contenter de réécrire le code pénal ne peut être la solution.

Le HCE souhaite donc alerter sur l'urgence à apporter une réponse à l'ensemble des problématiques préalablement mentionnées. Dans l'objectif de prévenir les violences, et garantir le respect des droits de toutes les victimes de viol et d'agressions sexuelles tout au long de leur parcours, une approche globale demeure la seule solution envisageable.

CONCLUSION

Les violences sexuelles sont des crimes et délits de masse, dont l'impunité encore quasi-totale repose sur la persistance de la domination masculine et d'une idéologie patriarcale qui réduit les femmes et les enfants à une qualité d'objets sexuels à disposition des hommes. La négation de leur intégrité physique et psychique est une atteinte à leurs droits fondamentaux.

Déjà en 1984, Andrea Dworkin, s'adressant à une assemblée d'hommes engagés pour l'égalité, demandait un jour de trêve dans cette guerre masculine de violences sexuelles contre les femmes et les filles³⁰⁶.

Entre 2016 et 2024, les plaintes pour viol ont triplé tandis que les condamnations stagnent à un niveau désespérément bas : les institutions ne parviennent pas à honorer la justice demandée par les victimes de violences. Les condamnations pour viols représentent seulement 3,3% des plaintes et 0,4% des victimes déclarées. Cette impunité renvoie à toute la société un message de banalisation et de minimisation des violences sexuelles aux impacts d'une gravité pourtant extrême.

Si la libération de la parole s'amplifie depuis 2017, la persistance des violences sexuelles continue donc à entraver toute perspective d'égalité.

La Cour européenne des Droits de l'Homme, en condamnant la France le 24 avril 2025, nous rappelle que les failles et biais sexistes de la chaîne judiciaire sont une revictimisation des plaignantes et aboutissent à un déni de justice pour ces dernières. En 2025, il est maintenant urgent d'agir pour répondre à nos obligations positives de réprimer les violences sexuelles.

« J'entends le récit des viols l'un après l'autre, après l'autre, après l'autre, après l'autre, ce qui est aussi la manière dont ils surviennent. Ces statistiques ne sont pas abstraites pour moi. Toutes les trois minutes une femme est violée. Toutes les dix-huit secondes une femme est battue par son conjoint. Il n'y a rien d'abstrait dans tout cela. Ça se passe maintenant, au moment même où je vous parle.

Cela se passe pour une simple raison. Rien de complexe ou de difficile à comprendre : les hommes le font en raison du type de pouvoir que les hommes ont sur les femmes. Ce pouvoir est réel, concret, exercé à partir d'un corps sur un autre corps, exercé par quelqu'un qui considère avoir le droit de l'exercer, de l'exercer en public et de l'exercer en privé. C'est le résumé et l'essentiel de l'oppression des femmes.

Ça ne se déroule pas à 8000 kilomètres ou à 5000 kilomètres d'ici. C'est fait ici et c'est fait maintenant et c'est fait par les gens dans cette

306 - DWORKIN, Andrea. Souvenez-vous, résistez, ne cédez pas. Questions féministes. Syllepse, 2017.

salle aussi bien que par d'autres contemporains : nos amis, nos voisins, des gens que l'on connaît. (...)

C'est la manière dont le pouvoir des hommes est manifeste dans la vie réelle. C'est ce que la théorie de la domination masculine dit. Elle dit que vous pouvez violer. Elle dit que vous pouvez frapper. Elle dit que vous pouvez blesser. Elle dit que vous pouvez acheter et vendre des femmes. Elle dit qu'il y a une classe de personnes disponibles pour vous fournir ce dont vous avez besoin. Vous restez plus riches qu'elles, de sorte qu'elles doivent vous vendre du sexe. Pas simplement aux coins des rues, mais au travail. C'est un autre droit auquel vous pouvez prétendre : l'accès sexuel à n'importe quelle femme dans votre entourage, quand vous le voulez. (...)

Je veux un jour de répit, un jour de pause, un jour au cours duquel de nouveaux corps ne s'amoncelleront pas, un jour au cours duquel aucune nouvelle agonie ne s'ajoutera aux anciennes, et je vous demande de me le donner. (...) Et ce jour-là, ce jour de trêve, ce jour où pas une femme ne sera violée, nous commencerons la pratique réelle de l'égalité, parce que nous ne pouvons pas la commencer avant ce jour-là. (...) Et alors, plutôt que le viol, pour la première fois dans nos vies – tant les hommes que les femmes –, nous commencerons à faire l'expérience de la liberté. »³⁰⁷

Discours d'Andrea Dworkin à une assemblée d'hommes en 1984.

307 - DWORKIN, Andrea. Souvenez-vous, résistez, ne cédez pas. Questions féministes. Syllepse, 2017.

RECOMMANDATIONS

Section I. : Les manquements dans l'accompagnement vers la révélation des faits et l'accueil de la parole 34

Recommandation 1 : Préciser que l'obligation de vie commune du code civil n'emporte pas obligation d'avoir des relations sexuelles avec son époux ou son épouse.. . . . page 41

Recommandation 2 : À des fins de prévention, sensibiliser les plus jeunes à l'identification des violences sexistes et sexuelles via l'EVARS.. . . . page 42

Recommandation 3 : Pour déconstruire la culture du viol auprès de l'ensemble de la population, réaliser des campagnes de sensibilisation au viol et aux agressions sexuelles à destination du grand public. page 42

Recommandation 4 : Systématiser le dépistage des violences sexuelles et l'orientation des victimes en formant tous.les professionnel.les de santé, de l'action sociale et professionne.les accueillant du public.. . . . page 43

Recommandation 5 : Faire établir par l'administration et diffuser une cartographie des lieux d'accueil et d'accompagnement existants dans tous les établissements accueillant du public (écoles, mairies, centres communaux d'action sociale, établissements hospitaliers etc.) page 45

Recommandation 6 : Mettre en place des bons de taxi afin de permettre à chaque victime un accès aux lieux d'accueil pluridisciplinaires, aux CRP et aux UMJ, quelle que soit leur localisation géographique. page 46

Recommandation 7 : Établir un budget sensible au genre prenant en compte chaque niveau d'intervention et chiffrer de façon rigoureuse les objectifs de financement pour parvenir à lutter efficacement contre les violences sexuelles. Prenant pour base ce budget, allouer davantage de moyens aux secteurs en besoin.. . . . page 48

Recommandation 8 : Après leur première année d'exercice, accorder aux associations d'aide aux victimes des budgets triennaux afin de leur assurer une plus grande stabilité. page 52

Recommandation 9 : Conformément à la convention d'Istanbul, augmenter le nombre de structures offrant aux victimes de violences sexuelles un accompagnement pluridisciplinaire (psychologique, juridique, social, et éventuellement médico-légal), en liaison avec les associations de terrain, avec pour objectif d'en avoir 340 sur tout le territoire français. Leur nombre dans chaque département, les modalités de leur mise en œuvre et leur offre de prise en charge peut varier selon la démographie et les besoins locaux. page 59

Recommandation 10 : Généraliser les partenariats entre les CMP, les CRP et les lieux d'accueil pluridisciplinaires, afin de garantir des créneaux de rendez-vous réservés aux victimes de violences sexuelles. page 59

- Recommandation 10 bis :** Élargir le dispositif MonPsy à toutes les victimes d'agressions sexuelles et de viol et rembourser à 100% tous les soins médicaux, psychologiques et psychiatriques consécutifs aux violences sexistes et sexuelles subies par les femmes. page 59
- Recommandation 11 :** Former obligatoirement les médecins, en particulier les psychiatres et les psychologues à la psychotraumatologie, en formation initiale et continue page 59
- Recommandation 12 :** Imposer dans les pratiques des médecins le dépistage systématique des violences sexistes et sexuelles, à chaque nouvelle consultation. page 59
- Recommandation 13 :** Systématiser la formation à l'accompagnement des victimes de viol ou d'agression sexuelle des professionnels hospitaliers durant leur formation initiale et continue. page 60
- Recommandation 14 :** Établir un protocole d'accueil dans chaque hôpital avec les services de police afin de permettre aux victimes d'y porter plainte plutôt que de se déplacer au commissariat ou à la gendarmerie. page 60
- Recommandation 15 :** Déployer le recueil de preuves sans plainte par les UMJ en le proposant systématiquement aux victimes. Mettre en place dans chaque UMJ un protocole de conservation des prélèvements, avec un classement dans des armoires séparées selon l'existence ou non d'une plainte. page 63
- Recommandation 16 :** Faire connaître au grand public la possibilité du recueil de preuves sans plainte à travers une campagne de sensibilisation nationale. page 63
- Recommandation 17 :** Augmenter la durée de conservation des prélèvements afin que, pour chaque victime, il atteigne l'écoulement du délai de prescription de l'infraction. page 63
- Recommandation 18 :** Augmenter le nombre d'UMJ avec pour objectif d'en avoir une par département en 2030. page 63

Section II. : Les défaillances des services policiers et judiciaires 65

- Recommandation 19 :** Réaliser une évaluation qualitative et quantitative des centres d'hébergement spécialisés non-mixtes de façon à cibler leurs besoins précis, et améliorer leur fonctionnement, notamment via l'augmentation du nombre de places ouvertes aux victimes. page 68
- Recommandation 20 :** En cas de poursuites, mettre systématiquement en place des mesures d'éloignement dans le cadre des contrôles judiciaires.. . . . page 69
- Recommandation 21 :** Élargir les ordonnances de protection délivrées par le juge aux affaires familiales à un cadre extrafamilial. page 69
- Recommandation 22 :** Rappeler dans une circulaire de politique pénale le caractère obligatoire de la transmission au parquet des mains-courantes pour viol, et la nécessité pour ce dernier de se saisir de ces signalements. page 70
- Recommandation 23 :** Renforcer les formations initiales et continues des policier-es et gendarmes en y incluant des modules spécifiques aux violences sexuelles, à la psychotraumatologie, à la déconstruction des mythes sociétaux sexistes et à la procédure pénale. page 75
- Recommandation 24 :** Obliger tout-e policier-e ou gendarme en contact avec des victimes à suivre une formation sur les violences sexistes et sexuelles, avec pour objectif que les plaintes et auditions de victimes ne soient réalisées que par des officier-es spécialement formé-es. page 75
- Recommandation 25 :** Étendre et généraliser des protocoles entre les lieux de prise en charge et les forces de l'ordre (commissariats et parquets), pour permettre la possibilité permanente d'y porter plainte : hôpitaux, Maisons des Femmes, associations... page 75

- Recommandation 26 :** Généraliser les bons de taxi afin de permettre à chaque victime un accès aux commissariats et brigades de gendarmerie quelle que soit leur localisation géographique. page 76
- Recommandation 27 :** Rappeler l'interdiction de refus de prendre la plainte dans une circulaire de politique pénale. page 77
- Recommandation 28 :** Appliquer rigoureusement les sanctions disciplinaires existantes en cas de manquements des policier-es à leurs obligations dans le cadre de l'accompagnement de victimes de violences sexuelles. page 77
- Recommandation 29 :** Avec son accord, filmer la victime afin qu'elle ne doive pas répéter son récit durant la procédure. page 79
- Recommandation 30 :** Renforcer et faire connaître le dispositif de signalement en ligne et doubler le nombre d'affectations de policier-es formé-es au chat-police. page 79
- Recommandation 31 :** Créer des brigades spécialisées en violences sexistes et sexuelles (au lieu de violences intrafamiliales) et assurer la présence de référent-es VSS (au lieu de VIF) dans chaque commissariat ou gendarmerie. page 80
- Recommandation 32 :** Renforcer la professionnalisation des fonctions d'accueil dans les brigades de police et de gendarmerie en matière de prise en charge des violences sexuelles et sexistes. page 80
- Recommandation 33 :** Garantir une prise en charge gratuite et augmenter le nombre de traducteur.ices assermenté-es. page 81
- Recommandation 34 :** Généraliser et homogénéiser les trames d'audition adaptées aux victimes en situation de handicap, sur le modèle du protocole Nichd, à l'aide d'un langage FALC. page 81
- Recommandation 35 :** Former les policier-e-s et gendarmes au recueil de la parole des victimes handicapées et à l'utilisation des trames. page 81
- Recommandation 36 :** Créer des permanences juridiques et psychologiques pour les femmes en situation de handicap avec des professionnel.les formé-es. page 82
- Recommandation 37 :** Créer du lien entre les forces de l'ordre et les institutions accueillant des personnes handicapées. page 82
- Recommandation 38 :** Assurer la présence permanente d'intervenant-es sociaux-les 24/24 7j/7. page 82
- Recommandation 39 :** Proposer l'aide juridictionnelle dès le dépôt de plainte aux victimes de violences. page 83
- Recommandation 40 :** Généraliser les permanences gratuites d'avocats afin de les rendre accessibles à un plus grand nombre de victimes de violences. page 83
- Recommandation 41 :** Indiquer dans une circulaire de politique pénale le conditionnement de la confrontation à son acceptation par la victime, celle-ci devant par ailleurs systématiquement être informée de son droit à être assistée d'un-e avocat-e durant cet acte de procédure. page 87
- Recommandation 42 :** Renforcer la formation initiale et continue de tous.tes les parquetier-es. page 90
- Recommandation 43 :** Évaluer les effets des pôles spécialisés conjointement à la désignation d'un personnel dédié au sein de chaque tribunal judiciaire tout en étendant leur compétence aux violences sexistes et sexuelles (au lieu de violences intrafamiliales). page 90
- Recommandation 44 :** Intégrer des référent-es violences intrafamiliales et sexuelles en lien avec les justiciables à tous les tribunaux judiciaires (parquets/siège) dans le cadre de la mise en place des pôles VIF, chargé-es notamment d'expliquer la procédure pénale et les décisions rendues. page 90

- Recommandation 45 :** Mettre en place une circulaire de politique pénale interdisant les classements sans suite sans enquête sérieuse. page 94
- Recommandation 46 :** Obliger les parquets à motiver plus précisément les classements sans suite. page 94
- Recommandation 47 :** Ordonner la réalisation d'une enquête annuelle publique, afin d'avoir des chiffres plus détaillés, notamment sur les motifs des classements sans suite. page 94
- Recommandation 48 :** Indiquer dans une circulaire de politique pénale que le recours aux correctionnalisations doit être limité. page 95
- Recommandation 49 :** Renforcer la formation initiale et continue de tous les juges d'instruction. page 96
- Recommandation 50 :** Créer une procédure de signalement pour les victimes suite à des expertises psychiatriques présentant des manquements déontologiques. page 98
- Recommandation 51 :** Créer une commission pluridisciplinaire auprès de chaque cour d'appel pour l'inscription et le renouvellement sur la liste des médecins expert-es psychiatres qui auraient une obligation de formation en psychotraumatologie. page 98
- Recommandation 52 :** Prise en charge des contre-expertises par l'aide juridictionnelle. page 98

**Section III. : La fragilisation des victimes à travers la phase du procès,
de l'audience au jugement 99**

- Recommandation 53 :** Mettre en place des mesures afin d'éviter la communication et le contact visuel entre la défense et la partie civile. page 102
- Recommandation 54 :** Rappeler dans une circulaire de politique pénale l'obligation pour les juges d'exercer leur pouvoir de police de l'audience pour empêcher la victimisation secondaire des victimes et lutter contre la culture du viol dans les tribunaux. page 106
- Recommandation 55 :** Rendre obligatoire le suivi d'une formation spécifique pour les magistrats siégeant en Cour criminelle départementale comme en Cour d'assises. page 109
- Recommandation 56 :** Conditionner le passage en CCD à l'accord de la victime. page 110
- Recommandation 57 :** Étendre les juridictions spécialisées, déjà existantes en matière pénale pour des faits de terrorisme et de criminalité organisée, aux crimes sexuels les plus graves, dont ceux relevant de l'exploitation sexuelle. page 110

**Section IV : Les procédures civiles et disciplinaires : des voies
complémentaires à la voie pénale, néanmoins insuffisantes 115**

- Recommandation 58 :** Annexer une grille d'estimation du psychotrauma à la nomenclature Dintilhac. page 119
- Recommandation 59 :** Diffuser une grille de questions à poser par les magistrat-es aux expert-es dans le cadre des expertises psychiatriques, intégrant l'évaluation du préjudice. page 119
- Recommandation 60 :** Former les magistrat-es siégeant à la CIVI aux VSS et à ses conséquences (notamment psychotraumatiques) pour la victime. page 119
- Recommandation 61 :** Rendre obligatoire la création de cellules d'écoute des victimes de façon à ne pas faire porter la responsabilité du recueil de la parole et du signalement des faits au - à la - référent-e égalité diversité. page 123

GLOSSAIRE

- AFFA** : Association Française des femmes autistes
- ANSM** : Agence nationale de sécurité du médicament
- ARS** : Agence régionale de santé
- AVFT** : Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail
- CCD** : Cour criminelle départementale
- CEDH** : Cour européenne des droits de l'Homme
- CFCV** : Collectif féministe contre le viol
- CHRU** : Centre hospitalier universitaire
- CIVI** : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
- CIIVISE** : Commission indépendante sur l'inceste et sur les violences sexuelles faites aux enfants
- CMP** : Centre médico-psychologique
- CNCDH** : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNEPCA** : Compagnie nationale des experts psychiatres près les cours d'appel
- CNEPSY** : Compagnie nationale des experts psychologues
- CN2R** : Centre national de ressources et de résilience
- CPCVS** : Centres de prise en charge des violences sexuelles
- CRAFS** : Centre de référence sur les agressions facilitées par les substance
- CMP** : Centre médico-psychologique
- CRP** : Centre régional de psychotraumatisme
- DACG** : Direction des affaires criminelles et des grâces
- DDDFE** : Délégué·e départemental·e aux droits des femmes
- DGPN** : Direction générale de la police nationale
- EMDR** : Eye Movement Desensitization and Reprocessing
- ESR** : Enseignement supérieur et recherche
- FALC** : Facile à lire et à comprendre
- FGTI** : Fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions
- FIDP** : Financement des politiques de prévention
- FNCIDFF** : Fédération nationale des centres d'information pour les droits des femmes et des familles
- FNSF** : Fédération nationale solidarités femmes
- FO** : Force ouvrière
- IGAS** : Inspection générale des affaires sociales

IML : Institut médico-légal

ITT : Incapacité totale de travail

MIPROF : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

QVCT : Qualité de vie et des conditions de travail

SCJE : Service de contrôle judiciaire et d'enquêtes

SFSPO : Société francophone des sciences pharmaceutiques officinales

SNM : Syndicat unité magistrats

SPST : services de prévention et de santé au travail

SSMSI : Service statistiques du Ministère de l'intérieur

UMJ : Unité médico-judiciaire

USGP :

USM : Union syndicale des magistrats

UNSA : Union nationale des syndicats autonomes

VIF : Violences intra-familiales

VSR : Enquête « vécu et ressenti en matière de sécurité » du SSMSI

VSS : Violences sexistes et sexuelles

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES

BAJOS Nathalie et BOZON Michel. *Contexte de la sexualité en France (CFS)*. Paris, La Découverte. « Hors Collection Social », 2008

BREART, Marine, VERMEIREN, Etienne. *Dispositifs d'accueil en service d'urgences, des personnes victimes de violences sexuelles : enjeux et perspectives*. In *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, chap. 6, 2016, p.85-97

DE HAAS, Caroline. *En finir avec les violences sexistes et sexuelles*. Robert Laffont, 2021, p.85

DE VILLAINES, Astrid. *Harcelées*. Plon, 2019

DURRIEU Carine, *Violences sexuelles : quand la justice maltraite*. Syllepse, 2025

DWORKIN, Andrea. *Souvenez-vous, résistez, ne cédez pas*. Questions féministes. Syllepse, 2017

FABRE MAGNAN Muriel. *L'institution de la liberté*. Puf, 2018

GILLIOZ Lucienne, GRAMONI Rosangela, MARGAIRAZ Christiane, FRY Colette. *Voir et Agir. Responsabilités des professionnel-le-s de la santé en matière de violence à l'égard des femmes*. Genève : Éditions Médecine et Hygiène, collection Cahiers Médico-sociaux, 2003

HALIMI Gisèle. *Viol, le procès d'Aix-en-Provence*. Idées / Gallimard. 1978

LOPEZ, Gérard. *Conséquences sociales et médico-psychologiques des violences sexuelles et autres maltraitements in Enfants violés et violentés le scandale ignoré*. Dunod, 2013, Chap.1, pp.7-32

MAC KINNON Catherine. *Le viol redéfini*. Climats, 2023

MOLINS, François. Préface in RONAI, Ernestine, DURAND, Edouard (Dir.). *Violences sexuelles, en finir avec l'impunité*. Dunod, 2021

MUKWEGE Denis. *La force des femmes*. Gallimard. 2024

SALMONA, Muriel. *Le livre noir des violences sexuelles*. Dunod, 2022, p. 37

Articles de recherche

ANDRO, Armelle et HAMEL, Christelle. *Une médecine féministe. Entretien avec Emmanuelle Piet* [En ligne]. *Nouvelles Questions Féministes*, 2010/3 Vol. 29, p.92-101, 2021. <https://shs.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2010-3-page-92?lang=fr>

- BOUSSAGUET Laurie. Les « faiseuses » d'agenda - Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe. *Revue française de science politique*, 2 (Vol. 59), 2009, pp-221 à 246
- BOUTBOUL Sophie. Quand le viol n'est plus un crime. *Le monde diplomatique*, 2017. <https://www.monde-diplomatique.fr/2017/11/BOUTBOUL/58085>
- BREDOUX Lénaïg, MEBROUKINE Célia. Affaire Julie : la justice accusée d'alimenter la culture du viol [En ligne]. *Médiapart*, 2021. <https://www.mediapart.fr/journal/france/080221/affaire-julie-la-justice-accusee-d-alimenter-la-culture-du-viol>
- BRESLEAU N, DAVIS GC, ANDRESKI P, PETERSON E. Traumatic events and posttraumatic stress disorder in an urban population of young adults [en ligne]. *National library of medicine*, 1991. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/1996917/>
- BRETHES Sarah et TURCHI Marine. Face à la maltraitance des plaignantes lors des procès, magistrats et avocats se renvoient la balle [en ligne]. *Médiapart*, 2025. <https://www.mediapart.fr/journal/france/080525/face-la-maltraitance-des-plaignantes-lors-des-proces-magistrats-et-avocats-se-renvoient-la-balle>
- BRUGERE, Béatrice. Viols : l'impunité jusqu'à quand ? [en ligne]. *Franc Tireur*, 12 octobre 2023. <https://www.franc-tireur.fr/viols-limpunite-jusqua-quand>
- CASALIS Marie-France. Chapitre 2 In Déjouer la stratégie de l'agresseur. In : RONAI, Ernestine et DURAND, Édouard, *Violences sexuelles En finir avec l'impunité* [En ligne]. Paris : Dunod. *Santé Social*, pp.21-30. <https://droit.cairn.info/violences-sexuelles--9782100820412-page-21?lang=fr>
- COLCOMBET Louise. Procès de la soumission chimique : « J'ai été sacrifiée sur l'autel du vice », dénonce Gisèle Pelicot. *Le Parisien*, 2024. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/procès-de-la-soumission-chimique-jai-ete-sacrifiee-sur-lautel-du-vice-denonce-gisele-pelicot-05-09-2024-6VPSZWDIYZHC3DS246GBSF3T2E.php>
- DELAGE, Pauline. Genre et violence : quels enjeux ? *Pouvoirs*, 2022, n° 173, pp.39-49. <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2020-2-page-39?lang=fr>
- DUBOIS, Charlotte. L'autonomie du droit pénal et le droit de la famille. *Portail universitaire du droit*. <https://univ-droit.fr/universitaires/10900-dubois-charlotte>
- ESTRICH, Susan. Real rape. *Harvard University Press*, 1987, via PERONA, Océane. Les « vrais viols » et les autres. La hiérarchie des enquêtes dans les services de police. *Raison présente*, n° 227, 2023, pp. 85-93
- FIORINI Benjamin. Le bilan calamiteux des cours criminelles départementales : analyse critique du dernier rapport d'évaluation. *Le Quotidien*, novembre 2022. <https://www.lexbase.fr/article-juridique/89911321-point-de-vue-le-bilan-calamiteux-des-cours-criminelles-departementales-analyse-critique-du-dernier>
- LARRIBAU-TERNEYRE, Virginie. Organisation de la société familiale. – Communauté de vie (art. 215 al. 1er). in *Mariage*. LexisNexis, fasc. n°180, 1er février 2019
- LEMONIER Hugo. Violences intrafamiliales : quatre associations attaquent l'expert Paul Bensussan [En ligne]. *Médiapart*, 2022. <https://www.mediapart.fr/journal/france/080422/violences-intrafamiliales-quatre-associations-attaquent-l-expert-paul-bensussan>
- LONSWAY, Kimberly, FITZGERALD, Louise. Rape myths. *Psychology of Women Quarterly*, vol. 18, juin 1994

MEYER, David. Le rôle des sages-femmes dans la lutte contre les violences intrafamiliales [En ligne]. *Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance - Maladie (JDSAM)* 2021/3 N° 30, pp.110-115, 2003. <https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-de-la-sante-et-de-l-assurance-maladie-2021-3-page-110?lang=fr>.

OLLER Anna, SONDERGAARD Peter Hans, HELSTROM Lotti. Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression [en ligne]. *AOC*, 7 juin 2017. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/28589545/>

ROJTMAN, Suzy. Quelle solidarité pour les victimes de viol ? [en ligne]. *Nouvelles Questions Féministes*, 2002/2 Vol. 21, p.134. <https://shs.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2002-2-page-134?lang=fr>.

RONAI, Ernestine. Chapitre 1. Histoire du viol [en ligne]. In : RONAI, Ernestine et DURAND, Édouard, *Violences sexuelles En finir avec l'impunité*. Paris : Dunod. *Santé Social*, 2021, pp.9-19. <https://droit.cairn.info/violences-sexuelles--9782100820412-page-9?lang=fr>

SALMONA Muriel. La mémoire traumatique en bref. *Mémoire traumatique et victimologie* [en ligne], septembre 2008. <https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/memoire-traumatique.html>

SCHORTGEN, Élodie, Chapitre 10. La confrontation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire. In : COUTANCEAU, Roland, DAMIANI, Carole et LACAMBRE, Mathieu, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*. Paris : Dunod. *Psychothérapies*, 2016, pp.125-13. <https://shs.cairn.info/victimes-et-auteurs-de-violence-sexuelle--9782100749379-page-125?lang=fr> Chapitre 10.

THOMAS, J.L. Les conséquences des violences sexuelles sur la santé physique : revue de la littérature [en ligne]. *Rev Fr Dommage Corp* 2015-3, 253-69. <http://www.stopauxviolencessexuelles.com/wp-content/uploads/2013/10/Thomas-JLT-2015-Revue-du-dommage-corporel-Revue-lit-somatiation-droitdiffusion.pdf>

2. ARTICLES DE PRESSE OU DE BLOGS

ADENOR, Jean-Loup. Shaina, violée à 13 ans, tuée à 15 ans : « Pour eux, elle l'avait bien mérité » [en ligne]. *Marianne*, 2022. <https://www.marianne.net/societe/police-et-justice/shaina-violee-a-13-ans-tuee-a-15-ans-pour-eux-elle-lavait-bien-merite>

BARBEZAT Eugénie. Procès des viols de Mazan : concours d'indécence chez les avocats des accusés [en ligne]. *L'humanité*, 2024. <https://www.humanite.fr/societe/gisele-pelicot/proces-des-viols-de-mazan-concours-dindecence-chez-les-avocats-des-accuses>

BOURGNEUF, Cécile. Affaire Julie : l'emblème d'une « justice au service des dominants » devant la Cour de cassation [en ligne]. *Libération*, 2021. https://www.liberation.fr/societe/police-justice/affaire-julie-lembleme-dune-justice-au-service-des-dominants-devant-la-cour-de-cassation-20210210_WIGVB7N27FBJHO7XFPO7R2QKQ4/

CROS Guillaume. Violences faites aux femmes : l'Assemblée demande au gouvernement de réaffirmer l'obligation d'enregistrer l'intégralité des plaintes déposées [en ligne]. *LCP Assemblée nationale*, 2025. <https://lcp.fr/actualites/violences-faites-aux-femmes-l-assemblee-demande-au-gouvernement-de-reaffirmer-l>

DARSONVILLE Audrey et LAVALIERE François. Violences sexuelles: « La France doit inscrire le consentement au cœur de l'infraction de viol » [en ligne]. *Le Monde*, 2023. https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/11/22/violences-sexuelles-la-france-doit-inscrire-le-consentement-au-c-ur-de-l-infraction-de-viol_6201653_3232.html

DECKER Pauline. Violences intrafamiliales : le commissariat de Lorient et l'Écouteille pérennisent leur partenariat [en ligne]. *Ouest France*, 2023. <https://www.ouest-france.fr/bretagne/lorient-56100/violences-intrafamiliales-le-commissariat-de-lorient-et-lecoutille-perennisent-leur-partenariat-7222ce5e-6363-11ee-8587-76ae2bcd88b7>

DECREUSEFOND Marlene Thomas Decreusefond et LÉBOUCQ Fabien. #MeToo Police : enquête sur des violences sexuelles qui font système [En ligne]. *Libération*. 2025.#MeToo Police : enquête sur des violences sexuelles qui font système – Libération

DE FOUCHER, Lorraine. « C'est sa femme, il fait ce qu'il veut avec » : comment Dominique P. a livré son épouse, qu'il droguait, aux viols d'au moins 51 hommes [en ligne]. *Le Monde*, 20 juin 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/06/20/c-est-sa-femme-il-fait-ce-qu-il-veut-avec-comment-dominique-p-a-livre-son-epouse-qu-il-droguait-aux-viols-d-au-moins-51-hommes_6178465_3224.html

DESGRANGES Mathilde-exemple au commissariat du XIIIème arrondissement de Paris : Paris : Un dispositif spécifique d'accueil des victimes de violences conjugales [en ligne]. *20 minutes*, 2022. <https://www.20minutes.fr/paris/4011935-20221126-paris-dispositif-specifique-accueil-victimes-violences-conjugales>

DUBOC Manon, LA MAGUERESSE Catherine. Catherine Le Magueresse, juriste : « Si l'on veut mieux définir le viol, il faut changer de paradigme et se défaire de la présomption de consentement » [en ligne]. *Le Monde*, 2024. https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/10/10/catherine-le-magueresse-juriste-si-l-on-veut-mieux-definir-le-viol-il-faut-changer-de-paradigme-et-se-defaire-de-la-presomption-de-consentement_6348011_3232.html?random=299240818

DUPEYRAT Céline. Crimes sexuels. On vous explique pourquoi la prescription n'empêche pas la justice d'ouvrir une enquête [en ligne]. *France Info*. 2025. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/pays-de-la-loire/maine-et-loire/angers/crimes-sexuels-on-vous-explique-pourquoi-la-prescription-n-empêche-pas-la-justice-d-ouvrir-une-enquete-3137095.html>

DUPUY Aurélie. « Le consentement, c'est dire oui », cadre la ministre Aurore Bergé devant des lycéens du Morbihan [En ligne]. *Ouest France*. <https://www.ouest-france.fr/bretagne/pontivy-56300/le-consentement-cest-dire-oui-cadre-la-ministre-aurore-berge-devant-des-lyceens-du-morbihan-af70cf6c-fb30-11ee-8656-3015bc260248>

DUSSEAULX Anne-Charlotte. Soumission chimique : « Il va falloir prendre collectivement ce sujet à bras le corps », déclarent Sandrine Josso et Véronique Guillotin [en ligne]. *LCP*. <https://lcp.fr/actualites/soumission-chimique-il-va-falloir-prendre-collectivement-ce-sujet-a-bras-le-corps>

FIORINI Benjamin. Benjamin Fiorini, juriste : « L'institution d'un plaider-coupable en matière criminelle serait catastrophique » [En ligne]. *Le monde*. 2025. https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/05/15/benjamin-fiorini-juriste-l-institution-d-un-plaider-coupable-en-matiere-criminelle-serait-catastrophique_6606270_3232.html

GARCIA, Manon. Manon Garcia, philosophe : « Croire qu'il suffit de définir le viol par le non-consentement pour y mettre fin est illusoire ». *Le Monde*, 2023. https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/12/12/manon-garcia-philosophe-croire-qu-il-suffit-de-definir-le-viol-par-le-non-consentement-pour-y-mettre-fin-est-illusoire_6205429_3232.html

GRETHEN, Kevin. TÉMOIGNAGE. Viol et torture dans une tour à Nantes : sa sœur raconte sa « descente aux enfers » [en ligne]. *Ouest France*, 2023. <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/temoignage-viol-torture-dans-une-tour-a-nantes-sa-sur-raconte-sa-descente-aux-enfers-8af3aeba-56e5-11ee-b6ba-7dd572906796>

LABBE Axel, COMTE Marie-Gaëtane. Florence Barbier, présidente de France Victime 80 : « les femmes ont toujours très peur de porter plainte » [en ligne]. *Ici*, 2019. <https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/florence-barbier-presidente-de-france-victime-80-les-femmes-ont-toujours-tres-peur-de-porter-plainte-1556529841>

MARBOT, Natacha. À la cellule d'écoute Viol femmes informations : « Merci pour votre confiance, vous êtes très courageuse » [en ligne]. *Télérama*, 5 novembre 2023. <https://www.telerama.fr/debats-reportages/a-la-cellule-d-ecoute-viol-femmes-informations-merci-pour-votre-confiance-vous-etes-tres-courageuse-7018220.php>

MARCHAL Marie Amélie. Violences conjugales : qu'est-ce que la chambre de mise à l'abri créée dans un commissariat de Paris [en ligne]. *Actu Paris*, 2022. https://actu.fr/ile-de-france/paris_75056/violences-conjugales-qu-est-ce-que-la-chambre-de-mise-a-l-abri-creee-dans-un-commissariat-de-paris_59614716.html

MOLINARI Hélène. Nanterre a maintenant sa Maison des femmes! [en ligne]. *Actu-Juridique*, 2022. [https://www.actu-](https://www.actu-juridique.fr/penal/nanterre-a-maintenant-sa-maison-des-femmes/)

[juridique.fr/penal/nanterre-a-maintenant-sa-maison-des-femmes/](https://www.actu-juridique.fr/penal/nanterre-a-maintenant-sa-maison-des-femmes/)

MOREL Sandrine. L'affaire du baiser volé, un tournant pour les footballeuses espagnoles [en ligne]. *Le Monde*, 2025. https://www.lemonde.fr/sport/article/2025/02/21/affaire-du-baiser-force-la-condamnation-de-luis-rubiales-une-victoire-en-demi-teinte-pour-jenni-hermoso_6557620_3242.html

RAMIREZ, Elise. Violée sous GHB, elle a longtemps passé sous silence son agression : « je n'avais qu'un flash et aucune preuve matérielle » [en ligne]. *France 3 Hauts-de-France*, 2023. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/somme/amiens/temoignage-violee-sous-ghb-elle-a-longtemps-passe-sous-silence-son-agression-je-n-avais-qu-un-flash-et-aucune-preuve-materielle-2790630.html>

THIEULEUX Isabelle. Le consentement pour définir le viol ou la victoire de la stratégie de l'agresseur [en ligne]. *Le club de médiapart*, 2024. <https://blogs.mediapart.fr/isabelle-thieuleux/blog/020424/le-consentement-pour-definir-le-viol-ou-la-victoire-de-la-strategie-de-l-agresseur>

TURCHI Marine. #MeToo : « La maltraitance des victimes pendant la procédure judiciaire est une double peine » [en ligne]. *Médiapart*, 2025. <https://www.mediapart.fr/journal/france/080525/metoo-la-maltraitance-des-victimes-pendant-la-procedure-judiciaire-est-une-double-peine>

UGUEN Lola. Droits des femmes : pourquoi cet important réseau ferme ses permanences cette semaine [En ligne]. *Elle*. 2025. <https://www.elle.fr/Societe/News/Droits-des-femmes-pourquoi-cet-important-reseau-ferme-ses-permanences-cette-semaine-4355487>

Affaire Pélicot : pourquoi l'avocate de la défense ne comprend pas la polémique provoquée par ses vidéos? [en ligne]. *L'internaute*, 2024. <https://www.linternaute.com/actualite/faits-divers/6218347-affaire-pelicot-pourquoi-l-avocate-de-la-defense-ne-comprend-pas-la-polemique-provoquee-par-ses-vidéos/>

Délit d'agression sexuelle : les précisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation [en ligne]. Maumont Moumni Avocats Associés (MDMH). 2021. <https://www.mdmh-avocats.fr/2021/04/09/delit-d-agression-sexuelle-les-precisions-de-la-chambre-criminelle-de-la-cour-de-cassation/>

Emmanuel Macron dit vouloir inscrire la notion de consentement en matière de viol dans le droit français [En ligne]. *Le Monde*, 13 mars 2024. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/03/13/emmanuel-macron-dit-vouloir-inscrire-la-notion-de-consentement-en-matiere-de-viol-dans-le-droit-francais_6221813_3224.html

Fanny Ardant, témoin au procès de Depardieu : « Je suis une femme, j'ai connu des choses comme ça. Je sais qu'on peut dire non à Gérard » [en ligne]. *Le Monde*, 2025. https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/03/26/au-proces-depardieu-fanny-ardant-assure-qu-on-peut-dire-non-a-gerard_6586467_3224.html

Gérald Darmanin souhaite instaurer un isolement renforcé pour les narcotrafiquants en prison [En ligne]. *Ici*, 28 décembre 2024. <https://www.francebleu.fr/infos/politique/gerald-darmanin-souhaite-instaurer-un-isolement-renforce-pour-les-narcotrafiquants-en-prison-9031047>

« J'ai l'impression que la coupable c'est moi » : Gisèle Pelicot, soupçonnée de complicité, charge les accusés [en ligne]. *Actu.fr*, 2024.

https://actu.fr/societe/j-ai-l-impression-que-la-coupable-c-est-moi-gisele-pelicot-soupconnee-de-complicite-charge-les-accuses_61620809.html

Les bons mots pour définir les violences sexistes et sexuelles [en ligne]. *Brut*, 2020. <https://www.brut.media/fr/videos/france/societe/les-bons-mots-pour-definir-les-violences-sexistes-et-sexuelles#:~:text=De%20nombreux%20termes%20sont%20employ%C3%A9s,%C2%BB%2C%20%C2%AB%20abus%20sexuels%20%C2%BB>

Nijadell, un nouveau dispositif contre les VSSI [en ligne]. *Ouest France*, 18 mars 2025. file:///C:/compte.non-permanents.pm.gouv.fr/lbedos\$/COMMISSION%20VIOLENCES/actualit%C3%A9s/Ouest-France-Nijadell,%20un%20nouveau%20dispositif%20contre%20les%20VSSI-18032025.pdf

Nos observations dans le cadre de la mission d'information sur la définition du viol [en ligne]. *Syndicat de la magistrature*. 2024. <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/2646-nos-observations-dans-le-cadre-de-la-mission-dinformation-sur-la-definition-du-viol/>

Procès de Gérard Depardieu : « Le sexisme contre les avocates ne doit plus avoir sa place en audience » [en ligne]. *Le Monde*, 2025. https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/03/28/le-sexisme-contre-les-avocates-ne-doit-plus-avoir-sa-place-en-audience_6587187_3232.html

Procès des viols de Mazan : comment les juges ont motivé leur décision de condamnation [en ligne]. *Le Monde*, 22 décembre 2024. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/12/22/proces-des-viols-de-mazan-comment-les-juges-ont-motive-leur-decision-de-condamnation_6461811_3224.html

Procès des viols de Mazan : une enquête « déontologique » ouverte après des propos insultants d'un avocat lyonnais [en ligne]. *France info*, 2024. https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/affaire-des-viols-de-mazan/viols-de-mazan-une-enquete-deontologique-ouverte-apres-des-propos-insultants-d-un-avocat-lyonnais_6967445.html

Tribune Sexe et consentement : « Stop à la culture du viol, oui à la culture du consentement » [en ligne]. *Nouvel Obs*, 2024.

<https://www.nouvelobs.com/tribunes/20241007.OBS94602/sexe-et-consentement-stop-a-la-culture-du-viol-oui-a-la-culture-du-consentement.html>

Violences faites aux femmes : plaider-coupable, peines alourdies... Darmanin promet de s'attaquer au fléau [en ligne]. *Sud Ouest*. 2025. <https://www.sudouest.fr/societe/violences-faites-aux-femmes/violences-faites-aux-femmes-plaider-coupable-peines-alourdies-darmanin-promet-de-s-attaquer-au-fleau-23021564.php>

3. PAGES WEB

Analyse du scrutin n°1202 [en ligne]. Assemblée nationale, 2025. <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/scrutins/1202>

Centre régional du psychotraumatisme : localiser les structures de soin. Centre national de ressources et de résilience (CN2R) [en ligne]. <https://cn2r.fr/jai-besoin-daide/localiser-les-structures-de-soin/>

BRAUDO Serge. Dictionnaire du droit privé [en ligne]. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/police-de-l-audience.php#:~:text=%22Police%20de%20l'audience%22,'ordre%20de%20l'audience>

Coalition féministe loi intégrale pour une loi intégrale contre les violences sexuelles : 140 propositions pour une loi-cadre intégrale contre les violences sexuelles [en ligne]. Coalition féministe, 2024. <https://www.loi-integrale.fr/wp-content/uploads/2024/11/COALITION-FLI-BROCHURE-A4-WEB2-min.pdf>

Création du collectif Re#Start [en ligne]. Maison des femmes de Saint-Denis, 10 mars 2021. <https://www.lamaisondesfemmes.fr/article/naissance-du-collectif-restart-avec-elisabeth-moreno-pour-marraine/>

Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la lutte contre les violences conjugales et contre les violences sexuelles et sexistes, au Sénat le 1er février 2024 [en ligne]. *Vie publique*. <https://www.vie-publique.fr/discours/293147-eric-dupond-moretti-01022024-violences-conjugales-sexuelles-et-sexistes>

Définition du viol et traitement judiciaire des victimes : deux débats à mener conjointement. Conseil National des barreaux, les avocats. 2024 [en ligne]. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/definition-du-viol-et-traitement-judiciaire-des-victimes-deux-debats-mener-conjointement>

Dissociation traumatique, se reconstruire [en ligne]. Face à l'inceste, 2020. <https://facealinceste.fr/blog/temoignage/dissociation-traumatique-se-reconstruire#:~:text=J%27avais%20l%27impression%20de>

Exposition des étudiantes et étudiants aux violences sexuelles et sexistes : résultats SAFEDUC 2024 [en ligne]. Centre de recherche et d'enseignement sur le genre (PRESAGE). Sciences Po Paris, 2025. <https://www.sciencespo.fr/gender-studies/fr/recherche/projet-safeduc/resultats-2024/>

Femmes victimes de violences en milieu rural en Nouvelle Aquitaine [en ligne]. Observatoire des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine, 2021. https://www.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2022-11/Rapport_femmes_victimes_de_violences_en_milieu_rural_2022.pdf

Glossaire [en ligne]. Statistique publique. 2024. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/RSJ2024_glossaire_sigles.pdf

Grenelle des violences conjugales, 3 ans d'action et d'engagement du gouvernement [en ligne]. Gouvernement, 2022. <https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/0001/04/99b8bdc69c15402eabbf31ceb4ab4247803deab9.pdf>

Instauration d'une cellule de lutte contre les atteintes aux personnes (CLAP) [en ligne]. Les services de l'État en Dordogne. Préfète de la Dordogne. 2023. <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-État/Sante-solidarite-et-cohesion-sociale/Droits-des-femmes-et-egalite/Lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/Instauration-d-une-cellule-de-lutte-contre-les-atteintes-aux-personnes-CLAP#:~:text=%C3%A0%20la%20CLAP-,Une%20cellule%20de%20lutte%20>

contre les atteintes aux personnes (CLAP, victimes et les poursuites judiciaires).

Je suis professionnel [en ligne]. Site gouvernemental « Arrêtons les violences ». <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel>

Le procureur doit-il engager des poursuites à la suite d'une plainte ? [en ligne]. Service Public. 2024. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1154>

Conseil de l'Europe. Le GREVIO publie son premier rapport de référence sur la France [en ligne]. Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Convention d'Istanbul. 2019. <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-first-baseline-report-on-france>

Le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes. Sénat/Commission des finances, Rapport d'information n° 602 (2019-2020), juillet 2020 [en ligne]. Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFPH). 2020. <https://www.anfh.fr/actualites/le-financement-de-la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-une-priorite-politique-qui-doit>

Le viol : toujours un crime d'exception ?. Collectif féministe contre le viol (CFCV) [en ligne]. <https://cfcv.asso.fr/le-viol-toujours-un-crime-d-exception/>

Observatoire national des violences faites aux femmes [en ligne]. Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes. MIPROF, mars 2024. <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2024-03/Lettre-Observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes-Miprof-Mars-2024.pdf>

Paye ta police : témoignages de sexisme, culture du viol et culpabilisation des victimes de la part ou au sein de la police [en ligne]. <https://payetapolice.tumblr.com/>

PLANTEY, Yvan. « L'Yonne est en avance sur la question des violences conjugales », assure la ministre Bérangère Couillard [en ligne]. *France Bleu Auxerre*, 13 novembre 2023 . <https://www.francebleu.fr/infos/societe/l-yonne-est-precursur-sur-la-question-des-violences-conjugales-assure-la-ministre-berangere-couillard-6871719>

Préfecture de police, Ministère de la justice, Assistance publique hopitaux de Paris (APHP). Communiqué de presse : Signature d'une convention permettant aux victimes de violences conjugales de déposer plainte directement au sein des services d'accueil des urgences de l'AP-HP [en ligne]. 2023. https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/CP_PP_APHP_04102023_Convention_depot_de_plainte_aux_urgences_de_l_AP-HP.pdf

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfecture de la Gironde. Dispositif de transport d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales. 2024. https://www.gironde.gouv.fr/contenu/telechargement/76688/573428/file/DP_convention_Taxi.pdf

Prévention de la soumission chimique : l'ANSM engage de nouvelles mesures afin de réduire le risque de détournement d'usage des médicaments [en ligne]. ANSM. <https://ansm.sante.fr/actualites/prevention-de-la-soumission-chimique-lansm-engage-de-nouvelles-mesures-afin-de-reduire-le-risque-du-detournement-dusage-des-medicaments>

Soumission chimique : campagne nationale d'information [en ligne]. Cespharm. <https://www.cespharm.fr/prevention-sante/actualites/2024/soumission-chimique-campagne-nationale-d-information>

Viol, consentement, soumission chimique : le point en neuf questions

[en ligne]. *Vie publique*, 18 septembre 2024. <https://www.vie-publique.fr/>

[questions-reponses/295371-viol-consentement-soumission-chimique-le-point-en-neuf-questions](https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/295371-viol-consentement-soumission-chimique-le-point-en-neuf-questions)

Violences conjugales [en ligne]. Préfecture de la Creuse, 2023. [https://www.creuse.gouv.fr/Actions-](https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cohesion-sociale-et-solidarite/Le-droit-des-femmes/Violences-faites-aux-femmes/)

[de-l-Etat/Cohesion-sociale-et-solidarite/Le-droit-des-femmes/Violences-faites-aux-femmes/](https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cohesion-sociale-et-solidarite/Le-droit-des-femmes/Violences-faites-aux-femmes/)

[Violences-conjugales](https://www.creuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Cohesion-sociale-et-solidarite/Le-droit-des-femmes/Violences-faites-aux-femmes/)

Une carte pour orienter les femmes victimes de violences en Île-de-France [en ligne]. Centre

Hubertine Auclert. <https://orientationviolences.hubertine.fr/>

Unité Coralys pour les victimes d'agressions sexuelles et de viols [en ligne]. La maison des femmes.

<https://www.lamaisondesfemmes.fr/les-4-unites-de-soin-unite-coralis/>

#M'endorspas : stop à la soumission chimique [en ligne]. <https://mendorspas.org/#soumission>

4. TEXTES LÉGISLATIFS, RÉGLEMENTAIRES OU CONVENTIONNELS

Textes législatifs et règlementaires français :

Article 40 du code de procédure pénale

Article 515-11 du code civil

Article 222-22-1 du code pénal

Article 222-23-1 du code pénal

Article 222-23-2 du code pénal

Article 223-6 du code pénal

Article L.2314-1 du code du travail

Article L.1321-2 du code du travail

Circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger

Circulaire du 30 novembre 2019

relative à la mise en place de référents Égalité au sein de l'État et de ses établissements publics.

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Etre%20agent%20public/Diversite/Circulaire_referent_egalite.pdf

Circulaire du 25 novembre 2021 sur le déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé

Circulaire de mise en oeuvre du décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel

Code pénal de 1810

Décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel

Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

Décisions de justice :

CA Grenoble, 31 mai 2001, n° 99/01935.

CA Paris, 30 mars 2000, n° 98/06447

Cass crim. 25 juin 1857.

Cass crim. 14 juin 1995, n° 94-85.119

Cass crim. 22 janv. 1997, n° 96-80.353.

Cass. crim. 24 août 1999, n° 99-83.972

Cass crim. 24 juin 2015, n° 14-85.269 ; Crim., 3 nov. 2016, n° 15-87.038 ; Crim., 8 févr. 2017, n° 16-80.057.

Cass crim. 23 janv. 2019. N° 18-82833.

Cass crim. 4 sept. 2019, n° 18-85.919.

Cass crim. 13 janv. 2021, n° 19-86.624.

CEDH, H.W. c. France, décision du 23 janvier 2025. Requête n° 13805/21

CEDH, décision du 24 avril 2025.

Défenseur des droits. Décision-cadre 2025-019 du 5 février 2025 relative à des recommandations générales destinées aux employeurs publics et privés concernant les enquêtes internes réalisées à la suite de signalement pour discrimination du Défenseur des droits. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=53669

Directives européennes :

Directive (UE) 2024/1385 du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Conventions internationales :

Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement. OIT, 2019. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C190

5. ENQUÊTES / RAPPORT

CHAOUACHI Leila. Soumission chimique : résultats de l'enquête 2022 [en ligne]. 2023. <https://ansm.sante.fr/uploads/2024/09/06/20240906-soumission-chimique-2022-plaquette.pdf>

DAGORN Johanna. Les femmes victimes de violences en milieu rural en Nouvelle-Aquitaine [en ligne]. 2023. https://www.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2022-11/Rapport_femmes_victimes_de_violences_en_milieu_rural_2022.pdf

DUPAYS Stéphanie, EMMANUELLI Julien EMMANUELLI. Les centres médico-psychologiques de psychiatrie générale et leur place dans le parcours du patient [en ligne]. IGAS, 2020, pp. 24-26. <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/278693.pdf>

RIOTTON Véronique et GARIN Marie-Charlotte. Rapport d'information n°792 [en ligne]. 21 janvier 2020 Nos observations dans le cadre de la mission d'information sur la définition du viol | Syndicat de la Magistrature 25. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/ega/17b0792_rapport-information

SCODELLARO, Claire. Violences sexuelles et tentatives de suicide [en ligne]. Observatoire national du suicide, 5^{ème} rapport, fiche 15 septembre 2022. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2022-09/Fiche%2015%20-%20Violences%20sexuelles%20et%20tentatives%20de%20suicide.pdf>

Avis sur une proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles [en ligne]. Conseil d'État. 2025. <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/a-l-assemblee-nationale-et-au-senat/avis-sur-une-proposition-de-loi-visant-a-modifier-la-definition-penale-du-viol-et-des-agressions-sexuelles>

Déclaration sur la définition pénale du viol : poser le principe du consentement libre (D - 2025 - 4). CNCDH, 2025.

Évaluation des Centres Régionaux du Psychotraumatisme : une situation alarmante pour la prise en charge des femmes victimes de violences [en ligne]. Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), 2023.

Enquête « vécu et ressenti en matière de sécurité » 2023. Fiches du rapport [en ligne]. SSMSI, 2023. https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/SSMSI/Files/Fiches_du_rapport2

Info Rapide n°47 - Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024 [en ligne]. SSMSI, 27 février 2025. <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-Rapide-n-47-Les-victimes-de-violences-physiques-ou-sexuelles-enregistrees-par-les-services-de-securite-en-2024>

Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024. SSMSI, 2025

Ministère de la Justice, SG, SSER. Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Notre baromètre national 2023 [en ligne]. Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, 2023. <https://observatoire-vss.com/notre-barometre-national-2023-prepublication>

Où est l'argent contre les violences faites aux femmes? [en ligne]. Fondation des femmes (FDF), septembre 2023. <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2023/09/FDF-rapport-argent-2023-web.pdf>

Rapport d'activité 2022. La maison des femmes de Saint-Denis, 2023 [en ligne]. https://mcusercontent.com/0a92a734bfc799df4d7a9bd12/files/1cfb70cf-3684-debd-2486-d9401687263b/_Rapport_num_2022_Aso_01_06_EXE.pdf

Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale [en ligne]. Ministère de la justice, 2022. <https://images.lexbase.fr/sst/june/Editorial/Rapport%20du%20comit%C3%A9%20d%27%C3%A9valuation%20et%20de%20suivi%20des%20cours%20criminelles%20d%C3%A9partementales.pdf>

Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité » [en ligne]. Ministère de l'Intérieur. *Interstat*, 2010. <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS>

Rapport PORNOCRIMINALITE : Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique [en ligne]. HCE, 2023. https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce-vio-rapport_pornocriminalite-v11-bdef.pdf

Représentation des français sur le viol, vague 3 [en ligne]. IPSOS. 2022. <https://www.memoiretraumatique.org/campagnes-et-colloques/2022-enquete-ipsos-representations-des-francais-sur-le-viol-vague-3.htm>

Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit [en ligne]. CIIVISE, 2023, p.97. <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023>

#Prends ma plainte. Les résultats de l'enquête #NousToutes [en ligne]. Nous toutes. 2021. https://www.noustoutes.org/ressources/resultats_enquete_prendsmaplainte.pdf

Reportages / documentaires

DHILLY, Deplhine., GROSJEAN, Blandine. Sexe sans consentement, [en ligne]. France 2, 2018. <https://www.dailymotion.com/video/x6fgpm7>

DUSFOUR Karine. Qui ne dit mot ne consent pas. France TV, 2021. <https://www.france.tv/france-2/infrarouge/2733393-qui-ne-dit-mot-ne-consent-pas.html#about-section>

6. PLANS

CHANDLER Emilie, VERIEN Dominique. Plan rouge VIF- Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales [en ligne]. 22 mai 2023. <https://www.vie-publique.fr/rapport/289498-lutte-contre-les-violences-intrafamiliales-rapport-chandler-verien>

Quatrième plan national santé au travail (2021-2025) [en ligne]. Ministère du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, 2021. <https://travail-emploi.gouv.fr/4e-plan-sante-au-travail>

7. PODCASTS

Dissociation traumatique. Les maux bleus. 2024. <https://placedessciences.fr/nos-podcasts/les-maux-bleus/s02e13/>

ANNEXES

ANNEXE 1. LETTRE DE MISSION DE MADAME ISABELLE ROME

https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_de_saisine_du_hce_de_la_ministre_isabelle_rome_002_.pdf



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Ministre

Paris, le 21 février 2023

Madame la Présidente,

Le Président de la République a fait de la lutte contre les violences faites aux femmes, le premier pilier de sa grande cause nationale, poursuivant ainsi la démarche engagée au cours de son premier quinquennat.

Des avancées considérables ont marqué le bilan du Gouvernement sur la période 2017-2022. Parmi elles, la création de l'incrimination d'outrage sexiste, la possible répression des raids numériques ou encore l'allongement des délais de prescription pour les victimes mineures et l'introduction du critère de la différence d'âge dans la définition des agressions sexuelles ont permis de mieux prendre en compte la parole des victimes. Des dispositifs innovants tels que le dépôt de plainte à l'hôpital ou le recueil de preuve sans plainte ont été mis en œuvre, spécifiquement dans le champ des infractions intrafamiliales. C'est dans cette dynamique que s'inscrivent les travaux en cours sur le nouveau plan Égalité Femmes-Hommes.

Nous devons être ambitieux sur l'amélioration de la prise en charge des victimes de violences sexuelles.

Chaque année, plus 110 000 personnes, dont 90 000 femmes, déclarent avoir été victimes de viol ou d'une tentative de viol. Les femmes en situation de handicap subissent deux fois plus de violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire (35% contre 19%).

Dans le prolongement des progrès rendus possibles par le Grenelle des violences conjugales en matière de prévention, de détection et d'accompagnement des victimes, il paraît aujourd'hui nécessaire d'envoyer un message fort à destination des victimes de violences sexuelles en leur assurant un accompagnement intégral, dès le signalement des faits.

*Madame Sylvie PIERRE-BROSSOLETTE
Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes
55, rue Saint-Dominique
75007 PARIS*

L'enjeu de cette prise en charge est majeur en termes de santé publique et de confiance dans les institutions.

Partant du constat que la parole de ces victimes peine encore à émerger et à être entendue, et que les dispositifs d'accompagnement demeurent parfois trop éloignés ou trop fragmentés sur le territoire pour ces victimes particulièrement fragilisées, et à l'instar de certains de nos voisins européens, nous disposons d'une marge de progression pour annoncer des mesures ambitieuses.

L'Espagne et la Belgique ont, par exemple, généralisé des centres spécialisés de prise en charge des victimes de violences sexuelles. Ces centres assurent un primo-accueil efficace parce que rapide et global : recueil de la plainte, prélèvements biologiques, rencontre avec des médecins et des psychologues. Ces dispositifs ont démontré leur efficacité sur la suite de la procédure.

Une expertise par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes me semble nécessaire pour éclairer nos politiques publiques.

Je vous confie une mission visant à formuler des propositions afin :

- d'améliorer la prise en compte de la parole des victimes des violences sexuelles les plus graves, à savoir les agressions sexuelles et les viols, quels que soient leurs interlocuteurs, et ce, tout au long de leur parcours, le cas échéant en vous inspirant de l'expérience étrangère.
- de permettre une prise en charge rapide, globale et dans la durée de ces victimes, collant au plus près de leurs besoins.

Dans le cadre de votre mission, outre les personnes physiques ou morales qualifiées sur le sujet des violences sexuelles que vous auditionnerez, vous recueillerez les propositions des acteurs associatifs engagés sur le sujet.

Je souhaite que vous puissiez remettre votre rapport d'ici la fin du mois d'octobre 2023.

Je vous remercie par avance pour votre engagement et vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.



Isabelle ROME

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES
AUDITIONNÉES PAR LE HCE

Fabienne AVERTY (secrétaire nationale de l'USM), **Yann BASTIERE** (délégué national investigation du syndicat UN1TÉ), **Benoit BARRET** (conseiller spécial du syndicat Alliance police nationale), **Anna BERTHE** (déléguée départementale du syndicat Alliance police nationale), **Nelly BERTRAND** (secrétaire générale du Syndicat de la magistrature), **Danielle BOUSQUET** (présidente de la FNCIDFF), **Françoise BRIE** (directrice générale de la FNSF), **Isabelle BRUERE** (directrice générale du SCJE), **Solenne BRUGERE** (avocate au barreau de Paris), **Mélanie CHAVEROT** (directrice des établissements Rhône-Alpes du SCJE), **Olivier CHRISTEN** (directeur des affaires criminelles et des grâces), **Thierry CLAIR** (secrétaire général de l'UNSA police), **Emmanuelle DANCOURT** (journaliste et Présidente de MeToo Média), **Maïlys DERENEMESNIL** (chercheuse), **Valérie-Odile DERVIEUX** (déléguée générale du syndicat Unité Magistrats SNM FO), **Laëtitia DHERVILLY** (haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes au sein du ministère de la Justice), **Thierry DOSSINGER** (chef de la composante police de la délégation aux victimes de la DGPN), **Alain DUMEZ** (Président d'honneur de la CNEPSY), **France DUPOIRIER-LACOUR** (commandante à la délégation aux victimes de la DGPN), **Pierre-Calendal FABRE** (conseiller Justice de la Première ministre Elisabeth Borne), **Marion FARENG** (psychotraumatologue), **Ghada HATEM** (fondatrice de la Maison des femmes de Saint-Denis), **Ludmila HENRY** (responsable plaidoyer de l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur), **Marc HOCQUARD** (secrétaire général adjoint du syndicat UNSA Police), **Magali LAFOURCADE** (secrétaire générale de la CNCDDH), **Laurent LAYET** (président de la CNEPCA), **Gilles LAZIMI** (médecin généraliste et maître de conférence en médecine générale), **Karine LEJEUNE** (conseillère défense etsécurité, adjointe gendarmerie au cabinet militaire du Ministère des Armées), **Catherine LE MAGUERESSE** (chercheuse), **Sophie LOYEZ** (enquêteuse socio-judiciaire, coordinatrice des pôles Enquêtes Sociales Rapides et Sursis Probatoire du SCJE), **Philippe LUTZ** (directeur central du recrutement de la formation de la police nationale), **Anne-Cécile MAILFERT** (présidente de la Fondation des Femmes), **Cécile MAMELIN** (vice-présidente de l'USM), **Richard MATIS** (trésorier de Gynécologie sans frontières), **François MOLINS** (ex-Procureur général près la Cour de cassation), **Karen NOBLINSKI** (avocate au barreau de Paris), **Manuel ORSAT** (secrétaire de la CNEPCA), **Rachel-Flore PARDO** (avocate au barreau de Paris), **Océane PERONA** (chercheuse), **Vanessa PERREE** (Conseillère justice de la Première ministre Elisabeth Borne), **Sarah PIBAROT** (secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature), **Emmanuelle PIET** (Présidente du CFCV), **Lorraine QUESTIAUX** (avocate au barreau de Paris), **Marie RABATEL** (Présidente de l'AFFA), **Muriel REUS** (Présidente de l'association Femmes avec...), **Isabelle ROME** (ex-Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances), **Xavier RONSIN** (Conseiller justice du Président de la République), **Sophie SOUBIRAN** (avocate et membre de la formation juridique de la fondation des femmes), **Clémentine ROUL** (juriste et chargée de prévention chez Consentis), **Zoé ROYAUX** (avocate pénaliste et porte-parole de la Fondation des femmes), **Muriel SALMONA** (Présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie), **Pauline SAINT MARTIN** (cheffe de l'IML du CHRU et de la Maison des femmes de Tours, et des UMJ d'Indre-et-Loire), **Léa SORHOUEGARAY** (chargée de plaidoyer de l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur), **Cécile THIMOREAU** (Secrétaire générale de MeToo Média), **Catherine VANDIER** (secrétaire nationale de l'USM), **Caroline VIGUIER** (référénte du pôle criminel de la Cour d'appel de Paris) **Floriane VOLT** (directrice des affaires publiques et juridiques de la Fondation des femmes), **Claire VERCKEN** (déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Seine-Saint-Denis), **Franck ZIENTARA** (coordinateur du pôle criminel de la Cour d'appel de Paris), **Daniel ZAGURY** (expert psychiatre).

ANNEXE 3 : TABLEAU DE DROIT COMPARÉ : LÉGISLATIONS PÉNALES ÉTRANGÈRES DÉFINISSANT LE VIOL

Alinéa	Article du code pénal ou autre (précisé)	Rédaction	Avantages	Inconvénients
Allemagne				
§1		Quiconque, contre la volonté perceptible d'une personne, accomplit des actes sexuels sur cette personne ou lui fait accomplir des actes sexuels, ou amène cette personne à accomplir ou à acquiescer à des actes sexuels accomplis sur ou par un tiers encourt une peine de peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.	La définition du viol repose sur l'absence de consentement.	- La lettre du texte impose un consentement « perceptible » (donc explicite ?) pour caractériser l'infraction. - Pas de définition positive du consentement.
§2	Art. 177	Quiconque accomplit des actes sexuels sur une autre personne ou fait en sorte que cette personne accomplisse des actes sexuels, ou fait accomplir ou acquiesce à des actes sexuels par cette personne sur ou par une tierce personne encourt la même peine si : 1. le contrevenant exploite le fait que la personne n'est pas en mesure de former ou d'exprimer une volonté contraire, 2. le contrevenant exploite le fait que la capacité de former ou d'exprimer une volonté de la personne est significativement altérée en raison de son état physique ou mental, sauf si le contrevenant a obtenu le consentement de cette personne, 3. le contrevenant exploite un élément de surprise, 4. l'agresseur exploite une situation dans laquelle la victime est menacée d'un grave préjudice en cas d'opposition ou 5. l'agresseur a contraint la personne à accomplir ou à acquiescer aux actes sexuels en menaçant de lui infliger des blessures graves.	Définition négative du consentement (critères d'exclusion) : - Incapacité à exprimer le non-consentement ; - Capacité à consentir « significativement » altérée (présomption simple, permettant de préserver la liberté sexuelle des personnes légèrement saoules, handicapées etc.); - surprise - contrainte - menace	La liste n'est pas explicitement non exhaustive
§5		La peine est l'emprisonnement pour une durée d'au moins un an si le coupable 1. utilise la force contre la victime, 2. menace la victime d'un danger actuel pour sa vie ou son intégrité physique ou 3. exploite une situation dans laquelle la victime est sans protection et à la merci de l'influence de l'agresseur.	Circonstances aggravantes (premier palier) : - usage de la force - menace pour la vie ou l'intégrité physique - situation d'influence de l'agresseur	RAS
§6		Dans les cas particulièrement graves, la peine est une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Un cas particulièrement grave se produit généralement lorsque 1. l'auteur de l'infraction a des rapports sexuels avec la victime ou fait en sorte que la victime ait des rapports sexuels ou commet des actes sexuels similaires sur la victime ou les fait commettre sur elle par la victime qui sont particulièrement dégradants pour la victime, surtout s'ils impliquent une pénétration du corps (viol) ou 2. l'infraction est commise conjointement par plusieurs personnes.	Circonstances aggravantes (deuxième palier) : - actes particulièrement dégradants, notamment pénétration - infraction commise en réunion	RAS
§7 §8		[Degrés supérieurs de circonstances aggravantes]	/	/
SUEDE				
Partie 1		Une personne qui a des rapports sexuels vaginaux, anaux ou oraux, ou tout autre acte sexuel qui, compte tenu de la gravité de la violation, est comparable à des rapports sexuels, avec une personne qui n'y participe pas volontairement est coupable de viol et est condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins au moins trois ans et au plus six ans. Il en est de même de celui qui incite une autre personne qui n'y participe pas volontairement à entreprendre ou à se soumettre à un tel acte. Lors de l'évaluation du caractère volontaire ou non de la participation, une attention particulière est accordée à la question de savoir si le volontariat s'est exprimé par des paroles, des actes ou d'une autre manière.	- La définition du viol repose sur l'absence de consentement (« participation volontaire ») ; - Le texte précise que le consentement peut être exprimé par des paroles, des actes, et de toute autre manière.	RAS
Partie 2	Chap. 6 section 1	Une personne ne peut jamais être considérée comme participant volontairement si : 1. leur participation résulte d'une agression, d'autres violences ou d'une menace d'acte criminel, d'un menace d'engager des poursuites ou de dénoncer une autre personne pour une infraction, ou menace de donner des informations préjudiciables sur une autre personne ; 2. l'auteur exploite indûment le fait que la personne se trouve dans une situation particulièrement vulnérable en raison de l'inconscience, du sommeil, d'une peur grave, de l'influence de l'alcool ou de la drogue, d'une maladie, d'une blessure corporelle, d'un trouble mental ou autre compte tenu des circonstances ;	Définition négative du consentement (critères d'exclusion) : - violence ou menace ; - abus d'un état de vulnérabilité incluant : inconscience, sommeil, peur grave (état de sidération), influence de l'alcool ou de stupéfiants, maladie, blessure, trouble mental, « ou autre compte-tenu des circonstances » □ la notion d'abus (ou « exploitation	La liste n'est pas explicitement non exhaustive

		ou 3. l'auteur incite la personne à participer en abusant gravement de sa position de dépendance vis-à-vis de l'auteur.	indue ») préserve la liberté sexuelle des personnes vulnérables ; la liste des situations de vulnérabilité n'est pas exhaustive ; - abus de dépendance (// abus d'autorité en droit français)	
Partie 3		Si l'infraction est moins grave, la peine est d'emprisonnement de six mois au moins et de quatre ans au plus. Si une infraction visée au premier alinéa est grave, la personne se rend coupable de viol grave et est condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins et de dix ans au plus. Lors de l'évaluation du caractère grave de l'infraction, une attention particulière est accordée au fait que l'auteur a fait usage de violence ou de menace d'une nature particulièrement grave, ou si plusieurs personnes ont agressé la victime ou ont participé à l'agression d'une autre manière, ou si, compte tenu de la méthode utilisée ou du jeune âge de la victime ou autre, l'agresseur a fait preuve d'une cruauté ou d'une brutalité particulière. Loi 2022:1043.	Circonstances aggravantes (liste non-exhaustive : le juge peut estimer que l'infraction est particulièrement grave en dehors des cas prévus par la loi) : - violence ou menace « d'une nature particulièrement grave » ; - infraction commise en réunion - cruauté ou brutalité particulière (notamment compte-tenu de la méthode ou du jeune âge de la victime) □ liste non-exhaustive (« ou », « ou autre »)	RAS
	Chap. 6 section 1.a	Une personne qui commet un acte visé à l'article 1 et fait preuve de négligence grave en ce qui concerne la circonstance que l'autre personne ne participe pas volontairement est coupable de viol par négligence et est condamnée à une peine d'emprisonnement maximale de quatre ans. Si, compte tenu des circonstances, l'acte est moins grave, la personne n'est pas tenue pour responsable.	Couvre certaines situations dans la zone grise (non-consentement pas clair mais le défendeur pouvait raisonnablement en douter et ne s'en est pas soucié)	Selon le rapport du Bra : les tribunaux suédois ont eu de grandes difficultés à définir la négligence grave et à la distinguer d'une simple « négligence intentionnelle ». Il indique également que l'infraction est rarement l'objet des plaintes, des poursuites et condamnations (potentiellement car elle est encore méconnue mais également car ses éléments sont difficiles à caractériser). L'infraction est parfois

				employée comme « qualification alternative », à défaut de parvenir à caractériser un viol « ordinaire », ce qui n'est pas son but.
DANEMARK				
§1	Art. 216	Quiconque a des rapports sexuels avec une personne qui n'y a pas consenti est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 8 ans pour viol.	La définition du viol repose sur l'absence de consentement	Pas de définition légale du consentement (définition jurisprudentielle ?)
ISLANDE				
Partie 1		Quiconque a des rapports sexuels ou d'autres relations sexuelles avec une personne sans son consentement est coupable de viol et sera emprisonné pendant au moins 1 an et jusqu'à 16 ans.	La définition du viol repose sur l'absence de consentement	Pas de définition légale du consentement (définition jurisprudentielle ?)
Partie 2	L 40/1992, Article 1	Le consentement n'est pas considéré comme existant si la violence, les menaces ou d'autres formes de coercition illégales sont utilisées. La privation d'autonomie par le confinement, la drogue ou d'autres moyens similaires est considérée comme de la violence.	Définition négative du consentement (critères d'exclusion) : - menace - violence, dont privation d'autonomie (confinement, drogues, autres moyens) □ liste non exhaustive) - contrainte illégale	- La contrainte non illégale n'est pas incluse dans la liste (ex. lien de subordination hiérarchique).
Partie 3		Il est également considéré comme un viol et entraîne la même peine que celle prescrite au paragraphe 1. [utiliser la tromperie ou profiter de l'erreur de la personne sur la situation ou] 1) profiter de la maladie mentale ou d'un autre handicap mental d'une personne pour avoir des rapports sexuels ou d'autres rapports sexuels avec elle, ou la contrôler d'une manière telle qu'elle ne peut pas résister à l'acte ou comprendre sa signification.	Définition négative du consentement (autres critères d'exclusion) : - erreur ou tromperie (notion de consentement libre et éclairé, surprise) - profiter d'une maladie ou handicap mental - contrôle « d'une manière telle [que la victime] ne peut pas résister à l'acte ou comprendre sa signification » (contrainte forte)	- La liste n'est pas explicitement non-exhaustive ; - Nature du contrôle semble exclure également la contrainte « simple » (Cf. commentaire sur l'alinéa précédent).
ESPAGNE				

§1		Quiconque accomplit un acte qui porte atteinte à la liberté sexuelle d'une autre personne sans son consentement sera puni d'une peine de prison d'un à quatre ans, comme responsable d'agression sexuelle. On ne comprendra qu'il y a consentement que lorsqu'il a été librement exprimé par des actes qui, compte tenu des circonstances de l'espèce, expriment clairement la volonté de la personne.	- La définition du viol repose sur l'absence de consentement - Recours à la notion de liberté sexuelle - Définition positive du consentement : libre + clair « en tenant compte des circonstances de l'espèce » ce qui laisse une certaine souplesse aux juges pour apprécier une situation.	Absence de recours à la notion de « consentement éclairé ».
§2	Art. 178	Aux fins de la section précédente, dans tous les cas, sont considérés comme agressions sexuelles les actes à contenu sexuel accomplis en utilisant la violence, l'intimidation ou l'abus d'une situation de supériorité ou de vulnérabilité de la victime, ainsi que ceux qui sont effectués sur des personnes privées de sens ou dont la situation mentale est abusée et celles qui sont effectuées lorsque la victime retire son consentement pour quelque raison que ce soit.	Définition négative du consentement (critères d'exclusion) : - violence ; - intimidation ; - personnes démentes ; - abus d'une situation de supériorité ou de vulnérabilité - abus de situation mentale - consentement retiré <input type="checkbox"/> notion « d'abus » importante afin de protéger la liberté sexuelle des personnes vulnérables ; notion de continuité du consentement	La liste n'est pas explicitement non-exhaustive.

ROYAUME-UNI

§1	Section 1 « viol »	Une personne (A) commet [l'infraction] si— (a) elle pénètre intentionnellement dans le vagin, l'anus ou la bouche d'une autre personne (B) avec son pénis, (b) B ne consent pas à la pénétration, et (c) A ne croit pas raisonnablement que B y consent.	- La définition du viol repose sur l'absence de consentement ; - L'élément intentionnel est explicitement indiqué.	Absence de définition négative donc possibilité d'une zone grise encore large selon l'interprétation jurisprudentielle.
§2		La question de savoir si une croyance est raisonnable doit être déterminée en tenant compte de toutes les circonstances, y compris toutes les mesures que A a prises pour vérifier si B y consent.	- Précisions sur la détermination de l'élément intentionnel (exemple contraire : droit suédois) ;	RAS

			- souplesse laissée à l'interprétation du juge selon les circonstances de l'espèce ; - Prise en compte des mesures prises par le défendeur pour s'assurer du consentement, sans toutefois imposer une obligation de recherche active du consentement en toutes circonstances pour tout acte sexuel (le droit pénal suédois n'impose cette obligation qu'en cas de doute raisonnable sur le consentement de la victime).	
--	--	--	--	--

IRLANDE

§1	Article 9 de la loi de 1999	Une personne consent à un acte sexuel si elle accepte librement et volontairement de se livrer à cet acte.	Définition positive de la notion de consentement.	Absence de recours à la notion de consentement « éclairé ».
§2		Une personne ne consent pas à un acte sexuel si— a) il permet que l'acte ait lieu ou s'y soumet en raison de l'application de la force à lui ou à une autre personne, ou à cause de la menace de l'application de la force à lui ou à une autre personne, ou en raison d'une crainte fondée que la force ne soit appliquée à elle ou à une autre personne, (b) il est endormi ou inconscient, c) il est incapable de consentir en raison de l'effet de l'alcool ou d'une autre drogue, d) il souffre d'un handicap physique qui l'empêche de communiquer s'il accepte l'acte, e) il se trompe sur la nature et le but de l'acte, (f) il se trompe sur l'identité de toute autre personne impliquée dans l'acte, (g) il est illégalement détenu au moment où l'acte a lieu,	Définition négative du consentement (critères d'exclusion) : - contrainte ou menace - sommeil ou inconscience - incapacité à consentir liée à l'alcool ou à l'usage de stupéfiants - handicap qui empêche de communiquer son consentement <input type="checkbox"/> préservation de la liberté sexuelle des personnes qui boivent, consomment des stupéfiants ou sont porteuses d'un handicap - erreur sur la nature et le but de l'acte - séquestration	RAS

		h) la seule expression ou indication de consentement ou d'accord à l'acte émane de quelqu'un d'autre que la personne elle-même.	- ne consent pas par lui-même (consentement = acte <i>ad hominem</i>)	
§3		Le présent article ne limite pas les circonstances dans lesquelles il peut être établi qu'une personne n'a pas consenti à un acte sexuel.	Le texte est explicite quant à la nature non-exhaustive de l'alinéa précédent	RAS
§4		Le consentement à un acte sexuel peut être retiré à tout moment avant le début de l'acte ou, dans le cas d'un acte continu, pendant que l'acte se produit.	Le texte insiste sur l'exigence de continuité du consentement.	RAS
§5		Le défaut ou l'omission d'une personne d'opposer une résistance à un acte ne constitue pas en soi un consentement à cet acte.	Le texte exclut le cliché sexiste selon laquelle une personne qui ne se défend pas consent.	RAS
§6		[définition de « acte sexuel »]	/	/
ECOSSE (Direction du jury concernant le manque de communication au sujet de l'infraction)				
§1 et §2	Art. 288DA loi de 1995	Le paragraphe (2) s'applique lorsque, dans un procès sur mise en accusation pour une infraction sexuelle— (a) des éléments de preuve sont fournis qui suggèrent que la personne à l'encontre de laquelle l'infraction est présumée avoir été commise : (i) n'a pas parlé, ou a tardé à parler, à quiconque ou à une personne en particulier de l'infraction, ou (ii) n'a pas signalé, ou a tardé à signaler, l'infraction à un organisme d'enquête, ou à un organisme d'enquête particulier, ou b) une question est posée ou une déclaration est faite en vue d'obtenir ou d'attirer l'attention sur des éléments de preuve de cette nature. En chargeant le jury, le juge doit indiquer que— a) il peut y avoir de bonnes raisons pour qu'une personne contre laquelle une infraction sexuelle est commise n'en parle pas à d'autres ou ne la signale pas à un organisme d'enquête, ou tarde à faire l'une ou l'autre de ces choses, et (b) cela n'indique donc pas nécessairement qu'une allégation est fausse.	La législation écossaise impose aux magistrats, dans les affaires de violences sexuelles, d'informer le jury que le silence des victimes n'implique pas nécessairement que l'infraction n'a pas été commise.	RAS
ECOSSE (Direction du jury relative à l'absence de résistance physique ou de force physique)				
§2 et §5	Art. 288DB	(2) En chargeant le jury, le juge doit indiquer que—	La législation écossaise impose aux magistrats, dans	RAS
	loi de 1995	a) il peut y avoir de bonnes raisons pour lesquelles une personne contre laquelle une infraction sexuelle est commise pourrait ne pas résister physiquement à l'activité sexuelle, et (b) une absence de résistance physique n'indique donc pas nécessairement qu'une allégation est fausse. [...] (5) En chargeant le jury, le juge doit indiquer que— a) il peut y avoir de bonnes raisons pour lesquelles une personne peut, en commettant une infraction sexuelle, ne pas avoir besoin d'utiliser la force physique pour vaincre la volonté de la personne contre qui l'infraction est commise, et (b) une absence de force physique n'indique donc pas nécessairement qu'une allégation est fausse.	les affaires de violences sexuelles, d'informer le jury que l'absence de résistance physique des victimes et l'absence d'usage de la force physique du défendeur n'impliquent pas nécessairement que l'infraction n'a pas été commise.	
CANADA				
§2		[Agression sexuelle = voie de fait]	/	/
§3	Art. 265 : voies de fait	Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison : o a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne; o b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne; o c) soit de la fraude; o d) soit de l'exercice de l'autorité.	Définition négative du consentement (critères d'exclusion) : - emploi de la force ; - menace ; - fraude ; - exercice de l'autorité.	Le texte ne mentionne pas la surprise.
§4		Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci. »	La bonne foi du défendeur est une cause d'exclusion de l'infraction.	RAS

§1		Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 265(3), le consentement consiste, pour l'application des articles 271, 272 et 273, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.	Le texte propose une définition positive du consentement.	RAS
§1.1		Le consentement doit être concomitant à l'activité sexuelle.	Le texte précise l'exigence de continuité du consentement.	RAS
§2	Art. 273.1	Pour l'application du paragraphe (1), il n'y a pas de consentement du plaignant dans les circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers; o a.1) il est inconscient; o b) il est incapable de le former pour tout autre motif que celui visé à l'alinéa a.1); o c) l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir; o d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité; o e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci. » 	Définition négative du consentement (critères d'exclusion) : <ul style="list-style-type: none"> - consentement manifesté par un tiers ; - victime inconsciente ; - victime incapable de formuler un consentement ; - abus de confiance ou de pouvoir ; - manifestation de désaccord de la victime (paroles ou actes) avant ou pendant l'acte 	RAS
	Art. 273.2	Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • a) cette croyance provient : <ul style="list-style-type: none"> o (i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés, o (ii) soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire, o (iii) soit de l'une des circonstances visées aux paragraphes 265(3) ou 273.1(2) ou (3) dans lesquelles il n'y a pas de consentement de la part du plaignant; 	Le défendeur ne peut se prévaloir du fait qu'il pensait que la victime consentait dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - affaiblissement volontaire des facultés du défendeur (ex. alcool ou drogues) ; - insouciance ou aveuglement volontaire (négligence) - pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement □ l'appréciation du caractère raisonnable est effectuée à la lumière des éléments dont le défendeur avait connaissance au moment 	RAS

		<ul style="list-style-type: none"> • b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement; • c) il n'y a aucune preuve que l'accord volontaire du plaignant à l'activité a été manifesté de façon explicite par ses paroles ou son comportement. ». 	des faits ; le texte fait naître une obligation de s'assurer du consentement de leur partenaire en cas de doute (similitudes avec la législation suédoise) ; - absence de preuve d'un consentement explicite	
CALIFORNIE (USA) : Section 1 du senate bill n° 967, approved by governor september 28, 2014 (ajoutée au code de l'éducation)				
§1		[...] La ligne politique [des établissements d'enseignement supérieur en matière de VSS] doit inclure tous les éléments suivants :	/	/
§2 (1.)		(1) Une norme de consentement affirmatif dans la détermination de si le consentement a été donné par les deux parties à l'activité sexuelle. "Consentement affirmatif" signifie un accord affirmatif, conscient et volontaire de s'engager dans une activité sexuelle. Il est de la responsabilité de la de chaque personne impliquée dans l'activité sexuelle de s'assurer qu'elle a le consentement affirmatif de l'autre ou des autres à se livrer à l'activité sexuelle. L'absence de protestation ou de résistance ne signifie pas le consentement, et le silence ne signifie pas non plus le consentement. Le consentement affirmatif doit être continu tout au long d'une activité sexuelle et peut être révoqué à tout moment. L'existence d'une relation amoureuse entre les personnes concernées, ou le fait d'avoir eu des relations sexuelles passées entre elles ne doit jamais en soi être considéré comme un indicateur de consentement.	Le texte prévoit une définition positive du consentement : « accord affirmatif, conscient et volontaire » (qui peut être rapprochée de la notion de consentement « libre et éclairé »), et exclut l'absence de protestation ou de résistance, ou encore l'existence de relations sexuelles passées, comme manifestations du consentement. Le texte souligne la continuité du consentement.	Le texte ne prévoit pas de définition négative du consentement (les alinéas suivants ne sont pas explicites quant au fait que l'infraction est caractérisée en cas d'inconscience ou encore d'incapacité de la victime).

§3 (2.) et §5 (4.)	<p>(2) Une politique selon laquelle, dans l'évaluation des plaintes dans tout processus disciplinaire de, ce ne sera pas une excuse valable pour alléguer l'absence de consentement affirmatif que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité sexuelle dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p> <p>(A) La croyance de l'accusé au consentement affirmatif découlait de l'intoxication ou de l'insouciance de l'accusé.</p> <p>(B) L'accusé n'a pas pris de mesures raisonnables, dans les circonstances connues de l'accusé à l'époque, pour vérifier si le plaignant avait effectivement consenti.</p> <p>[...]</p> <p>(4) Une politique selon laquelle, lors de l'évaluation des plaintes dans le cadre du processus disciplinaire, n'est pas une excuse valable le fait que l'accusé ait cru que le plaignant avait effectivement consenti à l'activité sexuelle si l'accusé savait ou aurait raisonnablement dû savoir que le plaignant était incapable de consentir à l'activité sexuelle en raison de l'une des circonstances suivantes :</p> <p>(A) Le plaignant était endormi ou inconscient.</p> <p>(B) Le plaignant était frappé d'incapacité en raison de l'influence de drogues, d'alcool ou de médicaments, de sorte que le plaignant ne pouvait pas comprendre le fait, la nature ou l'étendue de l'activité sexuelle.</p> <p>(C) Le plaignant était incapable de communiquer en raison d'un état mental ou physique.</p>	<p>Le texte indique que le défendeur ne peut pas se prévaloir de la croyance que la victime consentait lorsque celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'était intoxiqué (alcool ou drogues) ou avait fait preuve d'insouciance ; - n'avait pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de l'autre ; <p>-l'accusé savait ou aurait dû raisonnablement savoir que la victime était incapable de consentir en raison de</p> <ul style="list-style-type: none"> • sommeil / inconscience • incapacité en raison de l'alcool, drogues ou médicaments <p>□ le texte précise que la prise de substance doit avoir 1. frappé la victime d'incapacité ; 2. empêché la victime de comprendre le fait, la nature ou l'étendue de l'activité sexuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • incapacité à communiquer en raison d'un état mental ou physique <p>□ Le recours à la notion d'incapacité dans les paragraphes (B) et (C) préserve la liberté sexuelle des personnes qui consomment de l'alcool, de la drogue ou des</p>	<p>La liste de critères du paragraphe (4) semble exhaustive.</p>
--------------------	---	---	--

		médicaments, ainsi que des personnes vulnérables (notamment handicapées).	
BELGIQUE			
	Art. 417/11	On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.	Le texte n'inclut pas les actes de pénétration sur la personne de l'auteur et les actes bucco-génitaux.
§1	Art. 417/5	Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime.	Le texte souligne que le consentement doit être « libre » et rappelle que l'absence de résistance de la victime n'est pas un élément à décharge pour le défendeur.
§2		Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.	Le texte insiste sur la continuité du consentement.
§3		Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.	<p>Définition négative du consentement (critères d'exclusion) :</p> <p>L'auteur profite de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la peur - l'influence de l'alcool, de stupéfiants etc. (liste non limitative) - une maladie ou une situation de handicap « altérant le libre arbitre » <p>□ en indiquant que l'auteur doit avoir « profité » de la situation de la victime et en imposant une « altération du libre » des personnes malades ou handicapées, le texte entend protéger la liberté sexuelle des personnes vulnérables ;</p>

HCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT CONSEIL
À L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES**

55, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Courriel : haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr
Téléphone : 01 42 75 86 91
www.haut-conseil-egalite.gouv.fr
Recevoir toutes nos informations : bit.ly/HCECP
Nous suivre :

